

**CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

---

Applications for leave to appeal filed	906	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	907 - 912	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	913 - 914	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	915 - 918	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	919	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	920	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	-	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	921 - 923	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	924 - 925	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	926 - 964	Sommaires des arrêts récents
Weekly agenda	965	Ordre du jour de la semaine
Summaries of the cases	966 - 984	Résumés des affaires
Cumulative Index - Leave	-	Index cumulatif - Autorisations
Cumulative Index - Appeals	-	Index cumulatif - Appels
Appeals inscribed - Session beginning	-	Appels inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	-	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	985	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	986	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	-	Jugements publiés au R.C.S.

## NOTICE / AVIS

### **BULLETIN OF PROCEEDINGS SUBSCRIPTION RATE CHANGE**

Schedules A and B to the *Rules of the Supreme Court of Canada* (the tariff of fees payable to the Registrar and the fees taxable between parties) have been replaced. The new tariffs came into force on April 5, 1995, registered as SOR/95-158.

Under the new Schedule A, the cost of an individual issue of the *Bulletin of Proceedings* will be \$10 (effective April 5, 1995) and the annual subscription will be \$200 (effective January 1, 1996) (GST to be added).

### **BULLETIN DES PROCÉDURES CHANGEMENT DU PRIX D'ABONNEMENT**

Les annexes A et B des *Règles de la Cour suprême du Canada* (le tarif des honoraires payables au registraire et des honoraires taxables entre parties) ont été remplacées. Les nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le 5 avril 1995 et sont enregistrés sous le n° DORS/95-158.

En vertu de la nouvelle annexe A, le prix d'un exemplaire du *Bulletin des procédures* sera de 10 \$ (à compter du 5 avril 1995) et l'abonnement annuel sera de 200 \$ (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996) (TPS en plus).

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

---

**Kamran Moghbel**

Kamran Moghbel

v. (24307)

**Her Majesty The Queen (F.C.A.)(Qué.)**

Marie Nichols

FILING DATE 12.5.1995

---

**Harry Kopyto**

Angie Codina  
Codina & Pukitis

v. (24723)

**The Law Society of Upper Canada (Ont.)**

Thomas J. Lockwood, Q.C.  
Lockwood & Assoc.

FILING DATE 12.5.1995

---

**Gabriel Fontaine**

William J. Atkinson  
McCarthy Tétrault

c. (24734)

**Sa Majesté La Reine et al. (Qué.)**

Pierre Lapointe  
Subs. procureur général

DATE DE PRODUCTION 18.5.1995

---

**Percival Dean Lowther**

John L. MacDougall  
MacLeod, MacDougall, Crane & Parkman

v. (24735)

**Her Majesty The Queen (P.E.I.)**

Eugene P. Rossiter, Q.C.  
Stewart McKelvey Stirling Scales

FILING DATE 17.5.1995

---

**MAY 19, 1995 / LE 19**

**MAI 1995**

**CORAM: CHIEF JUSTICE LAMER AND GONTHIER AND IACOBUCCI JJ. /  
LE JUGE EN CHEF LAMER ET LES JUGES GONTHIER ET IACOBUCCI**

**K. L.**

**v. (24651)**

**Her Majesty the Queen (Ont.)**

**NATURE OF THE CASE**

Criminal law - Procedural law - Trial - Standard of proof - Whether the trial judge applied the appropriate standard of proof - Whether a lower standard of proof than beyond a reasonable doubt is demonstrated when credibility is determined in favour of the complainant - Whether the trial judge asked the wrong question, which story was correct, rather than determining whether the Crown had proved its case beyond a reasonable doubt.

**PROCEDURAL HISTORY**

April 21, 1993  
Ontario Court of Justice (General Division)  
(Forget J.)

Conviction: Sexual interference

March 6, 1995  
Court of Appeal for Ontario  
(Morden A.C.J.O., Galligan and Doherty JJ.A.)

Appeal dismissed

April 4, 1995  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**Peat Marwick Thorne Inc.**

**v. (24681)**

**Ronald Atherley, Margaret Atherley, William Clark, Margaret Clark, Lloyd Dean, Janet Dean, Jose Domingos, Peter Elik, Marian Evason, Roy Fraser, Alan Good, Francis M. Good, Harold Hicks, Fran Hicks, Gerald Jones, Margaret Jones, Marvin Josaitis, Donna M. Josaitis, Lorraine Lemieux, Frances Martin, Kevin G. McCanna, Heather A. Graham, Glenna Minaker, Margaret Harper, Neil Pinheiro, Brenda Slater, Michael S. Weston and Carlton Wong**

**- and -**

**Somerset Place Developments of Georgetown Limited and Prenor Equity Inc.(Ont.)**

**AND BETWEEN:**

**Peat Marwick Thorne Inc.**

**- and -**

**Ronald Atherley, Margaret Atherley, Slade E. Brett, William Clark, Margaret Clark, Lloyd Dean, Janet Dean, Jose Domingos, Peter Elik, Marian Evason, Roy Fraser, Alan Good, Francis M. Good, Harold Hicks, Fran Hicks, Robert Hirst, George Johnston, Jack Evanson, Gerald Jones, Margaret Jones, Sandor Jager, Marvin Josaitis, Donna M. Josaitis, Lorraine Lemieux, Frances Martin, Kevin G. McCanna, Heather A. Graham, Glenna Minaker, Margaret Harper, Darshan Ram, Savitri Ram, Neil Pinheiro, Antonio Rea, Brenda Slater, Michael S. Weston and Carlton Wong and Fine & Deo**

**- and -**

**Somerset Place Developments of Georgetown Limited and Prenor Equity Inc. (Ont.)**

**NATURE OF THE CASE**

Property law - Trusts and trustees - Real property - Contracts - Mortgages - Condominiums - Respondents' failure to close purchase and sale agreements - Mortgage interest component of monthly occupation fees - Whether an agent is personally liable for pre-existing contractual obligations of its principal or to re-pay funds received by the agent and subsequently passed on to the principal in the ordinary course - Whether a privately-appointed receiver is personally liable to pay an amount equal to deposits received and held by the debtor prior to the receiver's appointment and an amount equal to fees received by the receiver which have been properly disbursed to the secured creditor in the ordinary course of the receivership.

**PROCEDURAL HISTORY**

July 12, 1993  
Ontario Court of Justice (General Division)  
(Wilkins J.)

Application for declaration that agreements of purchase and sale ceased to be binding on the Respondents and for monies owing by the Applicant dismissed; counter-application by Applicant for breach of agreements allowed

February 15, 1995  
Court of Appeal for Ontario  
(Finlayson, Catzman and Laskin JJ.A.)

Appeal allowed: motion judgment set aside and  
relief requested therein granted

April 18, 1995  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal file

---

**CORAM: LA FOREST, CORY AND MAJOR JJ. /  
LES JUGES LA FOREST, CORY ET MAJOR**

**Freeman Daniel MacNeil**

**v. (24665)**

**Her Majesty the Queen (N.S.)**

**NATURE OF THE CASE**

Criminal law - Evidence - Pre-trial Procedure - Canadian Charter of Rights - Causation - Sentencing - Whether the Court of Appeal had erred in upholding the admission into evidence of the statements attributed to the Applicant on May 16, 1992 and May 18, 1992 and in particular upholding the trial judge's ruling that these statements were made freely and voluntarily, were the product of an operating mind and were not in breach of ss. 7 and 11 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's direction to the jury on the application of s. 21 and 279(2) of the *Criminal Code* to the charge of first degree murder pursuant to s. 231(5) of the *Code* of the death of Neil Burroughs - Whether the Court of Appeal erred in accepting the trial judge's direction on the element of causation and non-direction on the concept of "intervening act" as correct in light of the decision in *R. v. Harbottle* [1993] 3 S.C.R. 306 - Whether the Court of Appeal erred in upholding the maximum parole ineligibility period with respect to the Applicant's conviction for second degree murder of James Fagan.

**PROCEDURAL HISTORY**

October 8, 1993  
Supreme Court of Nova Scotia (Gruchy J.)

Conviction: First degree murder, Second degree murder, unlawful confinement and robbery

February 16, 1995  
Nova Scotia Court of Appeal  
(Clarke C.J.N.S., Hart and Jones JJ.A.)

Appeals from conviction and sentence dismissed

April 13, 1995  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**Richard W.O. Morin**

**v. (24614)**

**Board of School Trustees of Regional Administration Unit No. 3 (P.E.I.)**

**NATURE OF THE CASE**

Labour law - Collective Agreements - Contracts - Jurisdiction - Civil Procedure - Whether the collective agreement applied - Whether there was a collateral contract - Whether the lower courts erred in determining they did not have the jurisdiction to adjudicate the issues relating to the employment contract - Whether the lower courts erred in striking those paragraphs of the statement of claim that were not *Charter* related.

**PROCEDURAL HISTORY**

March 8, 1994  
Supreme Court of P.E.I.- Trial Division  
(Campbell,J.)

Motion allowed in part, striking non-*Charter* claims

November 1, 1994  
Supreme Court of P.E.I.- Appeal Division  
(Carruthers, Mitchell, MacDonald JJ.A)

Appeal allowed in part. Paragraphs 11, 13(c), 20(e),(f) & (g) were added to Statement of Claim

March 17, 1995  
Supreme Court of Canada

Application for leave to Appeal filed

---

**CORAM: L'HEUREUX-DUBÉ, SOPINKA AND McLACHLIN JJ. /  
LES JUGES L'HEUREUX-DUBÉ, SOPINKA ET McLACHLIN**

**The Brant County Board of Education**

**v. (24668)**

**Carol Eaton and Clayton Eaton**

**- and -**

**Ontario Association for Community Living,  
Canadian Disability Rights Council, and  
Attorney General for Ontario (Ont.)**

**NATURE OF THE CASE**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Equality rights - Schools - Administrative law - Judicial Review - Statutes - Interpretation - Can a child, who has been identified as having special needs, be placed in a special class without her parents' consent - Finding by Court of Appeal that s. 8(3) of the *Education Act*, R.S.O. 1990, c.E.2, as amended, infringes s. 15 of the *Charter* and is not justified under s. 1 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in treating this proceeding as a constitutional challenge to s. 8(3) of the *Education Act*, when it was initiated as an application for judicial review of the Tribunal's decision - Whether the placement of the child in a self-contained classroom, infringed her equality rights - Whether the child's equality rights were contingent upon the consent of, or could be waived by, her parents -

Whether the special education provisions of the *Education Act* and the *Regulations* fall within s.15(2) of the *Charter*, and therefore do not infringe s. 15(1) - Section 1 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in holding that the appropriate remedy was to "read in" to s. 8(3) of the *Education Act* a direction that, unless the parents of a child who has been identified as exceptional by reason of a physical or mental disability consent to the placement of that child in a segregated environment, the school board must provide a placement that is the least exclusionary from the mainstream and still reasonably capable of meeting the child's special needs.

**PROCEDURAL HISTORY**

November 19, 1993  
Ontario Special Education (English) Tribunal (Weber,  
Chair, and Sanna and Turner Members)

Request of the Respondents that the determination of the Brant County Board of Education Identification, Placement and Review Committee (IPRC) which directed that the child be placed in a special class be set aside is denied; determination of the IPRC affirmed

February 8, 1994  
Divisional Court  
Ontario Court of Justice (General Division)  
(Carruthers, Dunnet and Adams JJ.)

Application for judicial review by Respondents dismissed

July 11, 1994  
Court of Appeal for Ontario  
(Morden C.J, and Austin and Laskin JJ.A.)

Application for leave to appeal by Respondents granted

February 15, 1995  
Court of Appeal for Ontario  
(Carthy, Arbour and Labrosse JJ.A.)

Appeal allowed and decision of the Tribunal set aside; direction set out in order as to reading of s. 8 of the *Education Act*; matter remitted to a differently constituted Tribunal for re-hearing in accordance with the direction set out in order

April 13, 1995  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**Donald Litchfield**

**v. (24630)**

**Robert Vanderkerkhove (B.C.)**

**NATURE OF THE CASE**

Commercial law - Contract - Loans - Interest - Creditor and Debtor - Loan agreement providing for illegal rate of interest - Whether borrower is entitled to rectification of contract even though "illegal" interest not paid.

**PROCEDURAL HISTORY**

June 18, 1993  
Supreme Court of British Columbia  
(Skipp J.)

Applicant's counterclaim allowed: loan agreement  
rectified

January 27, 1995  
Court of Appeal for British Columbia  
(Taylor, Donald and Hutcheon JJ.A.)

Appeal allowed: counterclaim dismissed

March 27, 1995  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**CORAM: CHIEF JUSTICE LAMER AND L'HEUREUX-DUBÉ AND GONTHIER JJ. /  
LE JUGE EN CHEF LAMER ET LES JUGES L'HEUREUX-DUBÉ ET GONTHIER**

**Raymond Lavoie et al.**

**Réal R. Lapointe, Alain Turgeon, Philippe Clément, Pierre G. Bouchard,  
J.H. Denis Gagnon, Guy Saulnier, Denis Laberge, Jacques Sauvé,  
René Lambert, Richard Rioux, Donald W. Seal, Frank M.E. Schlesinger,  
Jacques Laverdure, Jacques Lamontagne, Gabriel Garneau, Gilles Thouin,  
Raymond Séguin, Jean-Pierre Gignac, Pierre Nadeau,**

**et**

**La Conférence des juges municipaux du Québec**

**c. (24674)**

**Le Procureur général du Québec,  
Le ministre de la Justice du Québec,  
Le ministre des Affaires municipales**

**et**

**Union des municipalités du Québec (Qué.)**

**NATURE DE LA CAUSE**

Droit administratif - Droit constitutionnel - Législation - Interprétation - Tribunaux - Juges - Indépendance judiciaire - Indépendance institutionnelle - Inamovibilité - Sécurité financière - Réforme des cours municipales - Abolition de cours municipales - L'article 39 de la *Loi sur les cours municipales*, L.R.Q., ch. C-72.01, qui prévoit notamment qu'un juge cesse d'exercer ses fonctions lorsque la Cour à laquelle il est nommé est abolie, ainsi que l'article 111 de la *Loi sur les cours municipales*, L.Q. 1993, ch. 62, et l'article 7.3 de la *Loi sur les cours municipales*, L.R.Q., ch. 72, tel qu'édicte par l'article 40 du chapitre 2 des Lois du Québec de 1982, sont-ils nuls, invalides inconstitutionnels, illégaux, inapplicables, contraires à l'ordre public, abusifs et inopérants en totalité ou en partie aux motifs qu'ils contreviennent aux principes de l'indépendance institutionnelle des cours municipales du Québec et des juges qui la composent?

**HISTORIQUE PROCÉDURAL**

APPLICATIONS FOR LEAVE  
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST ISSUE

DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS  
LA DERNIÈRE PARUTION

---

Le 16 août 1994  
Cour supérieure du Québec  
(Philippon J.C.S.)

Action en nullité et en injonction permanente rejetée

Le 24 février 1995  
Cour d'appel du Québec  
(Vallerand, Rousseau-Houle  
et Moisan [ad hoc], J.J.C.A.)

Appel rejeté, sans frais quant aux questions d'intérêt  
public

Le 21 avril 1995  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 12 mai 1995  
Cour suprême du Canada  
(Sopinka J.)

Demande de sursis rejetée

---

---

MAY 25, 1995 / LE 25 MAI 1995

**24490**            **JAMES KARPIEL v. OTHELIA R. PELICAN** (Ont.)

CORAM:            La Forest, Cory and Major JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

**NATURE OF THE CASE**

Family law - Division of property - Unjust enrichment - Rental property purchased by common law spouses with title in the name of the Respondent - Both parties contributed to the purchase price in unequal amounts - Both parties expended time and effort in improving premises - Respondent managed the rental business and operated the coin laundry - Court of Appeal found Applicant had 25 per cent and Respondent had 75 per cent interest in the equity and ordered judicial sale - Whether Court of Appeal erred in law by failing to apply the Applicant's proportionate share in the equity of the property to the income received by the Respondent from the date of separation to the date of the judicial sale.

---

**24492**            **MONICA ROBINSON, JEFFREY ROBINSON and ROBINSON FORD MERCURY SALES LTD. v. BARRY D. LAUSHWAY and CONTINENTAL BANK OF CANADA** (Ont.)

CORAM:            La Forest, Cory and Major JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

**NATURE OF THE CASE**

Commercial law - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Banks/banking operations - Loan - Creditor & debtor - Applicants' automobile dealership experiencing cash flow problems - Applicants suing solicitor and Bank for misconduct - Whether the Court of Appeal deprived the Applicants of equal protection and equal benefit of the law in violation of ss. 11(d) and 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

---

**24497**            **JANET EILEEN MICHAUD v. THE BANK OF MONTREAL** (N.B.)

CORAM:            La Forest, Cory and Major JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

**NATURE OF THE CASE**

Commercial law - Banks and banking operations - Mortgages - Undue influence - Applicant executing collateral mortgage and personal guarantee on the marital home that registered in her name alone - Alleging publicly only after the Respondent started to exercise its rights that she had executed the documents because of the threats of her husband - Whether the principles enunciated by the House of Lords in *Barclays Bank PLC v. O'Brien* (1993), 160 N.R. 214 (H.L.) should be adopted in the common law jurisdictions in Canada.

18.5.1995

Before / Devant: LE JUGE GONTHIER

**Requête en annulation du sursis à l'exécution**

Henriette Jolicoeur Vanier

c. (24728)

Robert Thérien et al. (Qué.)

ET ENTRE

Marcelle Pellerin

c. (24729)

Robert Thérien et al. (Qué.)

**Motion to quash a stay of execution**

Louis Demers, pour les requêtes.

Allan Hilton et Jacques Jeansonne, pour l'intimé.

Stéphane Rochette pour les mis-en-cause.

**REJETÉE AVEC DÉPENS / DISMISSED WITH COSTS**

19.5.1995

Before / Devant: THE REGISTRAR

---

**Motion to extend the time in which to file the applicant's reply**

Sexual Assault Crisis Centre of Essex County Inc.

v. (24648)

L.G. et al. (Ont.)

**Requête en prorogation du délai pour déposer la réplique du requérant**

With the consent of the parties.

**GRANTED / ACCORDÉE** Time extended to May 5, 1995.

---

---

19.5.1995

Before / Devant: GONTHIER J.

**Motion for leave to intervene**

BY/PAR: Attorney General of Canada;  
Aboriginal Women's Council et  
al.;  
A.G. of Manitoba

IN/DANS: L.L.A. et al.  
  
v. (24568)  
  
A.B. et al. (Ont.)

**Requête en autorisation d'intervention**

George Dolhai, for the A.G. of Canada.  
  
Chantal Tie, for Aboriginal Women's Council et al.  
  
Diane Oleskiw, for the appellants. (Tel.)  
  
John Norris, for the respondent A.B.  
  
Jennifer Mackinnon, for the respondent A.G. of  
Ontario.

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

23.5.1995

Before / Devant: LE JUGE EN CHEF LAMER

---

**Requête en déclaration que le présent appel est censé ne pas avoir été abandonné**

Sa Majesté La Reine

v. (24173)

Raynald Mathieu (Qué.)

**Motion for an order that this appeal is to be deemed not abandoned**

Avec le consentement des parties.

**ACCORDÉE / GRANTED** Vu le consentement de l'accusé, la requête est accordée à la condition que le mémoire de la Couronne soit produit au plus tard le 25 mai 1995.

---

---

23.5.1995

Before / Devant: CHIEF JUSTICE LAMER

**Motion for an order that this appeal is to be deemed not abandoned; Motion to extend the time in which to file the appellant's factum**

**Requête en déclaration que le présent appel est censé ne pas avoir été abandonné; Requête en prorogation du délai de dépôt du mémoire de l'appelante**

Her Majesty The Queen

With the consent of the parties.

v. (24323)

Murray Calder (Ont.)

**GRANTED / ACCORDÉE** Time extended to May 16, 1995.

---

23.5.1995

Before / Devant: GONTHIER J.

---

**Motion to file a reply factum on appeal**

**Requête pour le dépôt d'un mémoire en réplique  
lors de l'appel**

Joseph Burke

v. (24071)

Her Majesty The Queen (Nfld.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

24.5.1995

Before / Devant: GONTHIER J.

**Motion for an order of reversal of judgment**

Ronald Stuart Jones

v. (23667)

Her Majesty The Queen (Alta.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

This is an application by Ronald Stuart Jones (appellant) for an order, pursuant to ss. 46.1 and 70 of the *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, reversing the judgment of the Court of Appeal of Alberta dated March 23, 1993, which upheld the judgment of the Honourable Mr. Justice Lefsrud of the Court of Queen's Bench of Alberta, dated June 9, 1992, which upheld the Order of His Honour Judge J.E. Enright of the Provincial Court of Alberta, dated November 13, 1991, by which the appellant was convicted of driving "over 80" contrary to s. 253(b) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, and fined \$600 and prohibited from driving for six months.

Upon reading the materials filed by the parties and the consent of the parties to a reversal of judgment and a judgment pursuant to ss. 46.1 and 70 of the *Supreme Court Act* quashing the conviction and ordering a new trial;

It is hereby ordered that:

The judgments of the Court of Appeal of Alberta, dated March 23, 1993, and of the Court of Queen's Bench of Alberta, dated June 9, 1992, are reversed, and the conviction entered by the Provincial Court of Alberta on November 13, 1991 is set aside and a new trial ordered.

23.5.1995

Before / Devant: THE REGISTRAR

**Requête en obtention d'une ordonnance de cassation de jugement**

With the consent of the parties.

Il s'agit ici d'une requête de Ronald Stuart Jones (l'appellant) visant à obtenir, conformément aux art. 46.1 et 70 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, une ordonnance cassant l'arrêt du 23 mars 1993, de la Cour d'appel de l'Alberta, qui a confirmé le jugement du 9 juin 1992, du juge Lefsrud de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, qui avait confirmé l'ordonnance du 13 novembre 1991, du juge J.E. Enright de la Cour provinciale de l'Alberta, qui avait déclaré l'appellant coupable de conduite alors que son taux d'alcoolémie était supérieur à 80 mg contrairement à l'al. 253b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et l'avait condamné à payer une amende de 600 \$ assortie d'une interdiction de conduire pendant six mois.

Après avoir lu la documentation déposée par les parties et le consentement des parties à une cassation de jugement et à un jugement infirmant la déclaration de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès, conformément aux art. 46.1 et 70 de la *Loi sur la Cour suprême*;

Il est ordonné, par les présentes, que:

L'arrêt du 23 mars 1993 de la Cour d'appel de l'Alberta et l'arrêt du 9 juin 1992 de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta sont cassés, la déclaration de culpabilité du 13 novembre 1991 de la Cour provinciale de l'Alberta est infirmée et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

---

**Motion to extend the time in which to file the  
respondent's factum**

**Requête en prorogation du délai de dépôt du  
mémoire de l'intimée**

Joseph Leslie Chaisson

v. (24129)

Her Majesty The Queen (N.B.)

**GRANTED / ACCORDÉE** Time extended to May 11, 1995.

---



19.4.1995

**Paul A. Martin**

v. (24671)

**Her Majesty The Queen (Crim.)(B.C.)**

**AS OF RIGHT**

---

21.4.1995

**Prince Rupert Grain Ltd.**

v. (24428)

**International Longshoremen's and  
Warehousemen's Union et al. (F.C.A.)(B.C.)**

---

26.4.1995

**Helmut Swantje**

v. (24439)

**Her Majesty The Queen (F.C.A.)(B.C.)**

---

**NOTICES OF INTERVENTION FILED  
SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS  
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

---

BY/PAR: Attorney General of Ontario

IN/DANS: **National Parole Board et al.**

v. (24436)

**Ian Ross Mooring (Crim.)(B.C.)**

---

BY/PAR: Canadian Civil Liberties Association

IN/DANS: **David Attis**

v. (24002)

**The Board of School Trustees District No. 15 et al. (N.B.)**

---

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE  
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION ET  
RÉSULTAT**

---

23.5.1995

CORAM: Chief Justice Lamer and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ. (McLachlin J. absent)

**Thomas P. Walker et al.**

**v. (23861)**

**Government of Prince Edward Island (P.E.I.)**

Mary Eberts, Wendy M. Matheson and John Hennessey, for the appellants.

Maurice C. Cullity, Q.C. and Christina H. Medland, for the intervener the Certified Gen. Accountants Assoc. of Ontario.

Marcel Rivest, pour l'intervenant l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec.

Vince Calderhead, for the intervener Charter Committee on Poverty Issues.

Roger B. Langille, Q.C. and Charles P. Thompson, for the respondent.

Dominique A. Jobin and Kathleen McNicoll, pour l'intervenant le Procureur général du Québec.

Shawn Greenberg, for the intervener the A.G. of Manitoba.

No one appearing, for the intervener A.G. of B.C.

Graeme G. Mitchell, for the intervener the A.G. of Saskatchewan.

W. Ian C. Binnie, Q.C. and Robert D. Peck, for the intervener the Institute of Chartered Acc. of P.E.I.

THE CHIEF JUSTICE (orally for the Court) -- In light of our previous decisions as regards ss. 2(b), 6 and 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, we are all of the view that there has been no restriction to those rights in this case. The constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 14(1) of the *Public Accounting and Auditing Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. P-28, limit the appellants' rights guaranteed by ss. 2(b), 6 or 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No.

2. If the answer to question 1 is in the affirmative, is s. 14(1) nevertheless justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The first question is answered in the negative. The second question, therefore, does not arise.

The appeal is accordingly dismissed with costs.

LE JUGE EN CHEF (oralement au nom de la Cour) -- Compte tenu de nos décisions antérieures concernant l'al. 2b) et les art. 6 et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, nous sommes tous d'avis qu'il n'y a eu, en l'espèce, aucune restriction des droits garantis par ces dispositions. Les réponses suivantes sont données aux questions constitutionnelles:

1. Le paragraphe 14(1) de la *Public Accounting and Auditing Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. P-28, restreint-il les droits que l'al. 2b), l'art. 6 ou l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit aux appelants?

Non.

2. Si la réponse à la première question est affirmative, le par. 14(1) est-il néanmoins justifié en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

La réponse à la première question est négative. En conséquence, la deuxième question ne se pose pas.

Le pourvoi est donc rejeté avec dépens.

24.5.1995

CORAM: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major

**Santokh Singh Khela et al.**

c. (24265)

**Sa Majesté La Reine (Crim.)(Qué.)**

Clayton C. Ruby, pour l'appelant K.S. Dhillon.

David W. Gibbons, c.r., pour l'appelant S.S. Khela.

Pierre Sauvé, pour l'intimée.

**EN DÉLIBÉRÉ / RESERVED**

**Nature de la cause:**

*Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Abus de procédure - Délai déraisonnable - Divulgateion - Arrêt des procédures - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que le juge de première instance avait commis une erreur en concluant que le ministère public avait omis de s'acquitter de ses obligations de divulgation et qu'il y avait eu violation des droits garantis aux appelants par l'art. 7 de la Charte ou, subsidiairement, qu'il y avait eu de ce fait abus de procédure? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que le juge du procès avait commis une erreur en concluant qu'il y avait eu violation des droits garantis aux appelants par l'art. 7 de la Charte compte tenu du délai entre l'introduction des procédures et le début du deuxième procès? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ordonnant un arrêt des procédures comme réparation pour la violation des droits garantis aux appelants par l'art. 7?*

**Nature of the case:**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Abuse of process - Unreasonable delay - Disclosure - Stay of proceedings - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge erred in finding that the Crown had failed to fulfil its disclosure obligations and that the Appellants' rights pursuant to s. 7 of the Charter had been thereby infringed or, in the alternative, an abuse of process occasioned - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge erred in holding that the Appellants' rights pursuant to s. 7 of the Charter had been infringed by virtue of the delay between the initiation of the prosecution and the commencement of the second trial - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge erred in entering a stay of proceedings as a remedy for the breach of the Appellants' s. 7 rights.*

---

25.5.1995

CORAM: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

**Briton Amos**

Thomas R. Berger, Q.C., for the appellant.

**v. (24164)**

**Insurance Corporation of British Columbia (B.C.)**

Avon M. Mersey and Richard J. Berrow, for the  
respondent.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Commercial law - Procedural law - Statutes - Insurance - Interpretation - Evidence - Appellant applying for a declaration that he was entitled to Part VII benefits under the Revised Regulation (1984) to the *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1979, c. 204 - Whether the Court of Appeal erred in adopting a "causal connection" test in interpreting s. 79(1) of the Revised Regulation (1984) made pursuant to the *Insurance (Motor Vehicle) Act* - Whether the Court of Appeal erred in disregarding or failing to appreciate the uncontradicted evidence of the Appellant.

**Nature de la cause:**

Droit commercial - Droit procédural - Lois - Assurance - Interprétation - Preuve - L'appellant a présenté une action en déclaration qu'il avait droit aux indemnités en vertu de la Partie VII du Revised Regulation (1984) de l'*Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 204 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant un critère du [TRADUCTION] «lien de causalité» pour interpréter le par. 79(1) du Revised Regulation (1984) pris en application de l'*Insurance (Motor Vehicle) Act*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte ou en omettant de faire l'appréciation des éléments de preuve non contredits présentés par l'appellant?

---

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

---

MAY 25, 1995 / LE 25 MAI 1995

22744 **JOHN O. MIRON and JOCELYNE VALLIERE - v. - RICHARD TRUDEL, WILLIAM JAMES McISAAC and THE ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY - and - THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA, THE ATTORNEY GENERAL FOR ONTARIO, THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC and THE ATTORNEY GENERAL OF MANITOBA (Ont.)**

CORAM: The Chief Justice and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

The appeal is allowed with costs on a party and party basis, the Chief Justice and La Forest, Gonthier and Major JJ. dissenting. The insurer's application to strike out the appellants' action is dismissed. The action is remitted for trial to determine whether the appellants meet the requirements of the 1990 legislation.

L'appel est accueilli avec dépens comme entre parties, le Juge en chef et les juges La Forest, Gonthier et Major sont dissidents. La requête de l'assureur visant la radiation de la demande des appelants est rejetée. L'action est renvoyée en première instance pour que soit tranchée la question de savoir si les appelants satisfont aux exigences établies dans les dispositions législatives de 1990.

---

23636 **JAMES EGAN and JOHN NORRIS NESBIT v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA - and - ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC, CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, EQUALITY FOR GAYS AND LESBIANS EVERYWHERE, METROPOLITAN COMMUNITY CHURCH OF TORONTO, INTER-FAITH COALITION ON MARRIAGE AND THE FAMILY and CANADIAN LABOUR CONGRESS (F.C.A.)**

CORAM: The Chief Justice and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

The appeal is dismissed. L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ. are dissenting. The constitutional questions are answered as follows:

1. Does the definition of "spouse" in s. 2 of the *Old Age Security Act*, R.S.C., 1985, c. O-9, infringe or deny s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?  
Yes. Lamer C.J., La Forest, Gonthier and Major would answer no.
2. If the answer to question 1 is yes, is the infringement or denial demonstrably justified in a free and democratic society pursuant to s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?  
Yes. L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ. would answer no.

Le pourvoi est rejeté. Les juges L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin et Iacobucci sont dissidents. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

1. La définition de «conjoint», à l'art. 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985), ch. O-9, porte-t-elle atteinte au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?  
Oui. Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Gonthier et Major répondraient non.
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?  
Oui. Les juges L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin et Iacobucci répondraient non.

24154 SA MAJESTÉ LA REINE - c. - SUZANNE THIBAUDEAU - et - LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, SUPPORT AND CUSTODY ORDERS FOR PRIORITY ENFORCEMENT (SCOPE), CHARTER COMMITTEE ON POVERTY ISSUES, FEDERATED ANTI-POVERTY GROUPS OF BRITISH COLUMBIA, COMITÉ CANADIEN D'ACTION SUR LE STATUT DE LA FEMME et FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUES POUR LES FEMMES (LA COALITION) (C.A.F.)

CORAM: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci

L'appel est accueilli avec dépens en faveur de l'intimée devant toutes les cours. Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidentes. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

1. L'alinéa 56(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, porte-t-il atteinte aux droits à l'égalité garantis par l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Non. Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin répondraient oui dans la mesure où il vise les montants versés entre époux ou ex-époux pour les pensions alimentaires des enfants.

2. Dans l'éventualité où l'al. 56(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, portait atteinte aux droits garantis par l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, est-il justifié dans le cadre de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: La question ne se pose pas. Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin répondraient non à cette question.

The appeal is allowed with costs to the respondent throughout, L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting. The constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 56(1)(b) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, infringe the equality rights guaranteed by s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No. L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. would answer yes in so far as it applies to amounts paid between spouses or former spouses for child support.

2. If s. 56(1)(b) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, infringes the equality rights guaranteed by s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is it justified in the context of s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: The question does not arise. L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. would answer no.

(Alta.)(24296)

Indexed as: **R. v. Keegstra / Répertoire: R. c. Keegstra**

Judgment rendered on a motion to quash an application for leave to appeal and an application for leave to appeal on May 18, 1995 / Jugement rendu relativement à une requête en annulation d'une demande d'autorisation de pourvoi et à une demande d'autorisation de pourvoi le 18 mai 1995

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

*Criminal law -- Appeals -- Supreme Court of Canada -- Jurisdiction -- Court of Appeal setting aside accused's conviction and ordering new trial -- Crown appealing to Supreme Court as of right on basis of dissent on question of law -- Accused applying for leave to appeal to Supreme Court -- Accused's application based on constitutional and non-constitutional grounds -- Whether accused's application should be quashed for want of jurisdiction -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 693(1)(a) -- Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 40(1).*

*Criminal law -- Appeals -- Supreme Court of Canada -- Supreme Court's jurisdiction to hear arguments in criminal appeals -- Difference for respondents between leave granted in criminal and in civil cases -- Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 674, 691, 693 -- Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 40.*

K was found guilty of wilful promotion of hatred against an identifiable group contrary to s. 319(2) of the *Criminal Code*. The majority of the Court of Appeal allowed his appeal on the ground that the trial judge had erred in law in his response to questions from the jury and ordered a new trial. Based on the dissent, the Crown appealed to this Court as of right under s. 693(1)(a) of the *Code*. K, although his conviction was quashed by the Court of Appeal, filed an application for leave to appeal. His application contains three grounds, one of which raises a constitutional issue. These grounds were all raised by K in the Court of Appeal. The Crown filed a motion to quash K's application on the basis that this Court lacks the jurisdiction to hear the appeal on the issues raised. K filed a motion to amend his leave application to add another ground. This additional ground raises a constitutional issue.

*Held:* The Crown's motion to quash K's application for leave to appeal should be dismissed. K's application for leave to appeal should be dismissed.

*Per Lamer C.J.* and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: When the constitutionality of a law is challenged in the context of criminal proceedings, the determinations of culpability and constitutionality are two distinct rulings. Under the dual proceedings approach developed in *Laba*, this Court has the jurisdiction to hear applications for leave to appeal under s. 40 of the *Supreme Court Act* on any ground questioning the constitutionality of a *Criminal Code* provision. The limitation imposed by s. 674 of the *Code*, and mirrored in s. 40(3) of the *Supreme Court Act*, is not aimed at rulings on constitutionality. Either party may seek leave to appeal rulings on constitutionality, regardless of whether the ruling on culpability is appealed. When a constitutional issue is put before this Court through any of the appeals provided for in the *Code*, there is no need to seek leave under s. 40.

As a general rule, a respondent is entitled in criminal appeals to this Court under s. 691 or s. 693 of the *Code* to raise any argument which supports the order of the court below. There is only one restriction: if the respondent makes a new argument, the Court may exercise its discretion not to hear it if there is not a sufficient evidentiary record to support the argument. This discretion, however, is not related to the Court's jurisdiction. Rule 29 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* does not provide a respondent with an independent avenue of cross-appeal. Finally, leave granted under the *Criminal Code* provisions differs from leave granted under s. 40 of the *Supreme Court Act* in civil matters. As a matter of policy, when restricted leave is granted in civil cases, the respondent will normally be limited to arguing those issues set out by the Court in its order granting leave.

The Crown's motion to quash K's application for leave to appeal is dismissed. K need not seek leave to argue the two non-constitutional grounds contained in his original application for leave since they support the order for a new trial granted by the Court of Appeal. Both grounds were raised before that court, so there is an appropriate evidentiary basis for his arguments here. With respect to the constitutional ground, however, K's challenge to the constitutionality of ss. 319(2) and 319(3) of the *Code* based on ss. 2(b), 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* does not appear to be supportive of the order below as success on this ground would likely preclude a new trial. Pursuant to the dual proceedings approach, K must thus seek leave to appeal under s. 40 of the *Supreme Court Act* to raise this ground. With respect to the additional constitutional ground, which challenges the constitutionality of s. 319(3)(a) based on s. 11(d) of the *Charter*, K need not seek leave since success on this ground would support the order below. The broadest possible remedy which could result from this challenge would be to strike out the words "he establishes" from s. 319(3)(a). K's original application for leave to appeal, reduced to a single constitutional ground, is denied.

*Per L'Heureux-Dubé J.:* Subject to the following reservation, Lamer C.J.'s reasons were agreed with. It is not necessary on the facts of these proceedings to determine whether it is appropriate to draw a distinction between the scope of the arguments that respondents can raise in criminal and in civil appeals. Accordingly, the resolution of this issue is left to another day.

MOTION by the Crown to quash the accused's application for leave to appeal from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1994), 23 Alta. L.R. (3d) 4, 157 A.R. 1, 77 W.A.C. 1, 92 C.C.C. (3d) 505, allowing the accused's appeal from his conviction for wilful promotion of hatred and ordering a new trial. Motion to quash dismissed. APPLICATION for leave to appeal dismissed.

*Jack Watson, Q.C.*, for the Crown.

*Douglas H. Christie*, for James Keegstra.

*Solicitor for the Crown: The Attorney General for Alberta, Edmonton.*

*Solicitor for James Keegstra: Douglas H. Christie, Victoria.*

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

*Droit criminel -- Appels -- Cour suprême du Canada -- Compétence -- Annulation par la Cour d'appel de la déclaration de culpabilité de l'accusé et nouveau procès ordonné -- Pourvoi de plein droit du ministère public devant la Cour suprême fondé sur une dissidence relative à une question de droit -- Demande de l'accusé visant à obtenir l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême -- Demande de l'accusé fondée sur des moyens constitutionnels et non constitutionnels -- La demande de l'accusé devrait-elle être annulée pour défaut de compétence? -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 693(1a) -- Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 40(1).*

*Droit criminel -- Appels -- Cour suprême du Canada -- Compétence de la Cour suprême pour entendre des arguments dans les pourvois en matière criminelle -- Différence pour les parties intimées entre l'autorisation accordée en matière criminelle et celle accordée en matière civile -- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 674, 691, 693 -- Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 40.*

K a été reconnu coupable d'avoir volontairement fomenté la haine contre un groupe identifiable, contrairement au par. 319(2) du *Code criminel*. La Cour d'appel à la majorité a accueilli son appel pour le motif que le juge du procès avait commis une erreur de droit dans sa réponse aux questions du jury, et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le ministère public se fonde sur la dissidence exprimée pour se pourvoir de plein droit devant notre Cour en vertu de l'al. 693(1a) du *Code*. Bien que sa déclaration de culpabilité ait été annulée par la Cour d'appel, K a déposé une demande d'autorisation de pourvoi. Sa demande comporte trois moyens dont l'un soulève une question constitutionnelle. K a fait valoir tous ces moyens devant la Cour d'appel. Le ministère public a déposé une requête en annulation de la demande de K pour le motif que notre Cour n'a pas compétence pour entendre le pourvoi sur les questions soulevées. K a déposé une requête en modification de sa demande d'autorisation pour y ajouter un autre moyen. Ce moyen supplémentaire soulève une question constitutionnelle.

*Arrêt:* La requête du ministère public visant l'annulation de la demande d'autorisation de pourvoi de K est rejetée. La demande d'autorisation de pourvoi de K est rejetée.

**Le juge en chef Lamer** et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major: Lorsque la constitutionnalité d'une règle de droit est contestée dans le cadre de procédures criminelles, les décisions relatives à la culpabilité et à la constitutionnalité sont distinctes. Sous le régime de la méthode des doubles procédures conçue dans l'arrêt *Laba*, notre Cour est compétente pour entendre les demandes d'autorisation de pourvoi fondées sur l'art. 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, relativement à tout moyen mettant en cause la constitutionnalité d'une disposition du *Code criminel*. La restriction imposée par l'art. 674 du *Code*, et reflétée dans le par. 40(3) de la *Loi sur la Cour suprême*, ne vise pas les décisions sur la constitutionnalité. L'une ou l'autre partie peut demander l'autorisation de se pourvoir contre les décisions sur la constitutionnalité, peu importe que la décision relative à la culpabilité fasse l'objet d'un appel. Lorsque notre Cour est saisie d'une question constitutionnelle dans le cadre de l'un ou l'autre des appels prévus par le *Code*, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation en vertu de l'art. 40.

En règle générale, une partie intimée peut avancer tout argument appuyant l'ordonnance de la cour d'appel, dans le cadre d'un pourvoi en matière criminelle formé devant notre Cour en vertu des art. 691 ou 693 du *Code*. Il y a une seule restriction: si la partie intimée avance un nouvel argument, notre Cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas l'entendre s'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve au dossier pour l'appuyer. Ce pouvoir discrétionnaire n'est cependant pas lié à la compétence de la Cour. L'article 29 des *Règles de la Cour suprême du Canada* ne prescrit aucune voie d'appel indépendante pour une partie intimée. Enfin, l'autorisation accordée en vertu des dispositions du *Code criminel* diffère de celle accordée en vertu de l'art. 40 de la *Loi sur la Cour suprême* en matière civile. En principe, lorsqu'une autorisation restreinte est accordée dans une affaire civile, l'intimé ne pourra normalement débattre que les questions énoncées par la Cour dans son ordonnance accordant l'autorisation.

---

La requête du ministère public visant l'annulation de la demande d'autorisation de pourvoi de K est rejetée. K n'a pas besoin d'autorisation pour débattre les deux moyens non constitutionnels contenus dans sa demande d'autorisation initiale puisqu'ils appuient l'ordonnance de nouveau procès rendue par la Cour d'appel. Ces deux moyens ont été soulevés en appel, de sorte qu'il existe une preuve suffisante pour les avancer devant nous. Toutefois, en ce qui concerne le moyen constitutionnel, la contestation par K de la constitutionnalité des par. 319(2) et 319(3) du *Code*, fondée sur l'al. 2*b*) et les art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ne paraît pas appuyer l'ordonnance de la Cour d'appel puisque, s'il obtenait gain de cause à cet égard, la possibilité de tenir un nouveau procès serait vraisemblablement exclue. Conformément à la méthode des doubles procédures, K doit donc, pour soulever ce moyen, demander l'autorisation de se pourvoir en application de l'art. 40 de la *Loi sur la Cour suprême*. En ce qui concerne l'autre moyen constitutionnel, qui vise à contester la constitutionnalité de l'al. 319(3*a*) pour le motif qu'il contrevient à l'al. 11*d*) de la *Charte*, K n'a pas à demander une autorisation puisqu'un gain de cause à cet égard appuierait l'ordonnance de la Cour d'appel. La réparation la plus large possible qui pourrait résulter de cette contestation consisterait à radier les mots «il établit» de l'al. 319(3*a*). La demande initiale d'autorisation de pourvoi de K, réduite à un seul moyen constitutionnel, est rejetée.

**Le juge L'Heureux-Dubé** -- Sous réserve de ce qui suit, les motifs du juge en chef Lamer sont acceptés. Il n'est pas nécessaire, d'après les faits du présent dossier, de déterminer s'il convient de distinguer les arguments qu'une partie intimée peut avancer dans des pourvois en matière criminelle, de ceux qu'elle peut débattre en matière civile. Par conséquent, la résolution de cette question est reportée à un autre jour.

REQUÊTE du ministère public visant l'annulation de la demande d'autorisation de pourvoi de l'accusé contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1994), 23 Alta. L.R. (3d) 4, 157 A.R. 1, 77 W.A.C. 1, 92 C.C.C. (3d) 505, qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relative à une accusation d'avoir volontairement fomenté la haine, et qui a ordonné un nouveau procès. Requête en annulation rejetée. DEMANDE d'autorisation de pourvoi rejetée.

*Jack Watson, c.r.*, pour le ministère public.

*Douglas H. Christie*, pour James Keegstra.

*Procureur du ministère public: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.*

*Procureur de James Keegstra: Douglas H. Christie, Victoria.*

---

**John O. Miron, et al v. Richard Trudel, et al (Ont.)(22744)**  
**Indexed as: Miron v. Trudel / Répertoire: Miron c. Trudel**  
Judgment rendered May 25, 1995 / Jugement rendu le 25 mai 1995

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

*Constitutional law -- Charter of Rights -- Equality rights -- Automobile insurance -- Standard automobile policy prescribed by provincial legislation extending accident benefits to "spouse" of policy holder -- Term "spouse" not including unmarried common law spouse -- Whether limitation of benefits to married persons violates s. 15(1) of Canadian Charter of Rights and Freedoms -- If so, whether violation justifiable under s. 1 of Charter -- Insurance Act, R.S.O. 1980, c. 218, ss. 231, 233, Schedule C.*

*Constitutional law -- Charter of Rights -- Enforcement -- Appropriate remedy -- Standard automobile insurance policy prescribed by provincial legislation extending accident benefits to "spouse" of policy holder -- Term "spouse" not including unmarried common law spouse -- Limitation of benefits to married persons violating s. 15(1) of Canadian Charter of Rights and Freedoms -- Violation not justifiable under s. 1 of Charter -- Whether Court should retroactively "read in" more inclusive definition of "spouse" under s. 24 of Charter.*

The appellants lived together with their children. While they were not married, their family functioned as an economic unit. In 1987, M was injured while a passenger in an uninsured motor vehicle driven by an uninsured driver. After the accident, the appellant M could no longer work and contribute to his family's support. He made a claim for accident benefits for loss of income and damages against V's insurance policy, which extended accident benefits to the "spouse" of the policy holder. The respondent insurer denied his claim on the ground that M was not legally married to V and hence not her "spouse". The appellants sued the insurer. The insurer brought a preliminary motion to determine whether the word "spouse", as used in the applicable portions of the policy, includes unmarried common law spouses. The motions court judge found that "spouse" meant a person who is legally married. The appellants appealed the decision to the Court of Appeal, arguing first that M is a spouse under the terms of the policy, and alternatively, that the policy terms, which are those of the standard automobile policy prescribed by the *Insurance Act*, R.S.O. 1980, c. 218, discriminate against him in violation of s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Court of Appeal dismissed their appeal.

*Held* (Lamer C.J. and La Forest, Gonthier and Major JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

*Per* Sopinka, Cory, **McLachlin** and Iacobucci JJ.: The analysis under s. 15(1) of the *Charter* involves two steps. First, the claimant must show a denial of "equal protection or equal benefit of the law", as compared with some other person. Second, he or she must show that the denial constitutes discrimination. To establish discrimination, the claimant must show that the denial rests on one of the grounds enumerated in s. 15(1) or an analogous ground and that the unequal treatment is based on the stereotypical application of presumed group or personal characteristics, although in rare cases distinctions made on enumerated or analogous grounds may prove to be, upon examination, non-discriminatory. Once a violation of s. 15(1) is established, the onus then shifts to the party seeking to uphold the law, usually the state, to justify the discrimination under s. 1 of the *Charter*. This division of the analysis between s. 15(1) and s. 1 accords with the injunction that courts should interpret the enumerated rights in a broad and generous fashion, leaving the task of narrowing the prima facie protection thus granted to conform to conflicting social and legislative interests to s. 1. At the same time, it does not trivialize s. 15(1) by calling all distinctions discrimination. Proof that the enumerated or analogous ground founding a denial of equality is relevant to a legislative goal is only one factor in determining whether a distinction is discriminatory in the social and political context of each case. Relevance as the ultimate indicator of non-discrimination suffers from the disadvantage that it may validate distinctions which violate the purpose of s. 15(1) and may lead to inquiries better pursued under s. 1.

Exclusion of unmarried partners from accident benefits available to married partners under the policy violates s. 15(1) of the *Charter*. Denial of equal benefit on the basis of marital status is established in this case, and marital status is an analogous ground of discrimination for purposes of s. 15(1). First, discrimination on that basis touches the essential dignity and worth of the individual in the same way as other recognized grounds of discrimination violative of fundamental human rights norms. Second, marital status possesses characteristics often associated with recognized grounds of discrimination under s. 15(1). Persons involved in an unmarried relationship constitute an historically disadvantaged group, even though the disadvantage has greatly diminished in recent years. A third characteristic sometimes associated with analogous grounds, namely distinctions founded on personal, immutable characteristics, is also present, albeit in attenuated form. While in theory, the individual is free to choose whether to marry or not to marry, in practice the reality may be otherwise. Since the essential elements necessary to engage the overarching purpose of s. 15(1) -- violation of dignity and freedom, an historical group disadvantage, and the danger of stereotypical group-based decision-making -- are present, discrimination is made out.

The state has failed to demonstrate that the exclusion of unmarried members of family units from motor vehicle accident benefits is demonstrably justified in a free and democratic society. The goal or functional value of

the legislation here at issue, which is to sustain families when one of their members is injured in an automobile accident, is of pressing and substantial importance. The legislative goal is not, however, rationally connected to the discriminatory distinction and the law impairs the right more than reasonably necessary to achieve that goal. Marital status is not a reasonably relevant marker of individuals who should receive benefits in the event of injury to a family member in an automobile accident, having regard to available alternative criteria and the need to minimize prejudice to anomalous cases within the group. If the issue had been viewed as a matter of defining who should receive benefits on a basis that is relevant to the goal or functional values underlying the legislation, rather than marriage equivalence, alternatives substantially less invasive of *Charter* rights might have been found. As an appropriate remedy, the new definition of "spouse" adopted in 1990, which includes heterosexual couples who have cohabited for three years or who have lived in a permanent relationship with a child, should be retroactively "read in" to the impugned legislation.

*Per L'Heureux-Dubé J.:* The following factors must be established by a rights claimant before the impugned distinction will be found to be discriminatory: (1) there must be a legislative distinction; (2) this distinction must result in a denial of one of the four equality rights on the basis of the rights claimant's membership in an identifiable group; and (3) this distinction must be "discriminatory" within the meaning of s. 15. Comparisons between different groups are necessary to discern the differential effect of the legislation and to assist the court in properly characterizing and identifying the groups that are relevant to the particular s. 15 inquiry at hand. The only appropriate comparison here is between married persons and unmarried persons who are in a relationship analogous to marriage, that is, a relationship of some degree of publicly acknowledged permanence and interdependence.

Here, assuming that the statutory interpretation of "spouse" as used in the relevant parts of the policy excludes unmarried couples who are cohabiting, this distinction is reasonably capable of either promoting or perpetuating a view amongst persons in relationships analogous to marriage that they are less worthy of recognition or value as human beings or as members of Canadian society, equally deserving of concern, respect, and consideration, and is therefore discriminatory within the meaning of s. 15 of the *Charter*. Discriminatory impact can be assessed by looking to the nature of both the interest and the group adversely affected by the impugned distinction. Persons in opposite-sex relationships analogous to marriage have suffered, and continue to suffer, some disadvantage, disapproval and marginalization in society, and are therefore somewhat sensitive to legislative distinctions having prejudicial effects. Nor is marriage simply a matter of individual choice. The decision of whether or not to marry can be one of the most personal decisions an individual will ever make over the course of his or her lifetime. Although certain rights and obligations follow from this choice, it does not do it justice to reduce it to a question of contract. Moreover, there are a significant number of couples in which one person wishes to be in a relationship of publicly acknowledged permanence and interdependence and the other does not. Both the courts and the legislatures have, in recent years, acknowledged and responded to the injustices that often flow from power imbalances of this type and have thereby given increasing recognition to non-traditional forms of relationships. The affected interest at issue here is the protection of family units from potentially disastrous financial consequences due to the injury of one of their members. Protection of "family" is, in turn, one of the most important interests imaginable in our society. While all injured persons are entitled to that part of their health care costs covered by their provincial medicare systems, actual health care costs may often represent only a small part of the total losses suffered as a result of injury in a motor vehicle accident when loss of income as well as pain and suffering are taken into account. Equally significant, although persons ineligible to claim from a private insurance company under the standard automobile policy may still claim for some compensation under the *Motor Vehicle Accident Claims Act*, the cost, time and difficulty of recovery by this means are significantly greater than if the person were insured by a private company. The financial consequences of these differences can be profound on a family unit, particularly if the injured party is an income-earner who has been disabled as a result of the accident. In addition, the impugned distinction categorically excludes from joint insurance coverage all couples in a relationship analogous to marriage.

The impugned distinction cannot be saved under s. 1 of the *Charter*. The objective of the standard automobile policy, which is to protect stable family units by insuring against the economic consequences that may follow from the injury of one of the members of the family, is pressing and substantial. The government has not demonstrated, however, that the impugned distinction is rationally connected to the objective of the legislation. At the time of the accident, common law spouses in Ontario were bound by an obligation of mutual support yet were excluded from a standard automobile policy whose basic purpose was almost inextricably related to that mutual obligation and to the relationship of interdependency upon which that obligation is premised. The impugned distinction also fails the minimal impairment test, since the unit the legislator has decided to protect (i.e. married persons) is underinclusive of the purpose of the legislation. Although the unit deserving of protection can be defined by marriage, it can also be defined in a workable and acceptably certain way by reference to the length of the relationship or to the existence of children, as was done here when the definition of "spouse" was amended in 1990 to include common law spouses. This new definition should be retroactively "read in" to the legislation.

*Per Lamer C.J. and La Forest, Gonthier and Major JJ. (dissenting):* The *Charter* applies to the policy since the policy's terms are prescribed by the *Insurance Act*. A breach of s. 15(1) occurs when one of the four equality rights set out therein has been infringed in a discriminatory manner. The s. 15(1) analysis involves three steps. The first looks to whether the law has drawn a distinction between the claimant and others. The second questions whether

the distinction results in disadvantage, and examines whether the impugned law imposes a burden, obligation or disadvantage on a group of persons to which the claimant belongs which is not imposed on others, or does not provide them with a benefit which it grants others. It is at this second step that the direct or indirect effect of the legislation is examined. The third step assesses whether the distinction is based on an irrelevant personal characteristic which is either enumerated in s. 15(1) or one analogous thereto. This third step thus comprises two aspects: determining the personal characteristic shared by a group and then assessing its relevancy having regard to the functional values underlying the legislation. By its very nature the s. 15(1) review rests on a comparative analysis. Context has a vital part to play in identifying the appropriate groups to be compared, determining whether prejudice flows from the distinction, and assessing the nature and relevancy of the personal characteristic upon which the distinction is drawn. More specifically, an indispensable element of the contextual approach to s. 15(1) involves an inquiry into whether a distinction rests upon or is the expression of some objective physical or biological reality, or fundamental value. This inquiry crucially informs the assessment of whether the prejudicial distinction has been drawn on a relevant basis, and therefore, whether or not that distinction is discriminatory.

Under the approach adopted by this Court in *Andrews*, the analysis under s. 15 encompasses a determination as to whether the prejudicial distinction is attributable to or on the basis of an enumerated or analogous ground. Such a ground is identified as one that is commonly used to make distinctions which have little or no rational connection with the subject matter, generally reflecting a stereotype. With respect to those grounds listed or enumerated in s. 15, distinctions drawn on such a basis are often but not necessarily always discriminatory, since they may be relevant as merely reflecting a fundamental reality or value. Relevancy is also at the heart of the identification of an analogous ground. The proper identification of such a ground requires a sensitive, contextual examination of its nature in order to determine whether it qualifies as a basis for irrelevant distinctions, and hence is an analogous ground. Once the analogous ground is identified and defined in terms of its nature and scope, any further issues as to relevance are to be examined not under s. 15 but under s. 1 together with any other issues as to justification.

Marriage is both a basic social institution and a fundamental right which states can legitimately legislate to foster. Married status, at least in our society, can only be acquired by the expression of the individual's personal, free choice, regardless of the reason for which that status is assumed. Marriage rests upon a contractual basis, to which the law attaches certain rights and obligations. The decision to marry includes the acceptance of various legal consequences incident to the institution of marriage, including the obligation of mutual support between spouses and the support and raising of children of the marriage. Where individuals choose not to marry, it would undermine the choice they have made if the state were to impose upon them the very same burdens and benefits which it imposes upon married persons. An additional element distinguishing marriage from other relationships is the commitment towards permanence accepted by the parties to the marriage contract. While the decision to marry or not is a joint choice, it is a choice nonetheless.

The insurance policy's limitation of accident benefits to married couples does not infringe s. 15 of the *Charter*. The impugned legislation draws a distinction, in that it treats married and unmarried couples in a different manner. This distinction is not prejudicial, however, when considered in the larger context of the rights and obligations uniquely and appropriately attached to marriage. Further, since the functional values underlying the legislation are relevant to marital status, marital status is not a personal characteristic which qualifies as an analogous ground. Marital status has several unique characteristics which distinguish it from the grounds enumerated in s. 15(1). In addition to resting upon a consensual, contractual basis, marriage is a status to which the legislature, as a reflection of its social policy, attaches a bundle of rights and obligations. These characteristics are not found in any of the enumerated grounds. Moreover, in contemporary society unmarried couples do not constitute a distinct group suffering from stereotypes or prejudices, although they have been the subject of such prejudices in the past. In this respect, the fostering of marriage as a social institution does not stigmatize unmarried couples nor subject them to stereotypes.

Unmarried couples are not in a situation identical to married spouses with respect to mutual support obligations. While the insurance policy clearly is concerned with economic interdependence, such interdependence is only relevant in so far as it relates to the institution of marriage. The functional value of the benefits at issue here is not to provide support for all family units living in a state of financial interdependence but rather to assist those couples who are married or, as in subsequent legislation, to assist certain prescribed couples who are in a "marriage-like" relationship. The functional value identified in this legislation, namely the support of marriage, is not itself discriminatory. Distinctions as to the scope of the institution and the benefits which attach thereto are properly the objects of legislative definition.

Just as it is within the scope of legitimate social policy for the legislature to define the scope of "marriage-like" relationships, there is no obligation on the legislature to extend all the attributes of marriage to unmarried couples. A legislature may as a matter of social policy choose whether and under what circumstances to extend some or all of the attributes of marriage to unmarried couples without running afoul of s. 15(1) of the *Charter*. The courts must be wary of second-guessing legislative social policy choices relating to the status, rights and obligations of marriage, a basic institution of our society intimately related to its fundamental values. Barring

evidence of a change in these values by a clear consensus that there should be a constitutional constraint on the powers of the state to legislate in relation to marriage, the matter must remain within the scope of legitimate legislative action.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1991), 4 O.R. (3d) 623, 83 D.L.R. (4th) 766, [1991] I.L.R. ¶1-2770, 7 C.C.L.I. (2d) 317, affirming a judgment of Chilcott J. (1990), 71 O.R. (2d) 662, 65 D.L.R. (4th) 670, [1990] I.L.R. ¶1-2551, 45 C.C.L.I. 296, dismissing the appellants' action. Appeal allowed, Lamer C.J. and La Forest, Gonthier and Major JJ. dissenting.

*Giovanna Roccamo and Mark Edwards*, for the appellants.

*Catherine L. Jones and R. Cooligan*, for the respondents.

*Graham R. Garton, Q.C.*, and *James Hendry*, for the intervener the Attorney General of Canada.

*Rebecca Regenstreif*, for the intervener the Attorney General for Ontario.

*Madeleine Aubé and Kathleen McNicoll*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*Shawn Greenberg*, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

*W. Ian Binnie, Q.C.*, and *Lisa A. Clarkson*, counsel appearing as *amicus curiae*.

*Solicitors for the appellants: Nelligan . Power, Ottawa.*

*Solicitors for the respondents: Colligan Ryan, Ottawa.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the Attorney General of Quebec: Kathleen McNicoll and Madeleine Aubé, Sainte-Foy.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: The Department of Justice, Winnipeg.*

*Solicitors appointed by the Court as amicus curiae: McCarthy Tétrault, Toronto.*

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

*Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Droits à l'égalité -- Assurance-automobile -- Police automobile type établie sous le régime d'une loi provinciale qui étend au «conjoint» du souscripteur les indemnités d'assurance en cas d'accident -- Le terme «conjoint» n'inclut pas les conjoints de fait -- La restriction des indemnités aux seules personnes mariées viole-t-elle l'art. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés? -- Dans l'affirmative, la violation peut-elle se justifier en vertu de l'article premier de la Charte? -- Loi sur les assurances, L.R.O. 1980, ch. 218, art. 232, 233, Annexe C.*

*Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Exécution -- Réparation appropriée -- Police automobile type établie sous le régime d'une loi provinciale qui étend au «conjoint» du souscripteur les indemnités d'assurance en cas d'accident -- Le terme «conjoint» n'inclut pas les conjoints de fait -- Restriction des indemnités aux seules personnes mariées en contravention de l'art. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés -- Violation non justifiable au regard de l'article premier de la Charte -- La Cour devrait-elle, par «interprétation large» rétroactive donner une définition plus étendue au «conjoint», en vertu de l'art. 24 de la Charte?*

Les appelants vivaient ensemble avec leurs enfants. Ils n'étaient pas mariés, mais leur famille fonctionnait comme une unité économique. En 1987, M a été blessé alors qu'il était passager à bord d'un véhicule à moteur non assuré conduit par un conducteur non assuré. À la suite de l'accident, M ne pouvait plus travailler et contribuer au soutien de sa famille. Il a présenté une réclamation d'indemnité d'assurance-accidents pour perte de revenu et dommages-intérêts fondée sur la police d'assurance de V, qui étendait au «conjoint» du souscripteur les indemnités d'assurance en cas d'accident. L'assureur intimé a rejeté sa réclamation parce que M n'était pas légalement marié à V

et, partant, qu'il n'en était pas le «conjoint». Les appelants ont intenté une poursuite contre l'assureur, qui a déposé une requête préliminaire visant à faire déterminer si le terme «conjoint», utilisé dans les stipulations applicables de la police, comprend les conjoints de fait. Le juge des requêtes a conclu que le terme «conjoint» désignait une personne légalement mariée. Les appelants ont interjeté appel contre cette décision devant la Cour d'appel de l'Ontario, en faisant valoir premièrement que M est un conjoint au sens de la police et, subsidiairement, que les modalités de la police, qui sont prévues dans la police automobile type, établie sous le régime de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1980, ch. 218, sont discriminatoires à son endroit et violent le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel a rejeté leur demande.

*Arrêt:* (Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Gonthier et Major sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

Les juges Sopinka, Cory, **McLachlin** et Iacobucci: L'analyse fondée sur le par. 15(1) comporte deux étapes. Premièrement, le demandeur doit démontrer qu'il y a eu négation de son droit «à la même protection et au même bénéfice de la loi» qu'une autre personne. Deuxièmement, le demandeur doit démontrer que cette négation constitue une discrimination. Pour établir qu'il y a discrimination, le demandeur doit prouver que la négation repose sur l'un des motifs énumérés au par. 15(1) ou sur un motif analogue et que le traitement inégal est fondé sur l'application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe, bien que, dans de rares cas, des distinctions fondées sur des motifs énumérés ou des motifs analogues peuvent, à l'examen, se révéler non discriminatoires. Une fois que la violation du par. 15(1) est établie, il y a alors déplacement de la charge de la preuve et la partie qui cherche le maintien de la loi, habituellement l'État, doit établir la justification de cette discrimination conformément à l'article premier de la *Charte*. Cette façon de départager l'analyse entre le par. 15(1) et l'article premier est compatible avec la directive selon laquelle les tribunaux devraient interpréter les droits qui y sont énumérés d'une façon large et libérale, et ce sera alors à l'étape de l'analyse fondée sur l'article premier qu'il faudra restreindre la protection *prima facie* ainsi accordée pour la rendre conforme aux intérêts opposés sur les plans social et législatif. Par ailleurs, l'analyse préconisée ne banalise pas le par. 15(1) en qualifiant toutes les distinctions de discriminatoires. Une preuve de la pertinence par rapport à un objectif législatif du motif énuméré ou du motif analogue qui sert de fondement à une négation d'égalité n'est qu'un facteur servant à déterminer si une distinction est discriminatoire dans le contexte social et politique de chaque cas. Considérer que la pertinence est l'indice ultime de l'absence de discrimination est problématique en ce que cela peut permettre de valider des distinctions qui iraient à l'encontre du but poursuivi par le par. 15(1), et de donner lieu à des examens qui devraient plutôt être effectués en fonction de l'article premier.

L'exclusion des partenaires non mariés comme bénéficiaires des indemnités d'assurance-accidents offertes aux partenaires mariés va à l'encontre du par. 15(1) de la *Charte*. En l'espèce, la négation du droit au même bénéfice fondée sur l'état matrimonial est établie, et l'état matrimonial est un motif de discrimination analogue au sens du par. 15(1). Premièrement, la discrimination fondée sur ce motif touche la dignité et le mérite essentiels de la personne de la même façon que d'autres motifs de discrimination reconnus vont à l'encontre de normes fondamentales en matière de droits de la personne. Deuxièmement, l'état matrimonial possède des caractéristiques souvent associées aux motifs de discrimination reconnus au par. 15(1). Les personnes qui vivent en union de fait constituent un groupe historiquement désavantagé, même si, au cours des dernières années, ce désavantage a grandement diminué. Une troisième caractéristique parfois associée à des motifs analogues -- les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles inmutables -- existe aussi, mais sous une forme atténuée. En théorie, la personne est libre de choisir de se marier ou non, mais en pratique, la réalité pourrait bien être tout autre. Puisque l'on retrouve les éléments nécessaires à l'application de l'objectif général du par. 15(1) -- la violation de la dignité et de la liberté, un désavantage historique de groupe et le risque de prise de décisions stéréotypées touchant le groupe --, la discrimination est établie.

Le ministère public n'a pas réussi à démontrer qu'exclure les partenaires non mariés membres d'unités familiales du droit aux indemnités d'assurance-accidents peut se justifier dans une société libre et démocratique. L'objet ou la valeur fonctionnelle de la loi en l'espèce, qui est le soutien des familles dont l'un des membres est blessé dans un accident d'automobile, est d'une importance urgente et réelle. Cependant, il n'y a pas de lien rationnel entre l'objectif de la loi et la discrimination, et la loi porte atteinte au droit plus qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire pour atteindre cet objectif. L'état matrimonial n'est pas une caractéristique raisonnablement pertinente permettant de déterminer qui devrait avoir droit aux indemnités dans le cas où un membre de la famille est blessé dans un accident d'automobile, compte tenu des autres critères existants et de la nécessité de réduire au minimum le préjudice causé aux cas d'anomalies au sein du groupe. Si l'on avait considéré qu'il s'agissait de déterminer quels devraient être les bénéficiaires des indemnités en fonction d'un critère pertinent relativement à l'objectif ou aux valeurs fonctionnelles sous-jacentes à la loi, plutôt que d'examiner la question du point de vue de l'équivalence du mariage, on aurait pu recourir à des solutions de rechange qui portaient beaucoup moins atteinte aux droits garantis par la *Charte*. Comme réparation appropriée, la nouvelle définition de «conjoint» adoptée en 1990, qui comprend un couple hétérosexuel dont les membres ont cohabité durant trois ans ou ont vécu dans une relation permanente avec un enfant, devrait, par «interprétation large» rétroactive, s'appliquer à la disposition attaquée.

*Le juge L'Heureux-Dubé:* La personne qui invoque les droits doit faire la preuve des facteurs suivants pour que la distinction attaquée puisse être considérée comme discriminatoire: (1) la loi doit créer une distinction; (2) cette

distinction doit entraîner une violation de l'un des quatre droits à l'égalité, fondée sur l'appartenance de la personne qui invoque le droit à un groupe identifiable, et (3) cette distinction doit être «discriminatoire» au sens de l'art. 15. Il est nécessaire de comparer des groupes différents pour être en état, d'une part, de discerner de quelle manière l'effet du texte législatif varie et, d'autre part, d'aider le tribunal à bien qualifier et identifier les groupes qui sont pertinents relativement à l'examen fondé sur l'art. 15. La seule comparaison appropriée en l'espèce est celle de personnes mariées et de personnes non mariées dont l'union est analogue au mariage, c.-à-d. comportant une certaine permanence et une certaine interdépendance publiquement reconnues.

En l'espèce, si l'on présume que l'interprétation législative du terme «conjoint» au sens où il est utilisé dans les parties pertinentes de la police exclut les couples non mariés qui font vie commune, il est raisonnable de croire que cette distinction est susceptible de favoriser ou de perpétuer chez les personnes dont l'union est analogue au mariage l'opinion qu'elles méritent moins d'être reconnues ou valorisées en tant qu'êtres humains ou en tant que membres de la société canadienne dignes du même intérêt, du même respect et de la même considération, et elle est en conséquence discriminatoire au sens de l'art. 15 de la *Charte*. On peut évaluer l'incidence discriminatoire en scrutant la nature de l'intérêt en question et celle du groupe lésés par la distinction attaquée. Les personnes cohabitant dans une union hétérosexuelle analogue au mariage ont subi et continuent de subir un désavantage, une désapprobation et une marginalisation dans la société, et elles sont en conséquence assez sensibles aux distinctions législatives comportant des effets préjudiciables. Le mariage n'est pas simplement une question de choix personnel. La décision de se marier ou non peut être l'une des décisions les plus personnelles qu'une personne prendra au cours de sa vie. Bien que certains droits et obligations se rattachent à ce choix, on ne saurait en toute justice le réduire à une question de contrat. En outre, il y a beaucoup de couples dans lesquels un seul des deux conjoints désire s'engager dans une union d'une certaine permanence et interdépendance, qui soit publiquement reconnue comme telle. Au cours des dernières années, tant les tribunaux que les législatures ont reconnu les injustices qui résultent souvent du déséquilibre de pouvoir de cette nature et ont pris des mesures pour y remédier, accordant ainsi une reconnaissance accrue aux unions non traditionnelles. En l'espèce, l'intérêt touché est la protection des unités familiales contre les répercussions potentiellement désastreuses d'une blessure subie par un des membres d'une telle unité. La protection de la «famille» est, d'ailleurs, l'un des intérêts les plus importants qu'on puisse imaginer dans notre société. Toute personne blessée a droit à la partie des coûts de soins de santé assurée par son régime provincial d'assurance-maladie, mais lorsque l'on tient compte de la perte de revenu ainsi que des douleurs et des souffrances, les coûts de soins de santé réels peuvent souvent ne constituer qu'une infime fraction des pertes totales subies à la suite d'une blessure dans un accident de la route. Il importe également de préciser qu'une personne qui n'a pas le droit de présenter une réclamation à une compagnie d'assurances privée en vertu de la police automobile type peut quand même demander une indemnité en vertu de la *Loi sur le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*; cependant, les coûts, les délais et les difficultés de recouvrement dans ce dernier cas sont beaucoup plus élevés que dans le cas d'une personne assurée par une compagnie privée. Les conséquences financières que ces différences entraînent peuvent être profondes sur une famille, tout particulièrement si la partie blessée, rendue inhabile à la suite de l'accident, est le gagne-pain de cette famille. De plus, la distinction attaquée exclut, de manière catégorique, tous les couples dont l'union est analogue au mariage d'une couverture d'assurance conjointe.

La distinction attaquée ne peut être sauvegardée en vertu de l'article premier de la *Charte*. La police automobile type a un objectif urgent et réel, qui est de protéger la stabilité des unités familiales en offrant une protection contre les conséquences économiques susceptibles de découler des blessures subies par un des membres de la famille. Cependant, le gouvernement n'a pas établi que la distinction attaquée a un lien rationnel avec l'objectif de la loi. Au moment de l'accident, les conjoints de fait en Ontario étaient liés par une obligation alimentaire réciproque, mais se trouvaient exclus de la police automobile type dont l'objet fondamental était presque inévitablement lié à cette obligation réciproque et au rapport d'interdépendance sur lequel cette obligation est fondée. De plus, la distinction attaquée ne satisfait pas au critère de l'atteinte minimale puisque l'unité qu'a décidé de protéger le législateur (les personnes mariées) est trop limitative au regard de l'objet de la loi. Bien que l'unité que l'on désire protéger puisse être définie par rapport au mariage, elle peut également l'être d'une façon pratique et assez certaine en se référant à la durée de l'union ou à la présence d'enfants, comme le législateur l'a fait lorsqu'il a modifié la définition du terme «conjoint» en 1990 pour y inclure les conjoints de fait. Cette nouvelle définition devrait être insérée rétroactivement, par interprétation large, dans la loi.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, **Gonthier** et Major (dissidents): La *Charte* s'applique à la police d'assurance puisque les conditions en sont établies par la *Loi sur les assurances*. Il y a violation de l'art. 15 si l'atteinte à l'un des quatre droits à l'égalité qui y sont mentionnés est discriminatoire. L'analyse à entreprendre selon le par. 15(1) comporte trois étapes. Premièrement, il faut déterminer si la loi établit une distinction entre le demandeur et d'autres personnes. Deuxièmement, il faut se demander si la distinction donne lieu à un désavantage et examiner si le texte législatif attaqué impose à un groupe de personnes auquel appartient le demandeur fardeaux, obligations ou désavantages non imposés à d'autres, ou le prive d'un bénéfice qu'il accorde à d'autres. C'est à cette deuxième étape que l'on examine l'effet direct ou indirect de la loi. Troisièmement, il faut déterminer si la distinction est fondée sur une caractéristique personnelle non pertinente mentionnée au par. 15(1) ou sur une caractéristique analogue. Cette troisième étape comporte deux aspects: la détermination des caractéristiques personnelles propres à un groupe et l'examen de leur pertinence par rapport aux valeurs fonctionnelles qui sous-tendent la loi. Par sa nature même,

l'examen du par. 15(1) repose sur une analyse comparative. Le contexte joue un rôle indispensable lorsqu'il s'agit de définir les groupes à comparer, de déterminer si la distinction donne lieu à un préjudice et d'examiner la nature et la pertinence des caractéristiques personnelles sur lesquelles la distinction est fondée. Plus particulièrement il est indispensable dans une analyse contextuelle du par. 15(1) de se demander si une distinction repose sur une certaine réalité objective, physique ou biologique, ou sur une valeur fondamentale, ou en est l'expression. Cet examen est d'importance cruciale pour déterminer si la distinction préjudiciable a été établie à partir d'un fondement pertinent et, par conséquent, si elle est discriminatoire ou non.

Selon la méthode adoptée par notre Cour dans *Andrews*, on détermine, dans le cadre de l'analyse fondée sur l'art. 15, si la distinction préjudiciable est attribuable à un motif énuméré ou à un motif analogue. Un tel motif est défini comme un motif communément utilisé pour établir des distinctions qui ont peu ou pas de lien rationnel avec la matière traitée, traduisant généralement l'existence d'un stéréotype. En ce qui concerne les motifs énumérés à l'art. 15, les distinctions ainsi fondées sont souvent discriminatoires, mais ne le seront pas nécessairement dans tous les cas. Elles peuvent n'être que le reflet d'une réalité ou valeur fondamentales et donc pertinentes. La pertinence est également au coeur même de la détermination de l'existence d'un motif analogue. Cette détermination exige une analyse délicate, et contextuelle, de la nature du motif en question afin d'établir s'il est le fondement de distinctions non pertinentes et, en conséquence, s'il constitue un motif analogue. Une fois le motif analogue établi et défini quant à sa nature et à sa portée, toute autre question de pertinence doit être examinée non pas en vertu de l'art. 15, mais en vertu de l'article premier en même temps que toute autre question de justification.

Le mariage est à la fois une institution sociale de base et un droit fondamental que les États peuvent légitimement favoriser dans les lois qu'ils adoptent. Tout au moins dans notre société, on ne peut acquérir le statut de personne mariée que par l'expression d'un choix libre et personnel, quelle qu'en soit la raison. Le mariage repose sur un fondement contractuel auquel la loi rattache certains droits et obligations. La décision de se marier emporte acceptation de diverses conséquences juridiques propres à l'institution du mariage, y compris l'obligation réciproque de soutien ainsi que les aliments et l'éducation des enfants issus du mariage. Lorsque des personnes choisissent de ne pas se marier, l'État écarterait ce choix s'il leur imposait les mêmes fardeaux et avantages qu'aux personnes mariées. Le mariage se distingue également d'autres relations du fait que les parties s'engagent par contrat à établir une relation permanente. La décision de se marier ou non est un choix conjoint, mais elle demeure néanmoins un choix.

La restriction du versement des indemnités d'assurance-accidents aux couples mariés ne porte pas atteinte à l'art. 15 de la *Charte*. La loi attaquée établit une distinction en ce qu'elle traite différemment les couples mariés et les couples non mariés. Cependant, on ne peut affirmer que cette distinction est préjudiciable dans le contexte général des droits et obligations qui se rattachent en propre et de façon appropriée au mariage. De plus, puisque les valeurs fonctionnelles qui sous-tendent la loi sont pertinentes quant à l'état matrimonial, cet état ne constitue pas une caractéristique personnelle pouvant être qualifiée de motif analogue. L'état matrimonial possède des caractéristiques uniques qui le distinguent des motifs énumérés au par. 15(1). Outre son fondement à la fois consensuel et contractuel, le mariage est aussi un état auquel, comme en témoigne sa politique sociale, le législateur rattache un ensemble de droits et obligations. Ces caractéristiques ne se trouvent dans aucun des motifs énumérés. Par ailleurs, dans la société contemporaine, les couples non mariés ne constituent pas un groupe distinct victime de stéréotypes ou de préjudices, même si cela s'est produit dans le passé. Favoriser la mariage en tant qu'institution sociale ne stigmatise pas les couples non mariés ni ne les rend victimes de stéréotypes.

Les couples non mariés ne sont pas dans une situation identique à celle des conjoints mariés en ce qui concerne les obligations réciproques de soutien. Bien que la police d'assurance s'intéresse clairement à l'interdépendance économique, cette interdépendance n'est pertinente que dans la mesure où elle se rapporte à l'institution du mariage. La valeur fonctionnelle des avantages en cause n'est pas de venir en aide à toutes les unités familiales qui vivent dans un état d'interdépendance financière, mais d'aider les couples mariés ou, comme le prévoient des lois ultérieures, de venir en aide à certains couples identifiés se trouvant dans une «union du type du mariage». La valeur fonctionnelle identifiée dans cette loi, savoir le soutien du mariage, n'est pas en soi discriminatoire. Les distinctions relatives à la portée de l'institution et aux avantages qui s'y rattachent peuvent faire l'objet d'une définition dans la loi.

La législature peut, dans le cadre de sa politique sociale légitime, définir l'étendue des «unions du type du mariage» et elle n'est pas tenue d'accorder tous les attributs du mariage à des couples non mariés. Une législature peut, dans le cadre de sa politique sociale, choisir si elle va conférer tout ou partie des attributs du mariage aux couples non mariés, et dans quelles circonstances, sans contrecarrer le par. 15(1) de la *Charte*. Les tribunaux doivent donc se garder de prêter des intentions au législateur dans ses choix de politique sociale en matière de statut, de droits et d'obligations du mariage, institution de base de notre société étroitement liée à ses valeurs fondamentales. En l'absence de preuve de modification de ces valeurs par un consensus clair reconnaissant que la Constitution devrait limiter les pouvoirs de l'État de légiférer relativement au mariage, c'est une question qu'il faut laisser au législateur le soin de trancher.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1991), 4 O.R. (3d) 623, 83 D.L.R. (4th) 766, [1991] I.L.R. ¶1-2770, 7 C.C.L.I. (2d) 317, qui a confirmé le jugement du juge Chilcott (1990), 71 O.R. (2d) 662, 65 D.L.R. (4th) 670, [1990] I.L.R. ¶1-2551, 45 C.C.L.I. 296, qui avait rejeté l'action des appelants. Pourvoi accueilli, le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Gonthier et Major sont dissidents.

*Giovanna Roccamo et Mark Edwards*, pour les appelants.

*Catherine L. Jones et R. Cooligan*, pour les intimés.

*Graham R. Garton, c.r.*, et *James Hendry*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

*Rebecca Regenstreif*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*Madeleine Aubé et Kathleen McNicoll*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

*Shawn Greenberg*, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

*W. Ian Binnie, c.r.*, et *Lisa A. Clarkson*, avocats comparissant en qualité d'*amicus curiae*.

*Procureurs des appelants: Nelligan ♦ Power, Ottawa.*

*Procureurs des intimés: Colligan Ryan, Ottawa.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenant le procureur général du Québec: Kathleen McNicoll et Madeleine Aubé, Sainte-Foy.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba: Le ministère de la Justice, Winnipeg.*

*Procureurs désignés amicus curiae par la Cour: McCarthy Tétrault, Toronto.*

---

*Sa Majesté la Reine c. Suzanne Thibaut* (C.A.F.)(Qué.)(24154)

**Répertorié: Thibaut c. Canada / Indexed as: Thibaut v. Canada**

Jugement rendu le 25 mai 1995 / Judgment rendered May 25, 1995

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

*Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Droit à l'égalité -- Pension alimentaire -- Impôt sur le revenu -- Épouse divorcée refusant d'inclure dans le calcul de son revenu les sommes reçues de son ex-époux à titre de pension alimentaire pour subvenir aux besoins des enfants -- La disposition en matière fiscale qui l'oblige à inclure ces sommes dans son revenu porte-t-elle atteinte à l'art. 15 de la Charte canadienne des droits et libertés? -- Dans l'affirmative, cette disposition est-elle justifiable en vertu de l'article premier de la Charte? -- Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 56(1)b.*

Aux termes du jugement prononçant son divorce, l'intimée a obtenu la garde de ses deux enfants mineurs et, de son ex-conjoint, une pension alimentaire de 1 150 \$ par mois pour le bénéficiaire exclusif des enfants. En fixant ce dernier montant, le tribunal a tenu compte du coût de l'entretien des enfants, de l'impact fiscal sur les ex-époux et de l'obligation qui revient à l'intimée de subvenir elle aussi aux besoins de ses enfants. Le tribunal a reconnu cependant que la somme, ainsi fixée, exige de l'intimée une contribution supérieure à ce que le rapport entre les revenus respectifs des ex-époux commanderait. L'alinéa 56(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* («LIR») oblige le parent séparé ou divorcé à inclure dans le calcul de son revenu les sommes reçues à titre de pension alimentaire pour l'entretien des enfants, alors que l'al. 60b) LIR permet au parent qui a versé ces sommes de les déduire de son revenu. Devant la Cour canadienne de l'impôt, l'intimée a contesté la constitutionnalité de l'al. 56(1)b). L'intimée a soutenu qu'en lui imposant une charge fiscale sur des sommes qu'elle doit utiliser pour le seul bénéfice de ses enfants, l'al. 56(1)b) porte atteinte à son droit à l'égalité garanti par le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La cour a décidé que l'al. 56(1)b) n'était pas discriminatoire et a rejeté l'appel de l'intimée à l'égard de sa cotisation d'impôt de 1989. La Cour d'appel fédérale, à la majorité, a infirmé cette décision et conclu que l'al. 56(1)b) violait le par. 15(1) et n'était pas justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte*.

*Arrêt* (les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidentes): Le pourvoi est accueilli. L'alinéa 56(1)b) LIR ne porte pas atteinte aux droits à l'égalité garantis par le par. 15(1) de la *Charte*.

Les juges La Forest et **Sopinka**: Est acceptée la conclusion des juges Cory et Iacobucci ainsi que du juge Gonthier, selon laquelle l'al. 56(1)b) LIR n'impose pas de fardeau ni ne prive d'un avantage, et ne donne donc pas lieu à l'application du par. 15(1) de la *Charte*.

Les juges **Cory** et **Iacobucci**: L'alinéa 56(1)b) LIR ne viole pas le par. 15(1) de la *Charte*. Le par. 15(1) a pour but de protéger la dignité humaine en garantissant que tous les individus sont reconnus par la loi comme des êtres humains méritant le même intérêt, le même respect et la même considération. C'est donc l'effet de la distinction contestée sur le requérant qui est la première préoccupation en vertu du par. 15(1). En l'espèce, le groupe des parents seuls qui ont la garde d'enfants et reçoivent des prestations alimentaires pour ces derniers n'est pas assujéti à un fardeau par le régime d'inclusion/déduction. Quoiqu'il puisse y avoir des cas où les calculs de majoration transfèrent au conjoint bénéficiaire une partie de la charge fiscale du payeur, on ne peut en déduire que cela a créé nécessairement un «fardeau», du moins aux fins du par. 15(1). Les alinéas 56(1)b) et 60b) s'appliquent au niveau du couple et visent à minimiser les incidences fiscales des versements de pension alimentaire, dans le but de promouvoir le meilleur intérêt des enfants en permettant que plus d'argent soit consacré à leur entretien. Le régime d'inclusion/déduction conférerait plutôt un avantage à l'«unité familiale» après le divorce. Le fait que l'un des membres de cette unité puisse retirer de la loi un avantage plus grand que l'autre n'entraîne pas en soi une violation du par. 15(1) ni ne mène à la conclusion que la distinction revient de quelque manière à un refus d'accorder la même protection et le même bénéfice de la loi. Les alinéas 56(1)b) et 60b), qui incorporent des lois fédérales et les lois provinciales régissant les ordonnances alimentaires pour les enfants, doivent être examinés conjointement avec ces lois afin d'évaluer l'effet des al. 56(1)b) et 60b) sur le requérant. Le montant du revenu imposable en vertu des al. 56(1)b) et 60b) est déterminé par le régime du droit familial et, à moins qu'il fonctionne mal, le montant de la prestation alimentaire des enfants comprendra les calculs de majoration pour tenir compte de l'impôt que l'ex-conjoint bénéficiaire devra payer sur ce revenu. S'il y a eu une erreur, le régime prévoit des moyens de réexaminer les ordonnances alimentaires pour corriger la situation. Tout transfert disproportionné de l'impôt à payer entre les anciens conjoints relève du régime du droit familial et non pas de la LIR. Étant donné l'interaction entre la LIR et la législation du droit de la famille, l'al. 56(1)b) n'impose donc pas à l'intimée un fardeau au sens de la jurisprudence relative au par. 15(1).

Le désaccord avec la conclusion du juge McLachlin, selon laquelle les al. 56(1)b) et 60b) entraînent un fardeau, se limite à l'application de sa méthode aux faits de la présente affaire et ne porte pas sur sa méthodologie en soi, qui est appuyée. En corollaire, l'accord avec le juge Gonthier concerne le résultat auquel il est arrivé dans le présent pourvoi, mais non la méthode utilisée.

*Le juge Gonthier:* La nature particulière de la LIR est un élément important dont il faut tenir compte dans la définition de la portée du droit «au même bénéfice de la loi» prévu au par. 15(1) de la *Charte*. L'essence même de la LIR est de faire des distinctions, de manière à générer des revenus pour l'État tout en composant de façon équitable avec un ensemble d'intérêts divergents. Dans cette perspective, le droit au même bénéfice de la loi signifie non pas que chaque contribuable a un droit égal aux mêmes sommes, déductions ou avantages, mais seulement qu'il a un droit d'être également régi par la loi. Il ne faut pas confondre le concept d'équité fiscale avec la notion de droit à l'égalité. Il y a discrimination en vertu du par. 15(1) lorsque la disposition législative contestée crée, à l'égard du requérant en tant que membre d'un groupe, une distinction préjudiciable fondée sur une caractéristique personnelle non pertinente partagée par ce groupe.

La première étape de la méthode d'analyse relative au par. 15(1) vise à établir si la disposition législative en cause crée une distinction entre l'individu, membre d'un groupe, et les autres. Le régime inclusion/déduction, adopté pour répondre aux conséquences économiques défavorables engendrées par l'éclatement de la cellule familiale, crée une distinction puisqu'il ne vise que les conjoints séparés ou divorcés, dont un parent verse une pension alimentaire à l'autre selon un jugement ou une entente. Ce régime autorise, à titre exceptionnel, le fractionnement du revenu entre ces derniers dans le but d'accroître leurs ressources disponibles. Ce groupe de couples séparés ou divorcés ne saurait être subdivisé selon le niveau de revenu étant donné que le niveau de revenu n'est pas une caractéristique attachée à la personne.

La deuxième étape vise à déterminer si cette distinction engendre un préjudice à l'égard du groupe visé. Une comparaison entre le traitement réservé aux couples soumis au régime général d'imposition et celui réservé aux couples séparés ou divorcés soumis aux al. 56(1*b*) et 60*b*) révèle que le régime inclusion/déduction n'engendre pas un effet préjudiciable à l'égard de ce dernier groupe. La règle générale veut que les revenus des parents servant aux besoins des enfants soient imposés entre les mains des parents. Le régime particulier aux parents séparés ou divorcés maintient ce principe, mais impose ce revenu entre les mains du parent qui le reçoit ultimement plutôt qu'entre les mains du parent qui l'a gagné. L'imposition sur la tête de la personne qui peut disposer du revenu n'est pas une mesure préjudiciable en soi. Par ailleurs, cette comparaison indique que les parents visés par le régime particulier inclusion/déduction bénéficient d'un allègement global de leur fardeau fiscal. En effet, bien que dans les faits, les économies d'impôt générées par le régime soient subordonnées à une variable -- la différence entre les taux d'imposition des membres du couple --, il est établi que, de façon globale, les membres du groupe en retirent un avantage puisque la majorité des parents qui reçoivent la pension alimentaire pour les enfants est assujettie à un taux marginal d'imposition inférieur à celui des parents qui versent cette pension. On peut donc considérer les fins pour lesquelles le régime a été mis sur pied comme étant raisonnablement atteintes. Devant les économies substantielles générées par le régime inclusion/déduction, le groupe des parents séparés ou divorcés ne peut pas, dans son ensemble, prétendre subir un préjudice lié à l'existence même du régime en cause.

Même en acceptant que la comparaison devrait être faite entre les créanciers et les débiteurs alimentaires, il n'est pas établi dans le présent contexte que la distinction créée par la LIR en rendant la pension alimentaire imposable entre les mains du seul créancier comporte un désavantage. Le fardeau fiscal du couple est réduit, ce qui a pour résultat d'augmenter les montants disponibles qui pourront être utilisés au profit des enfants, en satisfaction de l'obligation alimentaire de leurs parents envers eux.

La question de la répartition des sommes disponibles au profit des enfants est importante dans l'évaluation du préjudice invoqué par l'intimée. Cette question est régie par les principes de droit familial qui sont intégrés par renvoi aux al. 56(1*b*) et 60*b*). L'impact fiscal généré par l'obligation d'inclusion étant l'un des éléments dont il faut tenir compte dans le calcul de la pension alimentaire, la façon même dont cet impact est réparti entre les parents, au profit ultime de l'enfant, n'échappe pas au critère fondamental du meilleur intérêt de ce dernier. Ce critère exprime une valeur fondamentale de notre société. Étant soumis à ce critère, la répartition de l'impact fiscal est donc inattaquable selon la *Charte*. Que l'économie d'impôt engendrée par le régime inclusion/déduction ne bénéficie pas aux deux parents dans une proportion égale n'enfreint donc pas les droits à l'égalité protégés par la *Charte*. En outre, aucune preuve n'établit que le parent créancier ou les enfants seraient avantagés par l'imposition entre les mains du débiteur alimentaire. En somme, le fait que la pension alimentaire puisse ne pas être augmentée d'un montant égal au dégrèvement d'impôt du débiteur ou à l'augmentation d'impôt du créancier ne saurait établir, en soi, un désavantage à l'endroit de ce dernier puisqu'en principe, la répartition relève de l'application du droit de la famille, qui est intégré au régime fiscal par renvoi et dont elle favorise les objectifs en contribuant à un allègement du fardeau fiscal. D'ailleurs de tels résultats, le cas échéant, relèvent en premier lieu du cas particulier. Ils n'établissent pas le désavantage du groupe.

Finalement, l'examen des principales dispositions de la LIR traitant des crédits d'impôt que pouvait réclamer l'intimée (les al. 118(1*b*), 118(1*d*) et l'art. 122.2), ne modifie pas la conclusion sur l'inexistence d'effet préjudiciable. Cet examen indique que ces crédits sont indépendants du régime inclusion/déduction et ne sont pas assujettis à la réception d'une pension alimentaire. En adoptant ces dispositions, il semble plutôt que le législateur ait eu comme objectif d'alléger le fardeau fiscal d'une vaste catégorie de personnes dont le dénominateur commun est uniquement

celui d'avoir des dépendants. Cet état de choses ne s'oppose pas *de facto* à ce qu'en situation de séparation ce soit le parent gardien qui puisse alors généralement réclamer de tels crédits.

En l'absence de préjudice, il n'y a pas lieu de passer à la troisième étape de l'analyse et de s'interroger sur la pertinence de la caractéristique personnelle sur laquelle la distinction est fondée. L'alinéa 56(1)b LIR ne porte pas atteinte aux droits à l'égalité garantis par le par. 15(1) de la *Charte*.

*Le juge McLachlin* (dissidente): L'analyse en vertu du par. 15(1) de la *Charte* doit se faire en deux étapes: (1) le requérant doit établir que la loi contestée le traite différemment en lui imposant un fardeau non imposé à d'autres ou en lui refusant un avantage accordé à d'autres, et (2) il doit démontrer que ce traitement inégal est discriminatoire. L'existence d'un traitement préjudiciable sur la base d'un motif énuméré au par. 15(1) ou analogue mène, dans la très grande majorité des cas, à une conclusion de violation du par. 15(1).

L'alinéa 56(1)b LIR impose à un membre du couple séparé ou divorcé un fardeau qui ne pèse pas sur l'autre membre du couple. Cet alinéa oblige le parent gardien séparé ou divorcé à inclure dans son revenu imposable les sommes versées pour la pension alimentaire des enfants, alors que le parent non gardien, en vertu de l'al. 60b LIR, peut déduire ces sommes. Cette inégalité est exacerbée par le fait que la déduction dont bénéficie le parent non gardien en vertu du régime inclusion/déduction est automatique et absolue, alors que la possibilité pour le parent gardien de bénéficier d'un ajustement lui permettant de couvrir les sommes additionnelles d'impôt à payer est aléatoire et incertaine. En outre, l'une des prémisses sur lesquelles le régime est basé -- à savoir que les parents gardiens (en grande majorité des femmes) sont généralement assujettis à un taux d'imposition moindre que les parents non gardiens -- correspond de moins en moins à la réalité actuelle et met en échec l'importance que notre société accorde à l'atteinte de l'autonomie financière par les femmes. Par ailleurs, le régime inclusion/déduction ignore totalement la contribution financière du parent gardien à l'entretien des enfants. Non seulement il ne peut déduire de son revenu imposable les sommes qu'il consacre à leur entretien, mais il doit également payer l'impôt que le parent non gardien aurait normalement dû payer sur la part de son revenu consacrée à l'entretien des enfants. En dehors de l'al. 56(1)b, aucune autre disposition de la LIR ne prévoit l'inclusion du coût de l'entretien des enfants dans le calcul du revenu imposable d'autres personnes se trouvant dans des situations similaires au parent gardien. Le principe général de la taxation individuelle s'applique et la person qui a la garde n'est pas assujettie à l'impôt sur des montants qui ne lui appartiennent pas personnellement. En somme, en exigeant que les parents gardiens séparés ou divorcés incluent dans le calcul de leur revenu imposable la pension alimentaire des enfants, l'al. 56(1)b leur impose des obligations qui ne pèsent pas sur d'autres personnes dans des situations similaires et les prive d'avantages accordés à d'autres. Le fait que l'ensemble du régime déduction/inclusion constitue un avantage pour la majorité des couples divorcés ou séparés par rapport aux autres couples n'empêche pas de conclure que ce même régime impose un traitement préjudiciable au sein du couple en imposant à l'un de ses membres un fardeau non imposé à l'autre.

Cependant, même dans la perspective du couple, le régime inclusion/déduction engendre une inégalité importante. Lorsque le taux marginal d'imposition du parent gardien est supérieur à celui du parent non gardien, le régime a pour effet d'augmenter le total des impôts payés par les deux parents. Ce régime impose donc, dès le départ, dans environ 30 pour 100 des cas, un traitement préjudiciable aux couples séparés ou divorcés. De plus, lorsque le régime constitue un avantage pour le couple, les économies d'impôt qu'il génère ne profitent souvent qu'au parent non gardien puisqu'aucune mesure concrète n'est prévue pour favoriser une répartition équitable, entre les membres du couple, des économies résultant de la déduction.

Le droit de la famille ne parvient pas en pratique à rectifier l'inégalité créée par le régime inclusion/déduction. L'incidence fiscale de la pension alimentaire n'est pas toujours considérée par les tribunaux. Lorsqu'elle l'est, l'ajustement est rarement suffisant pour couvrir l'impôt additionnel que le parent gardien doit payer en raison du régime. Le montant des ordonnances alimentaires au profit des enfants est fixé en fonction de plusieurs facteurs et laisse donc place à l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire très étendu qui empêche, dans bien des cas, la pleine neutralisation des effets négatifs qui peuvent résulter de l'obligation d'inclusion prévue à l'al. 56(1)b). La possibilité pour le parent gardien de faire appel du jugement qui ne tient pas compte adéquatement de l'incidence fiscale, ou d'obtenir une augmentation du montant de la pension alimentaire des enfants lorsque de nouvelles circonstances augmentent le fardeau fiscal supplémentaire qu'il doit assumer en raison de l'inclusion de la pension dans son revenu imposable, ne permet pas de préserver la légalité du système.

Bien que le statut de parent gardien séparé ou divorcé ne soit pas l'un des motifs de discrimination énumérés au par. 15(1), il constitue un motif analogue de discrimination. Cette conclusion découle des éléments suivants: (1) l'imposition d'un traitement préjudiciable fondée uniquement sur ce statut peut porter atteinte à la dignité d'un individu et à sa valeur personnelle dans une mesure qui risque d'affecter son développement personnel, social ou économique; (2) les parents gardiens séparés ou divorcés, en tant que groupe, ont historiquement été l'objet de traitements désavantageux; (3) les difficultés particulières de la vie des parents gardiens séparés ou divorcés, de même que leur situation minoritaire par rapport à l'ensemble des familles canadiennes, justifient de les reconnaître comme une minorité discrète et isolée; (4) l'appartenance au groupe des parents gardiens séparés ou divorcés peut donner lieu à des distinctions préjudiciables fondées sur des caractéristiques personnelles immuables au sens large, plutôt que sur

le mérite et la situation véritable d'une personne, et (5) le statut de parent gardien séparé ou divorcé est lié à l'un des motifs énumérés, le sexe, puisque la forte majorité des membres de ce groupe est constituée de femmes. La distinction à l'al. 56(1)b), fondée sur le statut de parent gardien séparé ou divorcé, est discriminatoire et viole le par. 15(1) puisqu'elle va directement à l'encontre des valeurs qui le sous-tendent.

L'alinéa 56(1)b) ne saurait être justifié en vertu de l'article premier de la *Charte*. L'objectif du régime inclusion/déduction vise à accroître les ressources de l'ensemble de la famille de manière à augmenter la pension alimentaire des enfants et à permettre aux parents non gardiens d'assumer plus facilement leurs obligations. Cet objectif législatif est suffisamment important pour justifier une atteinte à un droit constitutionnel, mais l'al. 56(1)b) ne satisfait pas au critère de proportionnalité. Même en l'absence de mécanismes de répartition de l'économie d'impôt, il existe un lien rationnel ténu entre le moyen préconisé par le législateur et l'objectif poursuivi. Toutefois, bien que le législateur n'ait pas à choisir le moyen le moins attentatoire entre tous pour atteindre son objectif, il n'a pas choisi parmi la gamme des moyens de nature à porter aussi peu que possible atteinte à un droit constitutionnel. Le régime inclusion/déduction ne minimise pas d'une façon raisonnable l'atteinte au droit à l'égalité de l'intimée et des personnes se trouvant dans sa situation. D'autres moyens moins attentatoires à ce droit garanti par la *Charte* pourraient être envisagés. Le jeu des divers crédits d'impôt prévus par la LIR ne réduit pas l'inégalité que l'obligation d'inclusion peut engendrer pour le parent gardien. Enfin, le régime inclusion/déduction ne satisfait pas non plus au volet de la proportionnalité des effets. Les effets néfastes qui découlent de l'application du régime ne sont pas proportionnés aux avantages qu'il peut entraîner. Bien que le régime semble, dans la majorité des cas, procurer des économies d'impôt à l'ensemble de la famille dont les parents sont séparés ou divorcés, vu l'importance de l'intérêt en cause, une incidence fiscale défavorable dans plus de 30 pour 100 des cas est inacceptable. Le régime inclusion/déduction ne fait qu'aggraver les importantes difficultés financières des parents gardiens et des enfants suite à l'éclatement de la famille.

L'alinéa 56(1)b) porte donc atteinte d'une manière injustifiable aux droits à l'égalité garantis par le par. 15(1), dans la mesure où il vise les pensions alimentaires versées entre parents séparés ou divorcés pour l'entretien des enfants. Bien que le régime inclusion/déduction ait pour objet d'améliorer la situation de l'ensemble de la famille, et qu'il réussisse à atteindre cet objectif dans plusieurs cas, il le fait en imposant un fardeau fiscal inégal et injustifié aux parents gardiens se trouvant dans la situation de l'intimée. En conséquence, une interprétation atténuée de l'al. 56(1)b), de manière à exclure les montants versés pour la pension alimentaire des enfants, semble être de mise. Puisque la contestation a porté essentiellement sur l'al. 56(1)b), il convient de ne pas se prononcer sur la constitutionnalité de l'al. 60b) LIR. Sauf à l'égard de l'intimée, les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité visant l'al. 56(1)b) devraient être suspendus pour une période d'un an à compter de la date du jugement.

*Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente):* Dans le cadre d'une analyse fondée sur le par. 15(1) de la *Charte*, il est préférable de mettre l'accent sur le groupe auquel la distinction contestée cause préjudice ainsi que sur la nature du droit touché plutôt que sur les motifs de la distinction. La personne qui revendique des droits en vertu de cette disposition doit établir: (1) l'existence d'une distinction créée par la loi, (2) le fait que cette distinction la prive de l'un des quatre droits à l'égalité sur le fondement de son appartenance à un groupe identifiable, et (3) le fait que cette distinction est «discriminatoire» au sens du par. 15(1).

L'alinéa 56(1)b) LIR établit des distinctions, et ces distinctions ont pour effet d'imposer un fardeau de façon inégale, en fonction de l'appartenance à un groupe identifiable -- celui des parents gardiens séparés ou divorcés. Même si le régime d'inclusion/déduction confère un dégrèvement fiscal net à la majorité des couples séparés ou divorcés, les deux membres du couple n'en jouissent pas de façon égale. Le régime comporte au départ l'imposition d'un fardeau fiscal aux seuls conjoints gardiens et l'octroi d'un avantage fiscal aux seuls conjoints non gardiens. En pratique, le droit de la famille est incapable de corriger le caractère inéquitable du partage initial opéré par le régime d'inclusion/déduction. Il ne peut corriger efficacement les inégalités découlant du fardeau imposé aux conjoints gardiens par une «majoration» imparfaite de la pension alimentaire pour tenir compte de l'impôt afférent, et des avantages dont jouissent les conjoints non gardiens en raison de la «subvention inversée» qui se produit lorsque les conjoints gardiens ont un taux d'imposition marginal moins élevé. Même dans l'hypothèse d'un fonctionnement parfait du droit de la famille, celui-ci ne pourrait pas contrebalancer complètement les effets redistributifs du régime d'inclusion/déduction. Par conséquent, alors que le droit de la famille maintient une inégalité, le régime est sans aucun doute la source de cette inégalité. Pour qu'il y ait négation du droit à l'égalité, il n'est pas nécessaire que tous les membres d'un groupe subissent les effets préjudiciables de la distinction. Il suffit qu'un groupe particulier soit beaucoup plus susceptible qu'un autre groupe de subir un effet préjudiciable en raison d'une distinction législative. En l'espèce, le régime d'inclusion/déduction est, dans son ensemble, très susceptible de désavantager les conjoints gardiens et, corollairement, très susceptible d'avantager les conjoints non gardiens. Un régime qui accroît substantiellement la vulnérabilité d'un groupe particulier impose à ce groupe un fardeau qui viole l'un des quatre droits à l'égalité garantis par l'art. 15. En soi, le régime d'inclusion/déduction impose aux parents gardiens séparés ou divorcés un fardeau inégal et il les prive d'un partage égal des avantages en vertu de la loi.

La distinction établie par l'al. 56(1)b) est discriminatoire au sens du par. 15(1) de la *Charte*. Les conjoints gardiens séparés ou divorcés, en vaste majorité des femmes, sont, dans l'ensemble, un groupe de personnes vulnérables économiquement et socialement, unies par des traits qui, s'ils ne sont pas nécessairement complètement

immuables, sont personnels. Les distinctions législatives négatives fondées sur l'appartenance à ce groupe sont susceptibles d'avoir un impact discriminatoire selon la perception raisonnable des membres de ce groupe et d'affecter certains des aspects essentiels de leur identité et de leur dignité personnelles. Le droit le plus directement et négativement touché par l'al. 56(1)b est la situation économique des parents gardiens séparés ou divorcés et de leurs enfants -- une valeur importante pour la société. La distinction attaquée peut imposer une lourde charge économique à ce groupe. Eu égard à la nature du groupe et du droit touchés, les distinctions tirées du régime d'inclusion/déduction, et en particulier de l'al. 56(1)b, sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un effet discriminatoire important sur les parents séparés ou divorcés qui ont la garde de leurs enfants. Le fait que certaines personnes seulement de ce groupe puissent échapper à cet effet ne modifie pas la validité générale de cette conclusion. L'alinéa 56(1)b viole donc le par. 15(1) de la *Charte* puisqu'il est susceptible de promouvoir ou de perpétuer l'opinion suivant laquelle les parents gardiens séparés sont moins capables ou ne méritent pas la même reconnaissance ou valeur en tant qu'êtres humains ou en tant que membres de la société canadienne qui méritent le même respect, la même déférence et la même considération.

L'alinéa 56(1)b ne peut être sauvé en vertu de l'article premier de la *Charte*. L'objectif moderne du régime d'inclusion/déduction -- libérer plus d'argent entre les mains du «couple» séparé ou divorcé afin de relever le niveau de la contribution alimentaire destinée aux enfants -- est un objectif urgent et réel, mais le régime n'atteint pas cet objectif dans une mesure proportionnelle. Même si le régime a un lien rationnel avec son objectif, il se situe à l'extérieur d'une gamme raisonnable de moyens de rechange moins attentatoires qui s'offrent au gouvernement. Le gouvernement n'a pas prouvé qu'il y a partage juste et équitable entre les deux personnes du bénéfice accordé au «couple» séparé ou divorcé. La distribution inégale à l'origine ne sera corrigée par une répartition égale que si le conjoint non gardien y consent de bonne grâce ou si, et c'est une hypothèse peu probable, le droit de la famille parvient à comprendre, à prévoir et à appliquer intégralement les principes de l'analyse des incidences fiscales. D'autres solutions pourraient permettre d'atteindre plus efficacement cet objectif. En outre, les effets préjudiciables de la distinction attaquée en dépassent les effets bénéfiques. Le fait que le régime entraîne souvent un désavantage réel au sein même du groupe qu'il cherche à aider n'est pas contrebalancé par le dégrèvement fiscal net qu'il procure fréquemment aux couples. Par conséquent, l'al. 56(1)b devrait être déclaré invalide à l'égard de la prestation alimentaire des enfants. Il y aurait lieu d'ordonner la suspension des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité pour une période de 12 mois, pour permettre au législateur d'instaurer un autre régime moins discriminatoire. Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la constitutionnalité de l'al. 60b) LIR.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1994] 2 C.F. 189, 94 D.T.C. 6230, [1994] 2 C.T.C. 4, 167 N.R. 161, 114 D.L.R. (4th) 261, 21 C.R.R. (2d) 35, 3 R.F.L. (4th) 153, qui a accueilli la demande de contrôle judiciaire de l'intimée et annulé une décision de la Cour canadienne de l'impôt, 92 D.T.C. 2098, [1992] 2 C.T.C. 2497. Pourvoi accueilli, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidentes.

*Jean-Marc Aubry, c.r., Carole Johnson et Guy Laperrière, pour l'appelante.*

*Michel C. Bernier, Richard Bourgault, Pierre Rioux et Bryan O'Gallagher, pour l'intimée.*

*Monique Rousseau, René Bourassa et Judith Kucharsky, pour l'intervenant le procureur général du Québec.*

*Mary Eberts et Steve Tenai, pour l'intervenant SCOPE.*

*Katherine Hardie et Gwen Brodsky, pour l'intervenante la Coalition.*

*Procureur de l'appelante: John C. Tait, Ottawa.*

*Procureurs de l'intimée: Bernier, Beaudry, Sainte-Foy.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le ministère de la Justice, Sainte-Foy.*

*Procureurs de l'intervenant SCOPE: Mary Eberts, Toronto; Tory Tory DesLauriers & Binnington, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante la Coalition: B.C. Public Interest Advocacy Centre, Vancouver.*

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

*Constitutional law -- Charter of Rights -- Equality rights -- Alimony -- Income tax -- Divorced wife refusing to include in computing income amounts received from ex-husband as alimony for maintenance of children -- Whether*

*tax provision requiring her to include amounts in income infringes s. 15 of Canadian Charter of Rights and Freedoms -- If so, whether provision can be justified under s. 1 of Charter -- Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 56(1)(b).*

Under the decree granting her divorce the respondent was awarded custody of her two minor children and alimony of \$1,150 a month from her ex-husband for the exclusive benefit of the children. In determining the said amount the court took into account the cost of maintaining the children, the tax impact on the former spouses and the respondent's duty also to provide for the maintenance of her children. The court recognized, however, that the amount so determined required a greater contribution from the respondent than would be required by the ratio between the respective incomes of the former spouses. Section 56(1)(b) of the *Income Tax Act* ("ITA") requires a separated or divorced parent to include in computing income any amounts received as alimony for the maintenance of children, while s. 60(b) ITA allows a parent who has paid such amounts to deduct them from income. The respondent challenged the constitutionality of s. 56(1)(b) in the Tax Court of Canada. The respondent argued that by imposing a tax burden on money which she was to use exclusively for the benefit of her children s. 56(1)(b) infringed her right to equality guaranteed by s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The court found that s. 56(1)(b) was not discriminatory and dismissed the respondent's appeal from her 1989 tax assessment. A majority of the Federal Court of Appeal reversed this decision and concluded that s. 56(1)(b) infringed s. 15(1) and could not be justified under s. 1 of the *Charter*.

*Held* (L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting): The appeal should be allowed. Section 56(1)(b) ITA does not infringe the equality rights guaranteed by s. 15(1) of the *Charter*.

*Per* La Forest and Sopinka JJ.: There is agreement with Cory and Iacobucci JJ. and with Gonthier J. that s. 56(1)(b) ITA does not impose a burden or withhold a benefit so as to attract the application of s. 15(1) of the *Charter*.

*Per* Cory and Iacobucci JJ.: Section 56(1)(b) ITA does not violate s. 15(1) of the *Charter*. The purpose of s. 15(1) is to protect human dignity by ensuring that all individuals are recognized at law as being equally deserving of concern, respect and consideration. Consequently, it is the effect that an impugned distinction has upon a claimant which is the prime concern under s. 15(1). Here, the group of single custodial parents receiving child support payments is not placed under a burden by the inclusion/deduction regime. Although there may be some cases in which the gross-up calculations shift a portion of the payer's tax liability upon the recipient spouse, one cannot necessarily extrapolate from this that a "burden" has been created, at least not for the purposes of s. 15(1). Sections 56(1)(b) and 60(b) operate at the level of the couple and are designed to minimize the tax consequences of support payments, thereby promoting the best interests of the children by ensuring that more money is available to provide for their care. If anything, the inclusion/deduction regime confers a benefit on the post-divorce "family unit". The fact that one member of the unit might derive a greater benefit from the legislation than the other does not, in and of itself, trigger a s. 15(1) violation, nor does it lead to a finding that the distinction in any way amounts to a denial of equal benefit or protection of the law. Sections 56(1)(b) and 60(b), which incorporate federal and provincial statutes under which child support orders are issued, must be examined in conjunction with those statutes in order to assess the effect of ss. 56(1)(b) and 60(b) upon the claimant. The amount of income taxable under ss. 56(1)(b) and 60(b) is determined by the family law system and, unless it operates in a defective manner, the amount of child support will include grossing-up calculations to account for the tax liability that the recipient ex-spouse will incur on the income. If there has been an error, the system provides avenues to revisit the support order to correct the situation. Any disproportionate displacement of the tax liability between the former spouses lies in the family law system, not in the ITA. Therefore, in light of the interaction between the ITA and the family law statutes, s. 56(1)(b) does not impose a burden upon the respondent within the meaning of s. 15(1).

The disagreement with McLachlin J.'s conclusion that ss. 56(1)(b) and 60(b) occasion a burden is limited to an application of her approach to the facts of this case, not with her methodology *per se*, which is endorsed. By corollary, the concurrence with Gonthier J. in the disposition of this appeal is one of result, not of method.

*Per* Gonthier J.: The special nature of the ITA is a significant factor that must be taken into account in defining the scope of the right "to the equal benefit of the law" provided for in s. 15(1) of the *Charter*. It is of the very essence of the ITA to make distinctions, so as to generate revenue for the government while equitably reconciling a range of necessarily divergent interests. In view of this, the right to the equal benefit of the law does not mean that each taxpayer has an equal right to receive the same amounts, deductions or benefits, but merely that he or she has a right to be equally governed by the law. The concept of fiscal equity should not be confused with the concept of the right to equality. There is discrimination under s. 15(1) when the impugned provision creates a prejudicial distinction affecting the complainant as a member of a group, based on an irrelevant personal characteristic shared by the group.

The first stage in the method of analysis under s. 15(1) involves determining whether the provision in question creates a distinction between the individual, as a member of a group, and others. The inclusion/deduction system, adopted to deal with the unfavourable economic consequences resulting from the breakup of the family unit, creates a distinction since it applies only to separated or divorced spouses, where one parent is paying alimony to the other under a judgment or agreement. The system exceptionally permits income splitting between the latter in order to

increase their available resources. This group of separated or divorced couples clearly cannot be subdivided by income level, as income level is not a characteristic attaching to the individual.

The second stage involves determining whether this distinction creates prejudice in respect of the group in question. A comparison between the treatment of couples subject to the general taxation system and that applicable to separated or divorced couples subject to ss. 56(1)(b) and 60(b) indicates that the inclusion/deduction system does not produce a prejudicial effect on the latter group. The general rule is that the income of parents used for the maintenance of their children shall be taxed in the hands of the parents. The special system applicable to separated or divorced parents maintains this rule, but taxes the income in the hands of the parent who ultimately receives it rather than in the hands of the parent who earned it. Imposing the tax on the person who can dispose of the income is not a prejudicial measure in itself. Further, this comparison indicates that the parents to whom the special inclusion/deduction system applies enjoy an overall lessening of their tax burden. In fact, although the tax savings generated by the inclusion/deduction system depend on a variable -- the difference between the tax rates of the members of the couple -- it was shown that on the whole members of the group derive a benefit from it since most of the parents receiving alimony for the children are subject to a marginal tax rate lower than that of the parents paying the maintenance. It can thus be said that the purposes for which the system was created have been to a large extent achieved. In view of the substantial savings generated by the inclusion/deduction system, the group of separated or divorced parents cannot as a whole claim to suffer prejudice associated with the very existence of the system in question.

Even accepting that a comparison should be made between those who receive and those who pay the maintenance, it was not shown that in the context at issue here the distinction created by the ITA in making the maintenance taxable in the hands of the recipient alone entails a disadvantage. The tax burden of the couple is reduced and this has the result of increasing the available resources that can be used for the benefit of the children, in satisfaction of their parents' obligation to support them.

The question of the distribution of the resources available for the benefit of the children is important in assessing the prejudice alleged by the respondent. This question is governed by the rules of family law which are incorporated into ss. 56(1)(b) and 60(b) by reference. As the fiscal impact resulting from the obligation of inclusion is one of the factors to be taken into account in computing the alimony, the very way in which that impact is distributed between the parents for the ultimate benefit of the child must still be subject to the fundamental criterion of the latter's best interests. That criterion expresses a fundamental value of our society. Since it is governed by that criterion the distribution of the fiscal impact is therefore not open to challenge under the *Charter*. The fact that the tax saving resulting from the inclusion/deduction system does not benefit both parents in equal proportion therefore does not infringe the equality rights protected by the *Charter*. Additionally, there is no evidence to show that the recipient parent or the children would benefit by taxation in the hands of the payer of the alimony. In short, the fact that the support may not be increased by an amount equal to the payer's tax relief or the recipient's tax increase does not as such place the latter at a disadvantage since in principle the distribution takes place in accordance with family law, which is incorporated into the tax system by reference and the aims of which are promoted by contributing to an alleviation of the tax burden. Additionally, such results, if any, depend primarily on the individual case. They do not establish a disadvantage for the group.

Finally, a review of the principal provisions of the ITA dealing with tax credits which the respondent could claim (ss. 118(1)(b) and (d) and 122.2) does not alter the conclusion that there is no prejudicial effect. That review indicates that these credits are independent of the inclusion/deduction system and do not depend on receipt of alimony. In enacting these provisions it would appear that the legislature instead intended to alleviate the tax burden of a wide range of persons whose only common denominator is having dependants. This arrangement is not *de facto* contrary to the custodial parent in a separation situation generally being the one able to claim such credits.

As no prejudice exists, there is no need to go on to the third step in the analysis and consider the relevance of the personal characteristic on the basis of which the distinction was created. Section 56(1)(b) ITA does not infringe the equality rights guaranteed by s. 15(1) of the *Charter*.

*Per McLachlin J.* (dissenting): An analysis under s. 15(1) of the *Charter* involves two stages: (1) the claimant must show that the impugned legislation treats him or her differently by imposing a burden not imposed on others or denying a benefit granted to others; and (2) the claimant must show that this unequal treatment is discriminatory. In the great majority of cases the existence of prejudicial treatment based on an enumerated or analogous ground leads to a conclusion that s. 15(1) has been infringed.

Section 56(1)(b) ITA imposes on one member of the separated or divorced couple a burden which does not affect the other member of that couple. This section requires the separated or divorced custodial parent to include child support payments, while the non-custodial parent may deduct these payments from his taxable income, under s. 60(b) ITA. This inequality between the custodial and non-custodial spouse is exacerbated by the fact that the latter enjoys an automatic and absolute right of deduction of support payments from personal income, while the former's

ability to offset the increase in her taxes by obtaining an adjustment of support is unpredictable. Further, one of the premises on which the deduction/inclusion scheme rests -- namely that custodial parents (the great majority of whom are women) are generally subject to a lower tax rate than non-custodial parents -- is less and less in accord with present reality and undermines the importance our society places on women attaining financial self-sufficiency. Furthermore, the deduction/inclusion scheme overlooks the custodial parent's financial contribution to the support of the children. The custodial parent not only cannot deduct amounts she spends on maintaining the children, but must also pay the tax that the non-custodial parent would ordinarily have had to pay on the income devoted to child support. Apart from s. 56(1)(b) ITA, child support is not included in the taxable income of other persons in situations similar to that of the custodial parent. The general principle of individual taxation applies, and the person having custody is not taxed on amounts which do not personally belong to him or her. In short, the requirement of s. 56(1)(b) ITA that separated or divorced custodial parents include child support in their taxable income imposes obligations on separated or divorced custodial parents that do not apply to others in similar situations and denies benefits which the law accords to others. The fact that the deduction/inclusion scheme confers a benefit on the majority of divorced or separated couples as compared with other couples is no bar to concluding that that same system imposes prejudicial treatment within the couple by imposing on one of its members a burden not imposed on the other.

Even if the legislation is viewed from the perspective of the couple, however, the deduction/inclusion scheme works significant inequality. When the custodial parent's marginal tax rate is greater than that of the non-custodial parent, the scheme has the effect of increasing the total tax paid by both parents. From the outset, the deduction/inclusion scheme imposes prejudicial treatment on separated or divorced couples in about 30 percent of cases. Moreover, where the scheme constitutes a benefit for the couple, the tax savings it generates often benefit only the non-custodial parent since the legislation contains nothing to encourage an equitable division between family members of any benefits that may result from tax savings granted to the non-custodial parent by means of the deduction.

The family law regime does not in practice succeed in rectifying the inequality created by the deduction/inclusion scheme. The tax impact of support payments is not always considered by the courts and, when it is, the adjustment is often insufficient to cover the additional tax which the custodial parent must pay as a result of being subject to the scheme. The amount of child support is determined in light of several factors and thus leaves room for the exercise of a very wide discretionary judicial power which precludes, in many cases, complete neutralization of the negative effects that may result from the inclusion requirement provided for in s. 56(1)(b). The legality of the system is not preserved by the fact that the custodial parent can appeal a judgment which does not adequately take the tax impact into account or obtain an increase in child support when new circumstances increase the additional tax burden she must bear as a result of including child support in her taxable income.

While the status of separated or divorced custodial parent is not one of the grounds enumerated in s. 15(1), it constitutes an analogous ground of discrimination. This conclusion results from the following considerations: (1) the imposition of prejudicial treatment solely on the basis of this status may violate the dignity of an individual and his or her personal worth to a degree affecting the individual's personal, social or economic development; (2) separated or divorced custodial parents considered as a group have historically been subject to disadvantageous treatment; (3) the special difficulties with which separated or divorced custodial parents must live and their minority position as compared with Canadian families as a whole justifies viewing them as a discrete and insular minority; (4) classification as a separated or divorced custodial parent may give rise to adverse distinctions on the basis of immutable personal characteristics in the broad sense of the term, rather than on the merit and actual circumstances of a particular individual; and (5) the status of separated or divorced custodial parents is linked to the enumerated ground of sex given that the great majority of the members of this group are women. The distinction in s. 56(1)(b), based on the status of separated or divorced custodial parent, is discriminatory and infringes s. 15(1) since it runs directly counter to the values underlying it.

Section 56(1)(b) cannot be justified under s. 1 of the *Charter*. The objective of the inclusion/deduction scheme is to increase the resources of the family as a unit in order to increase child support and ease the discharge of the non-custodial parent's obligations. This legislative objective is of sufficient importance to justify an infringement of a constitutional right, but s. 56(1)(b) does not meet the proportionality test. Even in the absence of mechanisms for dividing the tax saving, there is a tenuous rational connection between the means chosen by Parliament and the objective pursued. However, while Parliament does not have to choose the least intrusive means of all to meet its objective, it did not select one of a range of choices so as to impair a constitutional right as little as possible. The inclusion/deduction scheme does not reasonably minimize the impairment of the equality rights of the respondent and persons in her situation. Alternatives less intrusive of that right protected by the *Charter* may be readily envisaged. The tax credits provided by the ITA do not attenuate any inequality which the inclusion requirement may work on the custodial parent. Finally, the inclusion/deduction scheme does not meet the proportionality of effects test. The harmful effects of the scheme are disproportionate to the benefits it may produce. While the scheme seems, in the majority of cases, to produce tax savings for the broken family as a whole, in view of the importance of the interest at stake, an adverse tax impact in more than 30 percent of cases is unacceptable. The deduction/inclusion scheme

exacerbates the significant financial difficulties encountered by custodial parents and children upon the breakup of the family.

Section 56(1)(b) thus infringes the equality rights guaranteed by s. 15(1) in an unjustifiable manner in so far as it applies to amounts paid between separated or divorced parents for child support. Although the inclusion/deduction scheme is designed to improve the situation of the family as a whole and in many cases succeeds in achieving this objective, it does so at the cost of imposing an unequal and unjustifiable tax burden on custodial parents in the respondent's situation. Therefore, a reading down of s. 56(1)(b) to exclude child support payments appears appropriate. Since the issue turned essentially on s. 56(1)(b), there should be no ruling on the constitutionality of s. 60(b) ITA. Except as regards the respondent, the effects of the declaration of unconstitutionality respecting s. 56(1)(b) should be suspended for a period of one year from the date of the judgment.

*Per L'Heureux-Dubé J.* (dissenting): In an analysis under s. 15(1) of the *Charter*, it is preferable to focus on the group adversely affected by the distinction as well as on the nature of the interest affected, rather than on the grounds of the impugned distinction. A claimant under that section must establish that: (1) there is a legislative distinction; (2) this distinction results in a denial of one of the four equality rights on the basis of the claimant's membership in an identifiable group; and (3) this distinction is "discriminatory" within the meaning of s. 15(1).

Section 56(1)(b) ITA makes distinctions and these distinctions have the effect of imposing a burden unequally on the basis of one's membership in an identifiable group -- separated or divorced custodial parents. Although the inclusion/deduction regime confers a net tax saving upon a majority of divorced or separated couples, its effect is not experienced equally by both members of the couple. The regime imposes at the outset a tax burden uniquely on custodial spouses, and confers a tax benefit uniquely on non-custodial spouses. As a practical matter, the family law system is incapable of remedying the initial unequal distribution effectuated by the inclusion/deduction regime. It does not address to any meaningful extent the inequalities flowing from the burden imposed upon custodial spouses of an imperfect "gross-up" of the support award to account for tax payable, as well as from the benefits accruing to non-custodial spouses as a result of the "upside-down subsidy" that occurs when custodial spouses are in a lower marginal tax bracket. Even if the family law system were to operate perfectly, it could not completely offset the redistributive effects of the inclusion/deduction regime. Thus, whereas the family law system perpetuates an inequality, the regime is undoubtedly the source of this inequality. A denial of equality does not necessarily require that all members of a group be adversely affected by the distinction. It suffices that a particular group is significantly more likely to suffer an adverse effect as a result of a legislative distinction than any other group. Here, the inclusion/deduction regime is, on the whole, very likely to disadvantage custodial spouses and, concomitantly, very likely to advantage non-custodial spouses. A regime that materially increases the vulnerability of a particular group imposes a burden on that group which violates one of the four equality rights under s. 15. As such, the inclusion/deduction regime imposes upon separated or divorced custodial spouses an unequal burden of the law and denies them the equal benefit of the law.

The distinction made by s. 56(1)(b) is discriminatory within the meaning of s. 15(1) of the *Charter*. Separated or divorced custodial spouses, the vast majority of whom are women, are, on the whole, an economically and socially vulnerable group, bound together by traits that are personal, though not necessarily wholly immutable. Adverse legislative distinctions on the basis of membership in this group are likely to be reasonably perceived to have a discriminatory impact by members of this group, and are capable of touching upon essential aspects of personal self-worth and dignity. The interest most directly and adversely affected by s. 56(1)(b) is the economic situation of separated or divorced custodial parents and their children -- an important societal interest. The impugned distinction may visit significant economic hardship upon this group. In view of the nature of the group and the interest affected, the distinctions drawn in the inclusion/deduction regime, and in particular in s. 56(1)(b), are reasonably capable of having a material discriminatory impact on separated or divorced custodial parents. The fact that some isolated individuals within this group may not be adversely affected does not alter the general validity of this conclusion. Section 56(1)(b) therefore violates s. 15(1) of the *Charter*, since it is capable of either promoting or perpetuating the view that separated custodial parents are less capable, or less worthy of recognition or value as human beings or as members of Canadian society, equally deserving of concern, respect, and consideration.

Section 56(1)(b) cannot be saved under s. 1 of the *Charter*. The modern purpose of the inclusion/deduction regime -- to place more money in the hands of the separated or divorced "couple" for the purposes of raising the level of child support -- is a pressing and substantial objective, but the regime does not achieve this objective in a proportionate manner. While the regime is rationally connected to its objective, it lies outside the reasonable range of minimally intrusive alternatives available to the government. The government has not demonstrated that the benefit accruing to the separated or divorced "couple" is fairly and equitably shared between the two individuals. The initial unequal distribution will only be equally divided by the good graces of the non-custodial spouse or in the unlikely event that the family law system fully understands, anticipates, and applies the principles of tax expenditure analysis. Other alternatives could more effectively achieve the objective. Further, the deleterious effects of the impugned distinction outweigh its salutary effects. The fact that the regime often imposes a very real disadvantage upon the very group it is intended to help is not outweighed by the net tax savings to couples that it frequently occasions.

Accordingly, s. 56(1)(b) should be declared invalid in respect of child support payments. The declaration of invalidity should be suspended for a 12-month period to enable Parliament to implement a less discriminatory alternative. No pronouncement is made on the constitutionality of s. 60(b) ITA.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1994] 2 F.C. 189, 94 D.T.C. 6230, [1994] 2 C.T.C. 4, 167 N.R. 161, 114 D.L.R. (4th) 261, 21 C.R.R. (2d) 35, 3 R.F.L. (4th) 153, allowing the respondent's application for judicial review and setting aside a decision of the Tax Court of Canada, 92 D.T.C. 2111, [1992] 2 C.T.C. 2497. Appeal allowed, L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting.

*Jean-Marc Aubry, Q.C., Carole Johnson and Guy Laperrrière, for the appellant.*

*Michel C. Bernier, Richard Bourgault, Pierre Rioux and Bryan O'Gallagher, for the respondent.*

*Monique Rousseau, René Bourassa and Judith Kucharsky, for the intervener the Attorney General of Quebec.*

*Mary Eberts and Steve Tenai, for the intervener SCOPE.*

*Katherine Hardie and Gwen Brodsky, for the intervener the Coalition.*

*Solicitor for the appellant: John C. Tait, Ottawa.*

*Solicitors for the respondent: Bernier, Beaudry, Sainte-Foy.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Department of Justice, Sainte-Foy.*

*Solicitors for the intervener SCOPE: Mary Eberts, Toronto; Tory Tory DesLauriers & Binnington, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the Coalition: B.C. Public Interest Advocacy Centre, Vancouver.*

**James Egan, et al v. Her Majesty the Queen (F.C.A.)(Ont.)(23636)**

**Indexed as: Egan v. Canada / Répertoire: Egan c. Canada**

Judgment rendered May 25, 1995 / Jugement rendu le 25 mai 1995

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

*Constitutional law -- Charter of Rights -- Equality rights -- Old age security legislation providing for allowance for spouse of pensioner -- Definition of "spouse" restricted to person of opposite sex -- Whether definition of "spouse" infringes s. 15(1) of Canadian Charter of Rights and Freedoms -- If so, whether infringement justifiable under s. 1 of Charter -- Old Age Security Act, R.S.C., 1985, c. O-9, ss. 2, 19(1).*

The appellants are homosexuals who have lived together since 1948 in a relationship marked by commitment and interdependence similar to that which one expects to find in a marriage. When E became 65 in 1986, he began to receive old age security and guaranteed income supplements under the *Old Age Security Act*. On reaching age 60, N applied for a spousal allowance under s. 19(1) of the Act, which is available to spouses between the ages of 60 and 65 whose combined income falls below a fixed level. His application was rejected on the basis that the relationship between N and E did not fall within the definition of "spouse" in s. 2, which includes "a person of the opposite sex who is living with that person, having lived with that person for at least one year, if the two persons have publicly represented themselves as husband and wife". The appellants brought an action in the Federal Court seeking a declaration that the definition contravenes s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that it discriminates on the basis of sexual orientation and a declaration that the definition should be extended to include "partners in same-sex relationships otherwise akin to a conjugal relationship". The Trial Division dismissed the action. The Federal Court of Appeal, in a majority decision, upheld the judgment.

*Held* (L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ. dissenting): The appeal should be dismissed. The definition of "spouse" in s. 2 of the *Old Age Security Act* is constitutional.

*Per* Lamer C.J. and **La Forest**, Gonthier and Major JJ.: The analysis under s. 15 of the *Charter* involves three steps: the first looks to whether the law has drawn a distinction between the claimant and others; the second questions whether the distinction results in disadvantage, and examines whether the impugned legislation imposes a burden, obligation or disadvantage on a group of persons to which the claimant belongs which is not imposed on others, or does not provide them with a benefit which it grants others; the third step assesses whether the distinction is based on an irrelevant personal characteristic which is either enumerated in s. 15(1) or one analogous thereto. The first step is satisfied in this case, since Parliament has clearly made a distinction between the claimant and others. The second step is also satisfied: while it may be true that the appellants have suffered no prejudice because by being treated as individuals they have received considerably more in combined federal and provincial benefits than they would have received had they been treated as "spouses", there is nothing to show that this is generally the case with homosexual couples. Sexual orientation is a deeply personal characteristic that is either unchangeable or changeable only at unacceptable personal costs, and so falls within the ambit of s. 15 protection as being analogous to the enumerated grounds. All that remains to be considered under the third step is whether the distinction made by Parliament is relevant. In assessing relevancy for this purpose one must look at the nature of the personal characteristic and its relevancy to the functional values underlying the law. A form of comparative analysis must be undertaken to determine whether particular facts give rise to inequality. This comparative analysis must be linked to an examination of the larger context, and in particular with an understanding that the *Charter* was not enacted in a vacuum, but must be placed in its proper linguistic, philosophic and historical contexts.

The singling out of legally married and common law couples as the recipients of benefits necessarily excludes all sorts of other couples living together, whatever reasons these other couples may have for doing so and whatever their sexual orientation. What Parliament clearly had in mind was to accord support to married couples who were aged and elderly, for the advancement of public policy central to society. Moreover, in recognition of changing social realities, s. 2 was amended so that whenever the term "spouse" was used in the Act it was to be construed to extend beyond legal married couples to couples in a common law marriage. Marriage has from time immemorial been firmly grounded in our legal tradition, one that is itself a reflection of long-standing philosophical and religious traditions. But its ultimate *raison d'être* transcends all of these and is firmly anchored in the biological and social realities that heterosexual couples have the unique ability to procreate, that most children are the product of these relationships, and that they are generally cared for and nurtured by those who live in that relationship. In this sense, marriage is by nature heterosexual. It would be possible to legally define marriage to include homosexual couples, but this would not change the biological and social realities that underlie the traditional marriage.

Many of the underlying concerns that justify Parliament's support and protection of legal marriage extend to heterosexual couples who are not legally married. Many of these couples live together indefinitely, bring forth children and care for them in response to familial instincts rooted in the human psyche. These couples have need for support just as legally married couples do in performing this critical task, which is of benefit to all society. Faced with the social reality that increasing numbers choose not to enter a legal marriage but live together in a common law

relationship, Parliament has elected to support these relationships. Parliament is wholly justified in extending support to heterosexual couples like this, which is not to say, however, that it is obligated to do so and may not treat married and unmarried couples differently.

Neither in its purpose nor in its effect does the legislation constitute an infringement of the fundamental values sought to be protected by the *Charter*. None of the couples excluded from benefits under the Act are capable of meeting the fundamental social objectives thereby sought to be promoted by Parliament. While these couples undoubtedly provide mutual support for one another, and may occasionally adopt or bring up children, this is exceptional and in no way affects the general picture. Homosexual couples differ from other excluded couples in that their relationships include a sexual aspect, but this sexual aspect has nothing to do with the social objectives for which Parliament affords a measure of support to married couples and those who live in a common law relationship. The distinction adopted by Parliament is relevant here to describe a fundamental social unit to which some measure of support is given.

The impugned legislation, even had it infringed s. 15, would have been upheld for the reasons given in *McKinney v. University of Guelph* and for those mentioned in the discussion of discrimination in this case.

*Per Sopinka J.*: The impugned legislation infringes s. 15(1) of the *Charter*, for the reasons given by Cory J. Such infringement, however, is saved under s. 1. Government must be accorded some flexibility in extending social benefits and does not have to be pro-active in recognizing new social relationships. It is not realistic for the Court to assume that there are unlimited funds to address the needs of all. A judicial approach on this basis would tend to make a government reluctant to create any new social benefit schemes because their limits would depend on an accurate prediction of the outcome of court proceedings under s. 15(1). This Court has recognized that it is legitimate for the government to make choices between disadvantaged groups and that it must be provided with some leeway to do so. When the definition of "spouse" in the *Old Age Security Act* is measured against overall objectives of alleviation of poverty of elderly spouses, it should not be judged on the basis that Parliament has made this choice for all time. The history of the legislation shows an evolving expansion of the definition of the intended recipients of the benefits. The Attorney General of Canada has taken the position that the means chosen does not have to be necessarily the solution for all time. Hence, since the impugned legislation can be regarded as a substantial step in an incremental approach to include all those who are shown to be in serious need of financial assistance due to the retirement or death of a supporting spouse, it is rationally connected to the objective. With respect to minimal impairment, the legislation represents the kind of socio-economic question in respect of which the government is required to mediate between competing groups rather than being the protagonist of an individual. In these circumstances, the Court will be more reluctant to second-guess the choice which Parliament has made. There is also proportionality between the effects of the legislation on the protected right and the legislative objective. The proper balance was struck by Parliament in providing financial assistance to those who were shown to be in the greatest need of assistance.

*Per Cory and Iacobucci JJ. (dissenting)*: In determining whether a s. 15(1) right to equality has been violated, the first step is to determine whether, owing to a distinction created by the questioned law, a claimant's right to equality has been denied. During this first step, the inquiry should focus upon whether the challenged law has drawn a distinction between the claimant and others, based on personal characteristics. The second step is to determine whether the distinction created by the law results in discrimination. In order to make this determination, it is necessary to consider first, whether the equality right was denied on the basis of a personal characteristic which is either enumerated in s. 15(1) or which is analogous to those enumerated, and second, whether that distinction has the effect on the claimant of imposing a burden, obligation or disadvantage not imposed upon others or of withholding or limiting access to benefits or advantages which are available to others. Any search for either equality or discrimination requires comparisons to be made between groups of people. Whether or not discrimination exists must be assessed in a larger social, political and legal context. The resolution of the question as to whether there is discrimination under s. 15(1) must be kept distinct from the determination as to whether or not there is justification for that discrimination under s. 1 of the *Charter*. This analytical separation between s. 15(1) and s. 1 is important since the *Charter* claimant must satisfy the onus of showing only that there exists in the legislation a distinction which is discriminatory. Only after the court finds a breach of s. 15(1) does the government bear the onus of justifying that discrimination.

Since the law challenged draws a clear distinction between opposite-sex couples and same-sex couples, this case presents a situation of direct discrimination. As a result of the definition of a common law spouse as a "person of the opposite sex", homosexual common law couples are denied the benefit of the spousal allowance which is available to heterosexual common law couples. This distinction amounts to a clear denial of equal benefit of the law. In addition to being denied an economic benefit, homosexual couples are denied the opportunity to make a choice as to whether they wish to be publicly recognized as a common law couple because of the definition of "spouse" set out in the *Old Age Security Act*. The public recognition and acceptance of homosexuals as a couple may be of tremendous importance to them and to the society in which they live. To deny homosexual couples the right to make that choice deprives them of the equal benefit of the law.

The distinction in the Act is based on a personal characteristic, namely sexual orientation. Sexual orientation is analogous to the grounds of discrimination enumerated in s. 15(1). The historic disadvantage suffered by homosexual persons has been widely recognized and documented. Sexual orientation is more than simply a "status" that an individual possesses: it is something that is demonstrated in an individual's conduct by the choice of a partner. Just as the *Charter* protects religious beliefs and religious practice as aspects of religious freedom, so too should it be recognized that sexual orientation encompasses aspects of "status" and "conduct" and that both should receive protection.

The distinction drawn by s. 2 of the *Old Age Security Act* on the basis of sexual orientation constitutes discrimination. The legislation denies homosexual couples equal benefit of the law not on the basis of merit or need, but solely on the basis of sexual orientation. The definition of "spouse" as someone of the opposite sex reinforces the stereotype that homosexuals cannot and do not form lasting, caring, mutually supportive relationships with economic interdependence in the same manner as heterosexual couples. The appellants' relationship vividly demonstrates the error of that approach. The discriminatory impact cannot be deemed to be trivial when the legislation reinforces prejudicial attitudes based on such faulty stereotypes.

The impugned legislation is not saved under s. 1 of the *Charter*. While the objective of the spousal allowance, which is geared toward the mitigation of poverty among "elderly households", is of pressing and substantial importance, the allowance in its present form is not rationally connected to its legislative goals. A program which included the appellants would better achieve the intended goal while respecting the *Charter* rights of gays and lesbians. Nor is the denial of the appellants' s. 15 rights through the ineligibility for receipt of the spousal allowance minimally impaired simply because the appellants' joint income would have roughly been the same because of N's receipt of provincial support supplementing his income for a completely unrelated reason. The provincial and federal programs are clearly not co-extensive, and even if they were part of the same overlapping legislative scheme, this is not sufficient to ground a s. 1 justification. Finally, the attainment of the legislative goal is outweighed by the abridgment of the right in this case. The importance of providing relief to some elderly couples does not justify an infringement of the equality rights of the elderly couples who do not benefit for constitutionally irrelevant reasons. The definition of "spouse" in s. 2 of the Act should be read down by deleting the words "of the opposite sex" and reading in the words "or as an analogous relationship" after the words "if the two persons publicly represent themselves as husband and wife".

*Per L'Heureux-Dubé J.* (dissenting): A return to the fundamental purpose of s. 15 of the *Charter* is necessary in order to reconcile the divergent approaches taken by this Court in recent jurisprudence, as well as in the present case and in *Miron* and *Thibaudeau*. At the heart of s. 15 is the protection of, and respect for, basic human dignity. "Discrimination" must therefore be at the forefront of the court's analysis. In order for discrimination to be addressed and identified in all of its varied contexts and forms, it is preferable to focus on impact (i.e. discriminatory effect) rather than on constituent elements (i.e. the grounds of the distinction). Discriminatory effects must, moreover, be evaluated from the point of view of the victim, rather than from that of the state. Considerations of relevance are more properly viewed as justifications under s. 1 than as factors integral to the identification of discrimination in the first place.

The following factors must be established by a rights claimant before the impugned distinction will be found to be discriminatory within the meaning of s. 15 of the *Charter*: (1) there must be a legislative distinction; (2) this distinction must result in a denial of one of the four equality rights on the basis of the rights claimant's membership in an identifiable group; and (3) this distinction must be "discriminatory" within the meaning of s. 15. A distinction is discriminatory within the meaning of s. 15 where it is capable of either promoting or perpetuating the view that the individual adversely affected by this distinction is less capable, or less worthy of recognition or value as a human being or as a member of Canadian society, equally deserving of concern, respect, and consideration. The absence or presence of discriminatory impact should be assessed according to a subjective-objective standard -- the reasonably held view of one who is possessed of similar characteristics, under similar circumstances, and who is dispassionate and fully apprised of the circumstances. This determination is arrived at by considering two categories of factors: (1) the nature of the group adversely affected by the impugned distinction, and (2) the nature of the interest adversely affected by the impugned distinction. With respect to the first category, groups that are more socially vulnerable will experience the adverse effects of a legislative distinction more vividly than if the same distinction were directed at a group which is not similarly vulnerable. In evaluating the nature of the group affected by the impugned distinction, it is relevant to inquire into many of the criteria traditionally employed in the *Andrews* analysis, such as whether the impugned distinction is based upon fundamental attributes that are generally considered to be essential to our popular conception of 'personhood' or 'humanness', whether the adversely affected group is already a victim of historical disadvantage, whether this distinction is reasonably capable of aggravating or perpetuating that disadvantage, whether group members are currently vulnerable to stereotyping, social prejudice and/or marginalization, and whether this distinction exposes them to the reasonable possibility of future vulnerability of this kind. Membership in a "discrete and insular minority", lacking in political power and thus vulnerable to having its interests overlooked, is another consideration that may be taken into account. The absence or presence of some of these factors will not, however, be determinative of the analysis. However, awareness of, and sensitivity to, the realities of those experiencing the

distinction is an important task that judges must undertake when evaluating the impact of the distinction on members of the affected group.

Similarly, the more fundamental the interest affected or the more serious the consequences of the distinction, the more likely that the impugned distinction will have a discriminatory impact even with respect to groups that occupy a position of advantage in our society. While the *Charter* is not a document of economic rights and freedoms, the nature, quantum and context of an economic prejudice or denial of such a benefit are important factors in determining whether the distinction from which the differing economic consequences flow is one which is discriminatory. The discriminatory calibre of a particular distinction cannot, however, be fully appreciated without also evaluating the constitutional and societal significance of the interests adversely affected. Tangible economic consequences are but one manifestation of the more intangible and invidious harms flowing from discrimination, which the *Charter* seeks to root out. In other cases, the prejudice will be to an important individual interest rather than to one that is economic in nature. Both categories of factors emphasize that it is no longer the "grounds" of the distinction that are dispositive of the question of whether discrimination exists, but rather the social context of the distinction that matters. An effects-based approach to discrimination is the logical next step in the evolution of s. 15 jurisprudence since *Andrews*.

Homosexual couples are denied the equal benefit of the law on the basis of the legislative distinction in s. 2 of the *Old Age Security Act*, which defines couples as relationships of "opposite sex". That the appellants are able to claim higher benefits as separate individuals does not alter the fact that they have been denied the benefits, both tangible and intangible, of filing for old age benefits as a couple. The impugned distinction excludes the rights claimants because they are homosexual. Consideration of both the nature of the group and the interest affected leads us to conclude that the distinction is discriminatory. Same-sex couples are a highly socially vulnerable group, in that they have suffered considerable historical disadvantage, stereotyping, marginalization and stigmatization within Canadian society. The distinction relates to a fundamental aspect of personhood and affects individuals who, in addition to being homosexuals, are also elderly and poor. Turning to the interest affected, the impugned legislation is a cornerstone in Canada's social security net, which is, in turn, a cherished and fundamental institution in our society.

The violation of s. 15(1) of the *Charter* cannot be salvaged by s. 1, as it is not relevant to a proportionate extent to a pressing and substantial objective. While the objective of the legislation is pressing and substantial, the means chosen to achieve this objective fails all three branches of the proportionality test. The legislation excludes couples who would fill all of the other criteria in the Act except the requirement that they are of the opposite sex. To find that this distinction is rationally connected to the objective of the legislation requires us to conclude that same-sex couples are so different from married couples that it would be unreasonable to make the same benefits available to both. At best, the government has only demonstrated that this is its assumption. The presumption that same-sex relationships are somehow less interdependent than opposite-sex relationships is, itself, a fruit of stereotype rather than one of demonstrable, empirical reality. Nor is s. 15 minimally impaired. A reasonable alternative remedy is available: the discriminatory effect would be eliminated without prejudice to the rights or interests of any other group by extending coverage to same-sex couples who otherwise fulfil all of the other non-discriminatory criteria required in the Act. Deference under this branch of the s. 1 test is not appropriate when there is a reasonable alternative that is readily available, that is not the subject of conflicting social science views, and that could not result in a concomitant prejudice to another group. Finally, the deleterious effects of the impugned distinction outweigh its salutary effects.

*Per McLachlin J.* (dissenting): The reasons of Cory and Iacobucci JJ. were substantially agreed with. On the basis of the principles outlined in *Miron v. Trudel*, released concurrently, the impugned legislation infringes s. 15(1) of the *Charter* and the infringement is not saved under s. 1.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1993] 3 F.C. 401, 103 D.L.R. (4th) 336, 15 C.R.R. (2d) 310, 153 N.R. 161, affirming a judgment of the Federal Court, Trial Division, [1992] 1 F.C. 687, 87 D.L.R. (4th) 320, 38 R.F.L. (3d) 294, 47 F.T.R. 305, dismissing the appellants' claim. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ. dissenting.

*Joseph J. Arvay, Q.C.*, and *Leah Greathead*, for the appellants.

*H. J. Wruck, Q.C.*, *F. E. Campbell, Q.C.*, and *L. M. Hitch*, for the respondent.

*Madeleine Aubé*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*William F. Pentney* and *J. Helen Beck*, for the intervener the Canadian Human Rights Commission.

*Hélène Tessier*, for the intervener the Commission des droits de la personne du Québec.

*Cynthia Petersen*, for the intervener Equality for Gays and Lesbians Everywhere.

*Charles M. Campbell and Susan Ursel, for the intervener Metropolitan Community Church of Toronto.*

*Peter R. Jervis and Iain T. Benson, for the intervener Inter-Faith Coalition on Marriage and the Family.*

*Steven Barrett and Vanessa Payne, for the intervener the Canadian Labour Congress.*

*Solicitors for the appellants: Arvay Finlay, Victoria.*

*Solicitor for the respondent: The Department of Justice, Ottawa.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Madeleine Aubé, Sainte-Foy.*

*Solicitor for the intervener the Canadian Human Rights Commission: William F. Pentney, Ottawa.*

*Solicitor for the intervener the Commission des droits de la personne du Québec: Hélène Tessier, Montreal.*

*Solicitor for the intervener Equality for Gays and Lesbians Everywhere: Cynthia Petersen, Ottawa.*

*Solicitors for the intervener Metropolitan Community Church of Toronto: Iler, Campbell, Toronto.*

*Solicitors for the intervener Inter-faith Coalition on Marriage and the Family: Lerner & Associates, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the Canadian Labour Congress: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.*

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

*Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Droits à l'égalité -- Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoyant le versement d'une allocation au conjoint du pensionné -- Définition de «conjoint» restreinte aux personnes de sexe opposé -- La définition de «conjoint» viole-t-elle l'art. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés? -- Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiée au regard de l'article premier de la Charte? -- Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), ch. O-9, art. 2, 19(1).*

Les appelants sont des homosexuels qui vivent depuis 1948 une union marquée par un engagement et une interdépendance qui s'apparentent à ceux qu'on attend d'un mariage. Lorsqu'en 1986 E a atteint l'âge de 65 ans, il a commencé à recevoir des prestations de sécurité de la vieillesse et un supplément de revenu garanti en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. À 60 ans, N a demandé l'allocation de conjoint en vertu du par. 19(1) de la Loi, à laquelle est admissible le conjoint qui a entre 60 et 65 ans, lorsque le revenu du couple est inférieur à un montant déterminé. Sa demande a été rejetée pour le motif que l'union entre N et E n'était pas visée par la définition de «conjoint» à l'art. 2, qui s'entend de «la personne de sexe opposé qui vit avec une autre personne depuis au moins un an, pourvu que les deux se soient publiquement présentés comme mari et femme». Les appelants ont intenté une action en Cour fédérale en vue d'obtenir un jugement déclaratoire portant que la définition contrevient au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif qu'elle établit une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Ils ont également demandé un jugement déclarant que la définition doit être élargie pour inclure les «partenaires engagés dans une union de personnes de même sexe mais ayant à tous autres égards les mêmes caractéristiques qu'une union conjugale». La Section de première instance a débouté les appelants. La Cour d'appel fédérale à la majorité a maintenu le jugement.

*Arrêt* (Les juges L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin et Iacobucci sont dissidents): Le pourvoi est rejeté. La définition de «conjoint» à l'art. 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est constitutionnelle.

Le juge en chef Lamer et les juges **La Forest**, Gonthier et Major: L'analyse effectuée dans le cadre de l'art. 15 de la *Charte* implique trois étapes: premièrement, il faut déterminer si la loi établit une distinction entre le demandeur et d'autres personnes. Deuxièmement, il faut se demander si la distinction donne lieu à un désavantage et examiner si le texte législatif attaqué impose à un groupe de personnes auquel appartient le demandeur fardeaux, obligations ou désavantages non imposés à d'autres, ou le prive d'un bénéfice qu'il accorde à d'autres. Troisièmement, il faut déterminer si la distinction est fondée sur une caractéristique personnelle non pertinente mentionnée au par. 15(1) ou sur une caractéristique analogue. La présente affaire franchit avec succès la première étape puisque le législateur a clairement établi une distinction entre le demandeur et les autres personnes. Il est également satisfait à la deuxième étape: s'il est vrai que les appelants n'ont été victimes d'aucun préjudice puisqu'en étant traités à titre individuel, ils ont reçu du fédéral et de la province des bénéfices combinés beaucoup plus élevés que ceux qu'ils

auraient reçus s'ils avaient été considérés comme des «conjoints», rien ne prouve que ce soit généralement le cas pour les couples homosexuels. L'orientation sexuelle est une caractéristique profondément personnelle qui est soit immuable, soit susceptible de n'être modifiée qu'à un prix personnel inacceptable et qui, partant, entre dans le champ de protection de l'art. 15 parce qu'elle est analogue aux motifs énumérés. Tout ce qui reste à déterminer à la troisième étape est la pertinence de la distinction établie par le législateur. Dans l'examen de la pertinence à cette fin, il faut considérer la nature de la caractéristique personnelle et sa pertinence quant aux valeurs fonctionnelles qui sous-tendent la loi. On doit nécessairement procéder à une forme d'analyse comparative pour déterminer si les faits donnés engendrent une inégalité. Cette analyse comparative doit se rattacher à l'examen de l'ensemble du contexte et il faut surtout savoir que la *Charte* n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte, mais doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés.

Le fait de restreindre des bénéficiaires aux couples mariés et aux conjoints de fait exclut nécessairement toute autre forme de couple qui cohabite, quelles que soient leurs raisons et peu importe leur orientation sexuelle. Ce que le législateur désirait manifestement, c'était consentir un soutien aux couples mariés qui sont âgés afin de promouvoir une politique d'intérêt public primordiale pour la société. En outre, en reconnaissance de l'évolution des réalités sociales, le législateur a modifié l'art. 2 de façon à ce que, dans la Loi, le terme «conjoint» soit interprété comme visant non seulement les couples mariés, mais également les couples vivant en union de fait. Le mariage est depuis des temps immémoriaux fermement enraciné dans notre tradition juridique, qui elle-même est le reflet de traditions philosophiques et religieuses anciennes. Mais la véritable raison d'être du mariage les transcende toutes et repose fermement sur la réalité biologique et sociale qui fait que seuls les couples hétérosexuels ont la capacité de procréer, que la plupart des enfants sont le fruit de ces unions et que ce sont ceux qui entretiennent ce genre d'union qui prennent généralement soin des enfants et qui les élèvent. Dans ce sens, le mariage est, de par sa nature, hétérosexuel. On pourrait le définir sur le plan juridique de façon à y inclure les couples homosexuels, mais cela ne changerait pas les réalités biologiques et sociales qui sous-tendent le mariage traditionnel.

Nombre des raisons qui sous-tendent l'appui et la protection qu'apporte le législateur au mariage se rapportent également aux couples hétérosexuels qui ne sont pas mariés. Un grand nombre de ces couples vivent ensemble indéfiniment, élèvent des enfants et en prennent soin suivant des instincts familiaux qui prennent racine dans la psyché humaine. Dans l'exercice de cette tâche critique, dont bénéficie l'ensemble de la société, ces couples ont besoin de soutien tout autant que les couples mariés. Face à la réalité sociale du nombre croissant de personnes qui décident de ne pas se marier, mais de vivre ensemble en union de fait, le législateur a choisi d'aider ces personnes. Le législateur est parfaitement justifié d'étendre ainsi son aide aux couples hétérosexuels, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il est tenu de le faire et qu'il ne peut traiter les couples mariés et les couples non mariés différemment.

Ni dans son objectif, ni dans son effet, la loi ne constitue-t-elle une violation des valeurs fondamentales que la *Charte* tente de protéger. Aucun des couples exclus des bénéficiaires prévus dans la Loi ne peut satisfaire aux objectifs sociaux fondamentaux que le législateur cherche ainsi à promouvoir. Les personnes qui forment ces couples s'apportent sans contredit un soutien mutuel et, à l'occasion, elles peuvent adopter ou élever des enfants, mais cela demeure exceptionnel et ne change d'aucune façon le portrait d'ensemble. Les couples homosexuels sont différents des autres couples exclus en ce que leur relation comporte un aspect sexuel. Cet aspect n'a toutefois rien à voir avec les objectifs sociaux pour lesquels le législateur offre une mesure de soutien aux couples mariés et à ceux qui vivent en union de fait. La distinction établie par le législateur permet ici de décrire une unité sociale fondamentale qui jouit d'un certain soutien.

Si la disposition contestée avait violé l'art. 15, elle aurait été maintenue pour les considérations énoncées dans *McKinney c. Université de Guelph*, de même que pour celles dont il est fait état dans l'analyse de la discrimination en l'espèce.

**Le juge Sopinka:** La disposition législative contestée viole le par. 15(1) de la *Charte* pour les motifs exposés par le juge Cory. Cette violation est toutefois justifiée au regard de l'article premier. Le gouvernement doit pouvoir disposer d'une certaine souplesse dans la prestation des avantages sociaux et il n'est pas tenu d'adopter une attitude proactive pour ce qui est de la reconnaissance des nouvelles formes de relations dans la société. La Cour ferait preuve d'un manque de réalisme si elle présumait qu'il existe des ressources inépuisables pour répondre aux besoins de chacun. Si les tribunaux adoptaient une telle conception, les gouvernements pourraient hésiter à mettre sur pied de nouveaux régimes d'avantages sociaux puisqu'il faudrait, pour en connaître les paramètres, prévoir avec exactitude l'issue des procédures judiciaires instituées sous le régime du par. 15(1). La Cour a reconnu le droit du gouvernement de privilégier certains groupes désavantagés et de jouir d'une certaine marge de manoeuvre à cet égard. Lorsqu'on évalue la définition de «conjoint» de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* en regard de l'objectif général d'atténuation de la pauvreté chez les conjoints âgés, on ne doit pas tenir pour inaltérable le choix du législateur. L'historique de la loi témoigne d'une constante évolution de la définition des personnes destinées à bénéficier de l'allocation. Le procureur général du Canada a fait valoir que les mesures choisies ne doivent pas nécessairement constituer une solution immuable. Par conséquent, puisque la disposition législative attaquée marque une étape importante vers l'intégration progressive de tous ceux qui sont jugés avoir un besoin impérieux d'aide financière, découlant de la retraite ou du décès du conjoint soutien de la famille, elle a un lien rationnel avec l'objectif. Quant à l'atteinte

minimale, la disposition en question soulève le genre de question socio-économique relativement à laquelle le gouvernement doit faire office de médiateur entre groupes opposés plutôt que de défenseur d'un individu. Dans ces circonstances, la Cour sera d'autant plus réticente à se prononcer après coup sur le choix du législateur. Il y a également proportionnalité entre les effets de la disposition législative sur le droit garanti et son objectif. Le législateur a atteint un juste équilibre en apportant une aide financière à ceux qui ont été jugés en avoir le plus besoin.

*Les juges Cory et Iacobucci* (dissidents): Pour établir si le droit à l'égalité garanti par le par. 15(1) a été violé, la première étape consiste à déterminer si, en raison de la distinction créée par la disposition contestée, il y a eu violation du droit d'un plaignant à l'égalité. À cette étape de l'analyse, il s'agit principalement de vérifier si la disposition contestée engendre, entre le plaignant et d'autres personnes, une distinction fondée sur des caractéristiques personnelles. Il faut, à la seconde étape, déterminer si la distinction ainsi créée donne lieu à une discrimination. À cette fin, il faut se demander, d'une part, si le droit à l'égalité a été enfreint sur le fondement d'une caractéristique personnelle qui est soit énumérée au par. 15(1), soit analogue à celles qui y sont énumérées et, d'autre part, si la distinction a pour effet d'imposer au plaignant des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres. Pour juger s'il y a égalité ou discrimination, il faut établir des comparaisons entre différents groupes de personnes. L'existence de la discrimination doit être appréciée à la lumière de l'ensemble des contextes social, politique et juridique. Il est nécessaire de distinguer entre la question de savoir s'il y a discrimination au sens du par. 15(1) et celle de savoir si cette discrimination est justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. Cette distinction analytique entre le par. 15(1) et l'article premier est importante puisque le plaignant qui invoque la *Charte* a pour seul fardeau de prouver que la loi établit une distinction discriminatoire. Ce n'est que si la cour conclut qu'il y a violation du par. 15(1) que le gouvernement doit justifier cette discrimination.

Puisque la disposition contestée établit une nette distinction entre les couples de sexe opposé et les couples de même sexe, il s'agit en l'espèce d'une discrimination directe. Comme la Loi définit le conjoint de fait comme une «personne de sexe opposé», les couples homosexuels qui vivent en union de fait sont privés du bénéfice de l'allocation de conjoint à laquelle sont admissibles les couples hétérosexuels qui vivent en union de fait. Cette distinction équivaut à une négation claire du droit au même bénéfice de la loi. Outre qu'ils sont privés d'un avantage économique, les couples homosexuels n'ont pas la possibilité de décider s'ils souhaitent être publiquement reconnus comme conjoints de fait en raison de la définition de «conjoint» énoncée dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. La reconnaissance et l'acceptation publiques des homosexuels en tant que couple peut se révéler d'une extrême importance pour eux et pour la société dans laquelle ils vivent. C'est porter atteinte à leur droit au même bénéfice de la loi que de nier aux couples homosexuels le droit de choisir.

La distinction établie dans la Loi est fondée sur une caractéristique personnelle, plus précisément l'orientation sexuelle. L'orientation sexuelle est un motif de discrimination analogue à ceux qui sont énumérés au par. 15(1). Le désavantage historique dont ont souffert les homosexuels est largement reconnu et abondamment étayé. L'orientation sexuelle est davantage que le simple «statut» d'un individu. C'est quelque chose qui se manifeste dans le comportement d'une personne par le choix de son partenaire. Tout comme la *Charte* protège les croyances et les pratiques religieuses en tant qu'aspects de la liberté de religion, on devrait également reconnaître que l'orientation sexuelle réunit des aspects du «statut» et du «comportement», et que tous deux devraient être protégés.

La distinction établie par l'art. 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sur le fondement de l'orientation sexuelle est discriminatoire. La Loi nie aux couples homosexuels le droit au même bénéfice de la loi et elle ne fonde pas ce refus sur les mérites ou les besoins, mais uniquement sur l'orientation sexuelle. La définition de «conjoint» comme étant une personne de sexe opposé renforce le stéréotype selon lequel les homosexuels ne peuvent entretenir et, effectivement, n'entretiennent pas de relations durables où l'affection, le soutien et l'interdépendance financière se manifestent de la même façon que chez les couples hétérosexuels. La relation des appelants démontre précisément l'erreur de cette position. On ne peut juger que l'effet discriminatoire est négligeable alors que la loi renforce des préjugés fondés sur ces stéréotypes injustes.

La disposition contestée n'est pas sauvegardée aux termes de l'article premier de la *Charte*. Si l'objectif de l'allocation au conjoint, qui vise à réduire la pauvreté chez les «couples âgés», se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles, l'allocation dans sa forme actuelle n'a pas de lien rationnel avec ses objectifs législatifs. Un programme intégrant les appelants serait mieux à même d'atteindre l'objectif visé tout en respectant les droits garantis par la *Charte* aux gais et lesbiennes. La violation des droits des appelants garantis par l'art. 15, engendrée par le refus de l'allocation de conjoint, n'est pas une atteinte minimale du seul fait que le revenu total des appelants aurait été à peu près le même parce que N recevait une aide provinciale de supplément du revenu pour une raison totalement étrangère. Les programmes provincial et fédéral n'ont manifestement pas la même portée et, même s'ils faisaient partie d'un régime législatif commun, il en faut davantage pour fonder une justification au regard de l'article premier. Enfin, l'atteinte au droit garanti en l'espèce l'emporte sur la réalisation de l'objectif législatif. L'importance de fournir une assistance à certains couples âgés ne justifie pas la violation des droits à l'égalité des couples âgés qui ne bénéficient pas de cette aide pour des raisons constitutionnelles non pertinentes. La définition de «conjoint» à l'art. 2 de la Loi devrait se lire comme si les mots «de sexe opposé» étaient supprimés et les mots «ou comme étant dans une

union analogue» étaient ajoutés après le membre de phrase «pourvu que les deux se soient publiquement présentés comme mari et femme».

Le juge **L'Heureux-Dubé** (dissidente): Il est nécessaire de revoir l'objectif fondamental de l'art. 15 de la *Charte* afin de concilier les conceptions divergentes que notre Cour a adoptées dans des affaires récentes, ainsi que dans la présente affaire et dans *Miron* et *Thibaudeau*. La protection et le respect de la dignité inhérente de la personne humaine est au cœur de l'art. 15. La cour doit donc accorder la première place à la «discrimination» dans son analyse. Pour que la discrimination soit appréciée ou reconnu dans tous ses contextes et sous toutes ses formes, il est préférable d'insister davantage sur l'impact (c'est-à-dire l'effet discriminatoire) que sur les éléments constitutifs (c'est-à-dire les motifs de la distinction). Les effets discriminatoires doivent, en outre, être considérés du point de vue de la victime plutôt que de celui de l'État. Il convient davantage d'examiner les questions relatives à la pertinence en tant que justifications au regard de l'article premier que comme des facteurs inhérents à la reconnaissance de la discrimination en premier lieu.

La personne qui invoque les droits doit faire la preuve des facteurs suivants pour que la distinction attaquée puisse être considérée comme discriminatoire au sens de l'art. 15 de la *Charte*: (1) la loi crée une distinction; (2) cette distinction entraîne une négation de l'un des quatre droits à l'égalité, fondée sur l'appartenance de la personne qui invoque le droit à un groupe identifiable, et (3) cette distinction est «discriminatoire» au sens de l'art. 15. Une distinction est discriminatoire au sens de l'art. 15 si elle est susceptible de favoriser ou de perpétuer l'opinion que les individus lésés par cette distinction sont moins capables ou moins dignes d'être reconnus ou valorisés en tant qu'êtres humains ou en tant que membres de la société canadienne qui méritent le même intérêt, le même respect et la même considération. L'absence ou l'existence d'un effet discriminatoire doit être évaluée suivant une norme subjective-objective -- l'opinion raisonnable d'une personne qui possède des caractéristiques semblables dans une situation semblable, et qui est objective et bien informée des circonstances. On en arrive à cette détermination en considérant deux catégories de facteurs: (1) la nature du groupe lésé par la distinction et (2) la nature du droit auquel la distinction porte atteinte. Pour ce qui est de la première catégorie, les groupes qui sont plus vulnérables sur le plan social ressentiront les effets préjudiciables d'une distinction d'origine législative plus vivement que les groupes qui ne sont pas aussi vulnérables. Dans l'analyse de la nature du groupe victime de la distinction contestée, il est pertinent de tenir compte d'un grand nombre des critères traditionnellement utilisés dans l'analyse fondée sur l'arrêt *Andrews* et, par exemple, de vérifier si la distinction contestée est fondée sur des attributs fondamentaux qui sont généralement considérés comme étant essentiels à la conception populaire de la «personnalité» ou de la «nature humaine», et de se poser des questions du genre suivant: Le groupe lésé est-il déjà victime d'un désavantage historique? La distinction est-elle raisonnablement susceptible d'aggraver ou de perpétuer ce désavantage? Les membres du groupe sont-ils actuellement exposés aux stéréotypes, aux préjugés sociaux ou à la marginalisation? Du fait de la distinction, risquent-ils d'être exposés dans l'avenir aux stéréotypes, aux préjugés sociaux ou à la marginalisation? L'appartenance à une «minorité discrète et isolée» dépourvue de tout pouvoir politique et, à ce titre, susceptible de voir ses droits négligés, est un facteur dont on peut également tenir compte. L'absence ou la présence de certains de ces facteurs ne sera cependant pas déterminante à l'égard de l'analyse. Les juges doivent cependant se montrer sensibles aux réalités de ceux qui subissent la distinction lorsqu'ils en pèsent l'impact sur les membres du groupe touché.

De même, plus le droit touché est fondamental ou plus les conséquences de la distinction sont graves, plus il est probable que la distinction en cause aura un effet discriminatoire, même à l'égard des groupes qui occupent une position privilégiée dans la société. Bien que la *Charte* ne soit pas un document de droits et de libertés économiques, la nature, l'importance et le contexte du préjudice économique ou de la négation de ce bénéfice sont des facteurs importants pour déterminer si la distinction qui entraîne ces conséquences économiques différentes est discriminatoire. On ne peut toutefois évaluer pleinement le caractère discriminatoire d'une distinction donnée sans également mesurer l'importance, sur le plan de la constitution et de la société, du droit auquel il a été porté atteinte. Les conséquences économiques tangibles ne sont que l'une des manifestations des préjudices plus intangibles et insidieux que cause la discrimination et que tente d'enrayer la *Charte*. Il se peut également que le préjudice touche un droit individuel important plutôt qu'un droit de nature économique. Les deux catégories de facteurs font ressortir que ce qui importe ce ne sont plus tant les «motifs», mais plutôt le contexte social de la distinction. L'adoption d'une démarche fondée sur les effets pour l'étude de la discrimination est la prochaine étape logique dans l'évolution de la jurisprudence relative à l'art. 15 depuis l'arrêt *Andrews*.

Les couples homosexuels se voient nier le droit au même bénéfice de la loi sur le fondement d'une distinction créée par l'art. 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, qui définit les couples comme une union entre personnes «de sexe opposé». Que les appelants puissent individuellement se prévaloir de bénéfices plus avantageux ne change rien au fait qu'on leur a nié l'avantage, à la fois tangible et intangible, de demander des prestations de vieillesse en tant que couple. La distinction contestée exclut les demandeurs parce qu'ils sont homosexuels. Si l'on considère tant la nature du groupe touché que celle du droit touché, on doit conclure que la distinction est discriminatoire. Les couples de même sexe sont un groupe très vulnérable sur le plan social puisqu'ils ont été victimes de désavantages, de stéréotypes, de marginalisation et de stigmatisation historiques considérables dans la société canadienne. La distinction se rapporte à un aspect fondamental de la personnalité et touche des personnes que, outre le fait d'être

homosexuelles, sont âgées et pauvres. Quant à la question du droit touché, la loi contestée est une pierre angulaire de la protection sociale au Canada qui, elle, est une institution vénérée et fondamentale dans notre société.

La violation du par. 15(1) de la *Charte* ne peut être sauvegardée au regard de l'article premier puisqu'elle ne se rapporte pas dans une mesure proportionnelle à un objectif urgent et réel. Si l'objectif de la Loi est urgent et réel, le moyen utilisé pour atteindre l'objectif échoue toutefois aux trois volets du critère de la proportionnalité. La disposition exclut les couples qui satisfont à tous les autres critères prévus dans la Loi, à l'exception de la condition d'être de sexe opposé. Pour trouver à cette distinction un lien rationnel avec l'objectif de la loi, il nous faut conclure que les couples de même sexe sont si différents des couples mariés qu'il serait déraisonnable de leur permettre à eux aussi d'obtenir les mêmes bénéfices. Au mieux, le gouvernement a uniquement démontré qu'il s'agit là d'une supposition. L'hypothèse suivant laquelle les personnes de même sexe entretiennent une union qui, d'une certaine façon, n'est pas aussi interdépendante que l'union de personnes de sexe opposé, est en soi le fruit d'un stéréotype et non d'une réalité démontrable et empirique. La violation de l'art. 15 n'est pas non plus une atteinte minimale. Il existe une autre solution raisonnable: l'effet discriminatoire serait éliminé sans préjudice aux droits de tout autre groupe si on élargissait la loi pour l'appliquer aux couples de même sexe qui satisfont par ailleurs à tous les autres critères non discriminatoires prévus dans la Loi. La retenue dans le cadre de cet aspect du critère de l'article premier n'est pas appropriée lorsqu'il existe une autre solution raisonnable, facilement exécutable, qui ne suscite pas d'opinions contradictoires sur le plan des sciences sociales et qui ne causerait de préjudice à aucun autre groupe. Enfin, les effets préjudiciables de la distinction contestée excèdent ses effets bénéfiques.

*Le juge McLachlin* (dissidente): L'opinion des juges Cory et Iacobucci est, pour l'essentiel, acceptée. Compte tenu des principes énoncés dans *Miron c. Trudel*, rendu simultanément, la disposition contestée viole le par. 15(1) de la *Charte* et cette violation n'est pas justifiée au regard de l'article premier.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1993] 3 C.F. 401, 103 D.L.R. (4th) 336, 15 C.R.R. (2d) 310, 153 N.R. 161, qui a confirmé un arrêt de la Section de première instance de la Cour fédérale, [1992] 1 C.F. 687, 87 D.L.R. (4th) 320, 38 R.F.L. (3d) 294, 47 F.T.R. 305, qui avait rejeté la demande des appelants. Pourvoi rejeté, les juges L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin et Iacobucci sont dissidents.

*Joseph J. Arvay, c.r., et Leah Greathead*, pour les appelants.

*H. J. Wruck, c.r., F. E. Campbell, c.r., et L. M. Hitch*, pour l'intimée.

*Madeleine Aubé*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

*William F. Pentney et J. Helen Beck*, pour l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne.

*Hélène Tessier*, pour l'intervenante la Commission des droits de la personne du Québec.

*Cynthia Petersen*, pour l'intervenante Égalité pour les gais et les lesbiennes.

*Charles M. Campbell et Susan Ursel*, pour l'intervenante Metropolitan Community Church of Toronto.

*Peter R. Jervis et Iain T. Benson*, pour l'intervenante Inter-faith Coalition on Marriage and the Family.

*Steven Barrett et Vanessa Payne*, pour l'intervenant le Congrès du travail du Canada.

*Procureurs des appelants: Arvay Finlay, Victoria.*

*Procureur de l'intimée: Le ministère de la Justice, Ottawa.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Madeleine Aubé, Sainte-Foy.*

*Procureur de l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne: William F. Pentney, Ottawa.*

*Procureur de l'intervenante la Commission des droits de la personne du Québec: Hélène Tessier, Montréal.*

*Procureur de l'intervenante Égalité pour les gais et les lesbiennes: Cynthia Petersen, Ottawa.*

*Procureur de l'intervenante Metropolitan Community Church of Toronto: Iler, Campbell, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante Inter-faith Coalition on Marriage and the Family: Lerner & Associates, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenant le Congrès du travail du Canada: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.*

---

## WEEKLY AGENDA

## ORDRE DU JOUR DE LA SEMAINE

---

**AGENDA for the week beginning May 29, 1995.**  
**ORDRE DU JOUR pour la semaine commençant le 29 mai 1995.**

---

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
29/05/95	Her Majesty The Queen v. A.B. (Crim.)(Nfld.)(24182)
30/05/95	Her Majesty The Queen v. N.M. (Crim.)(Ont.)(24263)
30/05/95	Troy Sherwin Montour, et al v. Her Majesty The Queen (Crim.)(N.B.)(24343)
31/05/95	National Parole Board, et al v. Ian Ross Mooring (Crim.)(B.C.)(24436)
31/05/95	Walter Kingsley Kirti Wijesinha v. Her Majesty The Queen (Crim.)(Ont.)(24015)
01/06/95	Her Majesty The Queen v. C.A.M. (Crim.)(B.C.)(24027)
01/06/95	Calhoun Edwards v. Her Majesty The Queen (Crim.)(Ont.)(24297)
02/06/95	William Wade v. Her Majesty The Queen (Crim.)(Ont.)(24153)
02/06/95	Jean-Denis Gagnon c. Sa Majesté La Reine (Crim.)(Qué.)(23597)

---

### NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**QUEEN v. A.B.**

Criminal law - Procedural law - Evidence - Crown - Whether the Court of Appeal erred in holding that it had the authority and jurisdiction to both order a new trial and enter a stay of proceedings - Whether the Court of Appeal erred in entering a stay of proceedings after concluding that an acquittal was not an appropriate remedy - Whether the Court of Appeal erred in entering a stay of proceedings on the basis that a new trial would be "pointless" - Whether the Court of Appeal erred in not giving counsel for the Appellant an opportunity to make submissions on the remedy - Whether the Court of Appeal erred in entering a stay of proceedings prior to the Appellant deciding whether or not it would seek to have a second trial - Whether the Court of Appeal erred in usurping the responsibility and role of the Appellant to determine if it wished to seek to hold a second trial - Whether the Court of Appeal erred in ignoring the trial judge's statement in his reasons for judgment that he would not consider the contested evidence in determining the guilt or innocence of the Respondent - Whether the Court of Appeal erred in failing to apply the provisions of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The Respondent was convicted of having sexual intercourse with a female under 14 years of age, illicit sexual intercourse with his stepdaughter and two counts of indecent assault. The charges were laid against the Respondent by his stepdaughter who was 29 years old at the time of the trial. The complainant alleged that the sexual abuse started at an early age and that sexual intercourse, fondling and masturbation occurred almost weekly for a number of years. At the age of 14, the complainant was involved in delinquency and, on one occasion, was admitted to the hospital. There, she informed her family doctor and a social worker that she was being sexually abused. An investigation by the R.C.M.P. did not lead to charges. The complainant testified that the Respondent convinced her to retract her story on the basis that if she proceeded with the complaint he would go to jail. The complainant told the social worker that she had made up the story, that it was not true, and nothing more was done. The social worker and the doctor testified at trial that they believed the complaints were genuine. The complainant admitted that she dropped the charges because she loved her stepfather and "did not want to hurt him". The complainant left home to live with her boyfriend. A drug user, she occasionally provided sexual favours to the Respondent in exchange for money to support her drug habit. The complainant moved to different places over the years and eventually returned to Labrador City. The complainant and the Respondent had a normal relationship in the beginning but he became very possessive again and continued to press for sexual intercourse. The complainant stated that she tried to have a normal father and daughter relationship but the Respondent wanted more. She then went to police, laid charges and sought counselling.

The Respondent was represented by counsel at the preliminary inquiry but subsequently dismissed him and refused legal counsel at trial, representing himself. The Respondent appealed his conviction on the grounds of not having a fair trial, undue interference by the trial judge, prejudicial hearsay evidence and other inadmissible evidence, mainly the prior consistent statements of the complainant to several persons, including the social worker and the family doctor 13 years earlier. On May 4, 1994, the Supreme Court of Newfoundland, Appeal Division, allowed the Respondent's appeal against conviction. The Court quashed the conviction, ordered a new trial and entered a stay of proceedings.

Origin of the case:	Newfoundland
File No.:	24182
Judgment of the Court of Appeal:	May 4, 1994
Counsel:	Wayne Gorman, for the Appellant Jerome Kennedy, for the Respondent

**24182 SA MAJESTÉ LA REINE c. A.B.**

Droit criminel - Droit procédural - Preuve - Ministère public - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en affirmant qu'elle possédait le pouvoir et la compétence à la fois d'ordonner un nouveau procès et d'inscrire un arrêt des procédures? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en inscrivant un arrêt des procédures après avoir conclu qu'un acquittement ne constituait pas un redressement approprié? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en inscrivant un arrêt des procédures au motif qu'un nouveau procès [TRADUCTION] «ne servirait à rien»? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne donnant pas à l'avocat de l'appelante l'occasion de présenter des observations sur le redressement? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en inscrivant un arrêt des procédures avant que l'appelante ne décide si elle allait chercher à obtenir la tenue d'un second procès? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en usurpant la responsabilité et le rôle de l'appelante de déterminer si elle voulait tenter un second procès? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte de la remarque contenue dans les motifs du juge du procès selon laquelle il ne s'occuperait pas des éléments de preuve contestés pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'intimé? -

La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant d'appliquer le sous-al. 686(1)a)i) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46?

L'intimé a été déclaré coupable d'avoir eu des relations sexuelles avec une personne de moins de quatorze ans, d'avoir eu des relations sexuelles illégales avec sa belle-fille et relativement à deux chefs d'accusation d'attentat à la pudeur. Les accusations ont été déposées contre l'intimé par sa belle-fille âgée de 29 ans au moment du procès. La plaignante a affirmé qu'elle avait commencé à être victime d'agression sexuelle en bas âge et qu'il y avait eu des relations sexuelles, des attouchements et des séances de masturbation pratiquement à toutes les semaines, pendant un certain nombre d'années. A l'âge de 14 ans, la plaignante a vécu un épisode de délinquance, et a, à une occasion, été hospitalisée. Pendant son hospitalisation, elle avait informé son médecin de famille et un travailleur social qu'elle était victime d'agressions sexuelles. L'enquête de la G.R.C. n'a donné lieu à aucune accusation. Selon le témoignage de la plaignante, l'intimé l'aurait convaincue de se rétracter car il risquait l'emprisonnement. La plaignante a dit au travailleur social qu'elle avait inventé l'histoire; rien d'autre n'a été fait par la suite. Au procès, le travailleur social et le médecin ont dit qu'ils croyaient à la véracité des plaintes. La plaignante a admis avoir abandonné les accusations parce qu'elle aimait son beau-père et [TRADUCTION] «ne voulait pas lui faire de mal». Elle a quitté le foyer pour aller vivre avec son ami. Usager de drogues, la plaignante consentait occasionnellement des faveurs sexuelles à l'intimé contre de l'argent pour supporter son habitude. Au fil des ans, la plaignante a habité à divers endroits pour finalement retourner à Labrador City. Au départ, il existait une relation normale entre la plaignante et l'intimé, mais celui-ci est de nouveau devenu très possessif et a continué de lui demander d'avoir des relations sexuelles avec lui. La plaignante a dit qu'elle avait tenté d'avoir une relation normale de père et fille, mais que l'intimé voulait davantage. Elle est allée à la police, a déposé des accusations et a demandé d'obtenir de l'aide.

L'intimé était représenté par un avocat à l'enquête préliminaire, mais l'a par la suite congédié et a refusé tout avocat au procès, préférant se représenter lui-même. L'intimé a interjeté appel contre la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, faisant valoir les moyens suivants: procès inéquitable, immixtion indue par le juge du procès, preuve par ouï-dire préjudiciable et autre preuve inadmissible, notamment les déclarations antérieures compatibles faites, 13 ans auparavant, par la plaignante à plusieurs personnes, dont un travailleur social et le médecin de famille. Le 4 mai 1994, la Cour suprême de Terre-Neuve, Division d'appel, a accueilli l'appel de l'intimé contre la déclaration de culpabilité. La cour a annulé la déclaration de culpabilité, ordonné la tenue d'un nouveau procès et inscrit un arrêt des procédures.

Origine:	Terre-Neuve
N° de greffe:	24182
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 4 mai 1994
Avocats:	Wayne Gorman, pour l'appelante Jerome Kennedy, pour l'intimé

**24263 HER MAJESTY THE QUEEN v. N.M.**

Criminal law - Evidence - Sexual assault.

According to the Appellant's memorandum, for several days preceding June 5, 1992, the 42 year old Respondent had been staying with Mr. and Mrs. M. and their children, including Ema, the first complainant, then aged 7 or 8 years old. The M. family trusted the Respondent. Ema's friend, Anika P., the second complainant, also 7 or 8 years old, however, had met the Respondent only a few times.

On June 5, 1992, the Respondent stayed home at the request of Mr. and Mrs. M. to look after Ema and her brothers and Anika who slept over the night before. After playing for some time in a large bathtub in the master bedroom, Ema and Anika went to change out of their wet bathing suits. Shortly thereafter, the Respondent entered Ema's bedroom. Both girls testified that the Respondent then tried to dress Anika. Anika testified that, as the Respondent dressed her, his finger touched the skin in the area of her vagina. His finger moved up and down and sideways. Ema testified that she saw the Respondent put Anika's panties on her and that Anika did not want the Respondent's help. Although Ema was in the room at the time, she did not see the actual touching described by Anika. Both Ema and Anika then called their mothers and Anika's mother picked them up. Both girls were upset and confused.

Ema testified that sometimes before this incident, the Respondent had touched her in the area of her vagina while she was sitting on his lap and watching a movie.

The Crown adduced evidence from both the complainants under oath after the requisite *Canada Evidence Act* inquiry. The Respondent testified and admitted helping Anika get dressed after her bath, but denied any inappropriate touching and denied having helped Anika put her panties. He denied also touching Ema. It was the theory of the defence that both girls made up the allegations and had fantasized the occurrences. The Respondent also called a number of character witnesses.

Following a two day trial, the Respondent was acquitted of the sexual assault and sexual interference charges involving Ema M. (counts 1 and 2) and was convicted of the sexual assault and sexual interference charges involving Anika P. (counts 3 and 4). Count 4 was stayed pursuant to the *Kineapple* rule. The Respondent was sentenced to a three months custody and two years probation. The Court of Appeal for Ontario allowed the Respondent's appeal respecting the sexual assault conviction and entered an acquittal, Abella J.A. dissenting. The Appellant stated the following questions on an appeal as of right to this Court:

1. Did the majority of the Court of Appeal err in law in finding that the learned trial judge based her conviction on preferring the evidence of the complainant over that of the respondent, rather than deciding whether the evidence as a whole convinces her beyond a reasonable doubt?
2. Did the majority of the Court of Appeal err in law in concluding that the appropriate remedy was an acquittal?

Origin of the case:	Ontario
File No.:	24263
Judgment of the Court of Appeal:	August 2, 1994
Counsel:	Elizabeth M. Rennie for the Appellant Timothy E. Breen for the Respondent

**24263 SA MAJESTÉ LA REINE c. N.M.**

Droit criminel - Preuve - Agression sexuelle.

Suivant le mémoire de l'appelante, pendant plusieurs jours précédant le 5 juin 1992, l'intimé, âgé de 42 ans, est demeuré chez M. et Mme M. et leurs enfants, dont Ema, la première plaignante, alors âgée de 7 ou 8 ans. La famille M. faisait confiance à l'intimé. L'amie d'Ema, Anika P., la seconde plaignante, également âgée de 7 ou 8 ans, n'avait toutefois rencontré l'intimé qu'à quelques reprises.

Le 5 juin 1992, l'intimé est demeuré à la maison à la demande de M. et Mme M. pour prendre soin d'Ema, de ses frères et d'Anika, qui y avait passé la nuit précédente. Après avoir joué pendant quelque temps dans un grand bain situé dans la chambre des parents, Ema et Anika sont allées retirer leurs maillots de bain trempés. Peu après, l'intimé est entré dans la chambre d'Ema. Les deux fillettes ont témoigné que l'intimé avait alors tenté d'habiller Anika. Cette dernière a témoigné que, lorsque l'intimé l'a habillée, son doigt a touché sa peau dans la région de son vagin. L'intimé a déplacé

son doigt de haut en bas et de gauche à droite. Ema a témoigné qu'elle avait vu l'intimé revêtir Anika de sa culotte et qu'Anika ne souhaitait pas l'aide de l'intimé. Bien qu'Ema ait été dans la chambre à ce moment-là, elle n'a pas vu les attouchements décrits par Anika. Ema et Anika ont alors toutes deux appelé leurs mères et la mère d'Anika est allée les chercher. Les deux fillettes étaient bouleversées et confuses.

Ema a témoigné que, quelque temps avant l'incident, l'intimé l'avait touchée dans la région du vagin alors qu'elle était assise sur ses genoux et regardait un film.

Le ministère public a présenté le témoignage des deux plaignantes sous serment après que la vérification requise eut été effectuée sous le régime de la *Loi sur la preuve au Canada*. L'intimé a témoigné et admis avoir aidé Anika à s'habiller après son bain, mais il a nié tout attouchement inconvenant et a nié avoir aidé Anika à revêtir sa culotte. Il a également nié avoir touché Ema. Suivant la thèse de la défense, les deux fillettes ont inventé les allégations et ont imaginé les événements. L'intimé a également appelé plusieurs témoins de moralité.

Au terme d'un procès de deux jours, l'intimé a été acquitté relativement aux accusations d'agression sexuelle et d'attouchements sexuels mettant en cause Ema M. (les chefs 1 et 2) et a été reconnu coupable relativement aux accusations d'agression sexuelle et d'attouchements sexuels mettant en cause Anika P. (les chefs 3 et 4). Le quatrième chef d'accusation a fait l'objet d'un arrêt de procédures conformément à la règle énoncée dans l'arrêt *Kineapple*. L'intimé a été condamné à trois mois d'emprisonnement et à deux ans de probation. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de l'intimé contre la déclaration de culpabilité relativement à l'accusation d'agression sexuelle et a prononcé un acquittement, le juge Abella faisant valoir sa dissidence. L'appelante a formulé les questions suivantes dans son appel de plein droit à notre Cour :

1. La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès a prononcé une déclaration de culpabilité pour le motif qu'elle a préféré le témoignage de la plaignante à celui de l'intimé, plutôt que de décider si la preuve dans son ensemble l'avait convaincue hors de tout doute raisonnable?
2. La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'il convenait de prononcer l'acquittement?

Origine :

N° du greffe :

Arrêt de la Cour d'appel :

Avocats :

Ontario

24263

Le 2 août 1994

Elizabeth M. Rennie pour l'appelante

Timothy E. Breen pour l'intimé

**24343 TROY SHERWIN MONTOUR AND STEVEN BENJAMIN LONGBOAT v. HER MAJESTY THE QUEEN**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Search and seizure - Evidence - Police - Was Charter violation sufficiently serious to warrant exclusion of evidence seized - Police conduct - Would administration of justice be brought into disrepute by admission of evidence.*

The Appellants were charged with possession of unlicensed tobacco products contrary to the provisions of the *Excise Act*, R.S.C., 1985, c. E-14. The Appellants passed a police officer who was engaged in issuing a ticket at the side of the Trans Canada Highway east of Fredericton, New Brunswick. The police officer, Cst. Gervais, followed the van and pulled it over in the Coles Island area. As he approached the van, he saw through the window American cigarettes without excise stamps. Cst. Gervais then asked the driver, the Appellant Longboat, for his license, the vehicle registration and evidence of insurance. A check of the Canada Police Information Centre confirmed that the papers were in order. The officer testified that he did not suspect a traffic offence had been committed and that he did not pull the vehicle over to conduct an inspection, rather, he had pulled the vehicle over on the basis of a "feeling" or "hunch". The officer arrested the occupants of the vehicle, obtained a warrant and searched the vehicle.

The trial judge concluded that the detention of the Appellants was arbitrary and that their right under s. 9 of the *Charter* to be free from arbitrary detention was breached. He concluded that the evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. The Appellants were acquitted. The Crown Respondent appealed to the Court of Appeal for New Brunswick, which allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: New Brunswick  
 File No.: 24343  
 Judgment of the Court of Appeal: June 20, 1994  
 Counsel: Donald J. Stevenson for the Appellants  
 David M. Meadows for the Respondent

**24343 TROY SHERWIN MONTOUR ET STEVEN BENJAMIN LONGBOAT c. SA MAJESTÉ LA REINE**

*Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Fouille, perquisition ou saisie - Preuve - Police - La violation de la Charte est-elle suffisamment grave pour justifier l'exclusion des éléments de preuve saisis? - Comportement de la police - L'utilisation des éléments de preuve est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?*

Les appelants ont été accusés de possession de produits du tabac non autorisés, en contravention des dispositions de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-14. Les appelants, qui roulaient en fourgonnette, sont passés près d'un policier qui donnait une contravention sur l'accotement de la transcanadienne à l'est de Fredericton (Nouveau-Brunswick). Le policier, l'agent Gervais, a suivi la fourgonnette et a fait signe au conducteur de se ranger sur l'accotement dans la région de Coles Island. Lorsqu'il s'est approché de la fourgonnette, il a vu à travers la vitre des cigarettes américaines ne portant pas l'estampille de l'accise. L'agent Gervais a alors demandé au conducteur, l'appelant Longboat, son permis, l'immatriculation du véhicule et une preuve d'assurance. Une vérification auprès du Centre canadien de renseignements policiers a confirmé que les documents étaient en bon ordre. Le policier a témoigné qu'il ne soupçonnait pas qu'une infraction au code de la route avait été commise et qu'il n'avait pas fait ranger le véhicule dans le but d'effectuer une inspection. C'est une impression, ou un pressentiment, qui l'a poussé à agir ainsi. Le policier a arrêté les occupants, obtenu un mandat et fouillé le véhicule.

Le juge du procès a conclu que la détention des appelants était arbitraire et que leur droit à la protection contre la détention arbitraire, garanti à l'art. 9 de la *Charte*, avait été violé. Il a ordonné l'exclusion des éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Les appelants ont été acquittés. Le ministère public intimé a interjeté appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, qui a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine : Nouveau-Brunswick  
 N° du greffe : 24343  
 Arrêt de la Cour d'appel : Le 20 juin 1994  
 Avocats : Donald J. Stevenson pour les appelants

David M. Meadows pour l'intimée

---

**24436 The National Parole Board and The Warden of Kent Institution  
v. Ian Ross Mooring**

Criminal law - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Procedural law - Parole - Prerogative writs - Jurisdiction - Evidence.

In 1985, the Respondent was sentenced to a term of imprisonment totalling nine years, four months and five days, following convictions for robbery, unlawful use of a firearm, disguise with intent, possession of stolen property, possession of a narcotic, and attempted escape. On November 14, 1991, the Respondent was released on mandatory supervision and obtained work as a roofer. On July 21, 1992, the New Westminster Police Department received a call from a person living in a residential neighbourhood to the effect that two men had been seen trying to break into a car. Police officers responded to the call and found the Respondent in his van with another man. The police officers searched the van and found a handgun and what could have been housebreaking tools and paraphernalia. The handgun was later identified as stolen. The Respondent was arrested and charged with possession of housebreaking instruments and possession of a restricted weapon. He was held in custody. A week later, the charges were amended to possession of housebreaking instruments, being the occupant of a motor vehicle containing a restricted weapon and possession of stolen property. On July 30, 1992, the Respondent was interviewed by a parole officer and told him that he had not driven the van for a week before July 21, that the tools and equipment were those required for his trade as a roofer, and that he did not know the gun was in the van. On July 31, 1992, the parole officer recommended that the Respondent's mandatory supervision status be revoked. On August 31, 1992, counsel for the Attorney General directed a stay of proceedings on all charges against the Respondent. On September 4, 1992, the area manager of the parole office recommended to the Applicant National Parole Board that it cancel the suspension of the Respondent's mandatory supervision on the basis that the charges against him had been stayed. On September 18, 1992, a post-suspension hearing was held by the Board. On September 29, 1992, the Board revoked the Respondent's mandatory supervision.

On November 1, 1992, the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1985, c. P-5, and the *Parole Act*, R.S.C. 1985, c. P-2, were repealed and the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, came into force. Mandatory supervision became statutory release. Any procedure begun under the *Parole Act* was to be continued under the *Corrections and Conditional Release Act*. The Respondent applied to the appeal division of the Board, a procedure conducted entirely in writing. On March 19, 1993, the appeal division affirmed the original decision. On May 14, 1993, the Respondent applied to the Supreme Court of British Columbia for an order for relief in the nature of *habeas corpus* with *certiorari* in aid. On June 28, 1993, Brenner J. of the Supreme Court of British Columbia dismissed the Respondent's application. The Respondent appealed to the Court of Appeal for British Columbia which allowed the Respondent's appeal, Taggart J.A. dissenting. Leave to appeal was granted to the Appellants. The following issues are to be considered by this Court:

1. Whether the Court of Appeal erred in law in holding that the National Parole Board is a "court of competent jurisdiction", for the purpose of making an order excluding evidence, pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;
2. Whether the Court of Appeal erred in law in failing to direct that the question of the Respondent's suitability for parole be remitted to the Board for reconsideration; and
3. Whether the Court of Appeal erred in law in holding that a Provincial Superior Court has jurisdiction to grant relief in the nature of *certiorari*, for the purpose of quashing a decision of the National Parole Board.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	24436
Judgment of the Court of Appeal:	October 3, 1994
Counsel:	George Thomson for the Appellants Jeffrey R. Ray for the Respondent

**24436 La Commission nationale des libérations conditionnelles et le directeur de l'Institution Kent c. Ian Ross Mooring**

Droit criminel - *Charte canadienne des droits et libertés* - Droit procédural - Libération conditionnelle - Brefs de prérogative - Compétence - Preuve.

En 1985, reconnu coupable de vol qualifié, d'utilisation illégale d'une arme à feu, de déguisement dans un dessein criminel, de possession de biens volés, de possession de stupéfiants et de tentative d'évasion, l'intimé a été condamné à purger une peine d'emprisonnement de neuf ans, quatre mois et cinq jours. Le 14 novembre 1991, il a été remis en

liberté surveillée et a obtenu un emploi de couvreur. Le 21 juillet 1992, le service de police de New Westminster a reçu un appel d'une personne résidant dans un quartier résidentiel, suivant laquelle deux hommes avaient été vus en train de tenter de pénétrer par effraction dans une automobile. Les policiers ont répondu à l'appel et ont trouvé l'intimé dans sa fourgonnette en compagnie d'un autre homme. Les policiers ont fouillé la fourgonnette et ont trouvé une arme de poing et ce qui aurait pu être des outils servant à pénétrer par effraction et tout l'attirail nécessaire. On a par la suite pu constater que l'arme avait été volée. L'intimé a été arrêté et accusé de possession d'instruments servant à pénétrer par effraction et de possession d'une arme à utilisation restreinte. Il a été maintenu en détention. Une semaine plus tard, les accusations ont été modifiées : possession d'instruments de cambriolage, occupation d'un véhicule moteur contenant une arme à utilisation restreinte et possession d'objets volés. Le 30 juillet 1992, l'intimé a été interrogé par un surveillant de liberté conditionnelle et lui a raconté qu'il n'avait pas conduit la fourgonnette pendant une semaine avant le 21 juillet, que les outils et l'équipement étaient nécessaires à son commerce de couvreur, et qu'il ignorait que l'arme se trouvait dans la fourgonnette. Le 31 juillet 1992, le surveillant de liberté conditionnelle a recommandé la révocation de la liberté surveillée de l'intimé. Le 31 août 1992, le substitut du procureur général a ordonné l'arrêt des procédures relativement à toutes les accusations portées contre l'intimé. Le 4 septembre 1992, le chef de secteur du bureau de libération conditionnelle a recommandé à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'annuler la suspension de la liberté surveillée de l'intimé pour le motif que les accusations pesant contre lui avaient été suspendues. Le 18 septembre 1992, une audience postsuspension a été tenue par la Commission. Le 29 septembre 1992, la Commission a révoqué la liberté surveillée de l'intimé.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1992, la *Loi sur les pénitenciers*, L.R.C. (1985), ch. P-5, et la *Loi sur la libération conditionnelle*, L.R.C. (1985), ch. P-2, ont été abrogées, et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, est entrée en vigueur. La liberté surveillée est devenue la libération d'office. Toute procédure entreprise sous le régime de la *Loi sur la libération conditionnelle* devait se poursuivre sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. L'intimé s'est adressé à la section d'appel de la Commission, procédure instruite exclusivement par écrit. Le 19 mars 1993, la section d'appel a confirmé la décision initiale. Le 14 mai 1993, l'intimé a présenté une demande à la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vue d'obtenir une ordonnance qui s'apparente à l'*habeas corpus*, et un *certiorari* auxiliaire. Le 28 juin 1993, le juge Brenner de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de l'intimé. Son appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a été accueilli, le juge Taggart étant dissident. L'autorisation d'appel a été accordée aux appelants. Les questions suivantes ont été soumises à la Cour :

1. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la Commission nationale des libérations conditionnelles est un «tribunal compétent» pour ce qui est de rendre une ordonnance écartant des éléments de preuve, conformément au par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'ordonner que la question de l'admissibilité de l'intimé à la libération conditionnelle soit renvoyée à la Commission pour un nouvel examen?
3. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'une cour supérieure provinciale est compétente pour accorder une réparation de la nature d'un *certiorari* aux fins d'annuler une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles?

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	24436
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 3 octobre 1994
Avocats :	George Thomson pour les appelants Jeffrey R. Ray pour l'intimé

**24015 Walter Kingsley Kirti Wijesinha v. Her Majesty the Queen**

Criminal law - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Statutes - Interpretation - Seizure - Whether the Court of Appeal erred in holding that s. 139(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, applied to investigators for the Law Society of Upper Canada - Whether the Court of Appeal erred in interpreting and applying s. 24(2) of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the handing over of the four declarations by the Law Society to the police constituted an unreasonable seizure within s. 8 of the *Charter* and that the declarations should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the four declarations were not statutory declarations given under oath and pursuant to a lawful authority.

The Appellant, a former Crown Attorney practising criminal law in Toronto and specialised in the defence of persons charged with drinking and driving offenses, was charged with 17 counts alleging attempts to obstruct justice, counselling forgery and other offenses. He was arraigned on a new indictment charging four counts of attempting to obstruct justice and one count of counselling forgery. The Appellant was convicted on the four counts of attempting to obstruct justice contrary to s. 139(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and sentenced to 15 months imprisonment. The charges arose out of the Appellant's response to the Law Society of Upper Canada after it advised him of certain allegations which were made against him by the police. In answer to those allegations, the Appellant submitted four statutory declarations which he knew were false.

A *voir dire* was held at trial with respect to the admissibility of wiretap evidence, the four statutory declarations and *viva voce* evidence. The Appellant claimed that the evidence should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* because it violated his rights under ss. 7, 8, 9, 10(a), 11(a) and (d) of the *Charter*. It was conceded that there was a breach of s. 8 of the *Charter* but the trial judge concluded that the evidence should not be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. The Appellant appealed his conviction and sentence to the Court of Appeal for Ontario which dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	24015
Judgment of the Court of Appeal:	February 18, 1994
Counsel:	Morris Manning, Q.C. and Theresa R. Simone, for the Appellant Paul Lindsay, for the Respondent

**24015 Walter Kingsley Kirti Wijesinha c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - *Charte canadienne des droits et libertés* - Lois - Interprétation - Saisie - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le par. 139(2) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, s'appliquait aux enquêteurs du Barreau du Haut-Canada? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant et en appliquant le par. 24(2) de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que la remise des quatre déclarations par le Barreau à la police constituait une saisie abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte* et que les déclarations auraient dû être écartées conformément au par. 24(2) de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que les quatre déclarations n'étaient pas des déclarations solennelles faites légalement sous serment?

L'appelant, ancien substitut du procureur général pratiquant le droit criminel à Toronto et spécialisé dans la défense des personnes accusées d'infractions concernant la conduite avec facultés affaiblies, a été accusé de 17 chefs impliquant des tentatives d'entrave à la justice, d'incitation à utiliser des documents contrefaits et d'autres infractions. De nouvelles accusations ont été portées lui reprochant quatre chefs de tentative d'entrave à la justice et un chef d'incitation à utiliser des documents contrefaits. L'appelant a été reconnu coupable de quatre chefs de tentative d'entrave à la justice (par. 139(2) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46) et condamné à une peine d'emprisonnement de 15 mois. Les accusations découlaient de la réaction de l'appelant après que le Barreau du Haut-Canada l'eut informé de certaines allégations soutenues contre lui par la police. En réponse à ces allégations, l'appelant a présenté quatre déclarations solennelles qu'il savait être fausses.

Il y a eu voir dire lors du procès relativement à l'admissibilité d'éléments de preuve obtenus par écoute électronique, des quatre déclarations solennelles et des témoignages oraux. L'appelant a prétendu que la preuve devait être écartée conformément au par. 24(2) de la *Charte*, parce qu'elle violait les droits qui lui sont garantis par les art. 7, 8, 9, 10(a), 11(a) et (d) de la *Charte*. Il a été admis qu'il y avait eu violation de l'art. 8 de la *Charte*, mais le juge du procès a conclu que la preuve ne devait pas être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. L'appelant a interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de la peine devant la Cour d'appel de l'Ontario, laquelle a rejeté l'appel.

Origine: Ontario  
N° du greffe: 24015  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 18 février 1994  
Avocats: Morris Manning, c.r., et Theresa R. Simone, pour l'appelant  
Paul Lindsay, pour l'intimée

---

**24027 Her Majesty the Queen v. C.A.M.**

Criminal law - Sentencing - Respondent convicted on counts of assaults, assaults with a weapon, sexual assaults, incest and uttering threats, against five of his children - Whether the majority of the Court of Appeal erred in reducing the sentence from twenty-five years imprisonment to eighteen years imprisonment - Whether the majority of the Court of Appeal erred in applying as a principle of sentencing, that absent the imposition of a life sentence, the maximum sentence that may be imposed for any number of offenses is twenty years - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that retribution is not a legitimate principle of sentencing - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that if the Respondent would not be rehabilitated during a twenty year sentence the Respondent was obligated to bring dangerous offender proceedings against him.

The Respondent's sentencing submissions reveal that the Respondent was a 51 year old man with no history before the courts who fathered 9 children with his former wife, now deceased. The Respondent's family was itinerant and moved frequently until February, 1987, when it moved to Fort Nelson, B.C., and then in February, 1988, to Saanich, B.C. The Respondent appealed his sentence to the Court of Appeal for British Columbia on the grounds that Filmer P.C.J. erred in imposing a sentence that was in all the circumstances excessive and unfit, that he erred in failing to consider all relevant circumstances of the Respondent in passing sentence, and that he erred in principle in imposing sentence. On January 14, 1994, the Court of Appeal allowed the Respondent's appeal, reducing his sentence to a total of 18 years and 8 months imprisonment. Seaton J.A. dissented.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	24027
Judgment of the Court of Appeal:	January 14, 1994
Counsel:	Peck Tammen Bennett and Elizabeth Bennett, for the Appellant Crease, Harman & Co., James E. Turner, for the Respondent

**24027 Sa Majesté la Reine c. C.A.M.**

Droit criminel - Détermination de la peine - Intimé déclaré coupable sous des chefs d'agressions, agressions armées, agressions sexuelles, inceste et menaces contre cinq de ses enfants - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en réduisant la peine de 25 à 18 ans d'emprisonnement? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en appliquant comme principe de détermination de la peine qu'en l'absence de l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, la peine maximale qui peut être imposée quel que soit le nombre d'infractions est vingt ans? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en concluant que le châtimement n'est pas un principe légitime de détermination de la peine? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en concluant que si l'intimé ne se réhabilitait pas pendant qu'il purge une peine de vingt ans, il faudrait l'assujettir aux procédures relatives aux délinquants dangereux?

Les représentations sur sentence révèlent que l'intimé était un homme de 51 ans sans antécédent judiciaire, père de neuf enfants dont la mère est maintenant décédée. La famille de l'intimé se déplaçait fréquemment. En février 1987, elle a déménagé à Fort Nelson (C.-B.) et, en février 1988, à Saanich (C.-B.). L'intimé a interjeté appel de sa peine devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, invoquant comme moyens que le juge Filmer avait commis une erreur en imposant une peine excessive et inappropriée dans les circonstances, une erreur en ne tenant pas compte de toutes les circonstances pertinentes concernant l'intimé quand il a imposé la peine, et une erreur de principe en imposant la peine. Le 14 janvier 1994, la Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé, le juge Seaton étant dissident, et a réduit sa peine à un total de 18 ans et 8 mois d'emprisonnement.

Origine:	Colombie-Britannique
N° de greffe:	24027
Arrêt de la Cour d'appel:	le 14 janvier 1994
Avocats:	Peck Tammen Bennett et Elizabeth Bennett, pour l'appelante Crease, Harman & Co., James E. Turner pour l'intimé



**24297 CALHOUN EDWARDS v. HER MAJESTY THE QUEEN**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Food and drugs - Seizure - Evidence - Reasonable expectation of privacy.*

On March 5, 1993, the police placed the Appellant under surveillance in the city of Kitchener. They knew his licence was under suspension and, pursuant to the *Highway Traffic Act*, S.C.O. 1990, c. H-8, anyone driving while his or her licence is under suspension may be arrested without warrant. The police suspected that the Appellant was trafficking in crack cocaine. They observed him drive the vehicle of his girlfriend, Shelly Evers, from a residence on Overlea Drive to her apartment on Louisa Street. Shelly Evers, at that time was an 18 year old student in grade 11. The Appellant entered her apartment and stayed there for a short period of time. He left the apartment, and after again driving Shelly Evers' vehicle for a short distance, he was stopped by the police. When the police approached the vehicle, they observed him swallow an object about half the size of a golf ball wrapped in cellophane. The car doors were locked, but the Appellant unlocked them after he succeeded in swallowing the object. The police also observed him speaking on a cellular phone. He was arrested for driving while his licence was under suspension and taken into custody.

The police suspected that there might be crack cocaine in Shelly Evers' apartment, but they did not consider that they had sufficient evidence to obtain a search warrant. At approximately 7 p.m., after taking the Appellant into custody, two police officers attended at Ms. Evers' apartment. They told her a number of lies for the purpose of gaining her cooperation in their investigation. There is an unresolved conflict in the evidence as to whether the lies were told before or after the police were admitted to the apartment. Nonetheless, after they were admitted, Ms. Evers directed the police to a couch in her living room. The police removed a cushion and found a plastic bag containing six baggies of crack cocaine with a value of between \$ 11,000 and \$ 23,000. The police left the apartment with the crack cocaine. Twenty minutes later the police returned to the apartment and arrested Ms. Evers for possession of crack cocaine for the purpose of trafficking.

After the Appellant was arrested, Ms. Evers' vehicle was towed to a pound. At approximately 8:40 p.m., without a search warrant, the police attended at the pound and seized the cellular phone and a pager. For several hours thereafter the police received on the phone pager a number of calls from people ordering small amounts of crack cocaine from the Appellant.

Ms. Evers was questioned at the police station without being given access to a lawyer. At that time, she gave a statement naming the Appellant as the person who placed the crack cocaine under the cushion of the couch in her apartment. She was jointly charged with the Appellant of possession of crack cocaine for the purpose of trafficking, and was then released. The Appellant was found guilty as charged and his conviction appeal was dismissed by the Court of Appeal for Ontario, Abella J.A. dissenting on the issue of the Appellant's standing to assert his rights under s. 8 of the *Charter* in relation to a search of his girlfriend's apartment. It is also the Appellant's main issue in his appeal as of right before this Court.

Origin of the case:	Ontario
File no.:	24297
Judgment of the Court of Appeal:	June 27, 1994
Counsel:	Keith E. Wright for the Appellant Robert Hubbard for the Respondent

**24297 CALHOUN EDWARDS c. SA MAJESTÉ LA REINE**

*Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Aliments et drogues - Saisie - Preuve - Attente raisonnable en matière de respect de la vie privée.*

Le 5 mars 1993, dans la ville de Kitchener, la police a placé l'appelant sous surveillance. Elle savait que son permis de conduire était suspendu et, conformément au *Code de la route*, L.C.O. 1990, ch. H-8, quiconque conduit un véhicule alors que son permis de conduire est suspendu peut être arrêté sans mandat. La police soupçonnait l'appelant de faire le trafic du crack. Des policiers l'ont observé pendant qu'il conduisait le véhicule de son amie, Shelly Evers, d'une résidence de Everlea Drive jusqu'à l'appartement de l'amie, situé rue Louisa. Shelly Evers, alors âgée de 18 ans, étudiait en onzième année. L'appelant est entré dans son appartement et y est demeuré brièvement. Lorsqu'il a quitté l'appartement, il a conduit le véhicule de Shelly Evers sur une courte distance, puis a été intercepté par les policiers. Lorsque ces derniers ont approché le véhicule, ils l'ont vu avaler un objet gros comme la moitié d'une balle de golf, enveloppé de cellophane. Les portes de l'auto étaient verrouillées, mais l'appelant les a déverrouillées après avoir réussi

à avaler l'objet. Les policiers l'ont vu parler dans un téléphone cellulaire. Il a été arrêté pour avoir conduit alors que son permis de conduire était suspendu et il a été placé en détention.

La police, qui soupçonnait la présence de crack dans l'appartement de Shelly Evers, considérait toutefois sa preuve insuffisante pour obtenir un mandat de perquisition. Vers 19 h, après avoir mis l'appelant sous garde, deux policiers se sont présentés à l'appartement de Mme Evers. Ils lui ont raconté quelques mensonges dans le but d'obtenir sa collaboration dans leur enquête. La preuve demeure contradictoire quant à savoir si les mensonges ont été racontés avant que les policiers soient invités dans l'appartement, ou après. Néanmoins, après leur entrée, Mme Evers les a conduits à un canapé dans la salle de séjour. Un policier a déplacé un coussin et a trouvé un sac de plastique contenant six petits sacs de crack valant entre 11 000 \$ et 23 000 \$. Les policiers ont quitté l'appartement, emportant la drogue. Vingt minutes plus tard, ils y sont retournés et ont arrêté Mme Evers pour possession de crack en vue d'en faire le trafic.

Après l'arrestation de l'appelant, le véhicule de Mme Evers a été remorqué jusqu'à la fourrière. Vers 20 h 40, sans mandat de perquisition, les policiers se sont présentés à la fourrière et ont saisi le téléphone cellulaire et un récepteur de poche. Pendant plusieurs heures par la suite, les policiers ont reçu sur le récepteur nombre d'appels de gens qui commandaient de petites quantités de crack à l'appelant.

Mme Evers a été interrogée au poste de police sans qu'on lui ait donné l'occasion de parler à un avocat. Elle a alors fait une déclaration, indiquant que l'appelant avait placé la drogue sous le coussin du canapé dans son appartement. Elle a été accusée conjointement avec l'appelant de possession de crack en vue d'en faire le trafic, puis remise en liberté. L'appelant a été reconnu coupable des accusations portées et l'appel de sa déclaration de culpabilité a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario, le juge Abella exprimant sa dissidence sur la question de l'intérêt de l'appelant pour faire valoir ses droits en vertu de l'art. 8 de la *Charte* relativement à la fouille de l'appartement de son amie. C'est également la question principale que soulève l'appelant dans l'appel qu'il interjette de plein droit devant notre Cour.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	24297
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 27 juin 1994
Avocats :	Keith E. Wright pour l'appelant Robert Hubbard pour l'intimée

**24153 WILLIAM WADE v. HER MAJESTY THE QUEEN**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Criminal law - Procedural law - Defence - Statutes - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in law in its determination that, pursuant to section 686(8) of the *Criminal Code*, a Court of Appeal is vested with the authority to limit a new trial, ordered pursuant to Section 686(2), to the issue of guilt as between the offence charged and a lesser and included offence and to thereby preclude a verdict of acquittal at the new trial - Whether the Court of Appeal erred in law prohibiting a trial court from considering a verdict of acquittal in making its determination at a new trial in that such an order violates the presumption of innocence and the Appellant's right to make full answer and defence as guaranteed by sections 7 and 11(d) of the *Charter*.

The Appellant was charged with second degree murder after killing his wife. The couple had been married for a number of years. By August 1988, Mrs. Wade was unhappy and was seeing another man. The Appellant was aware that his wife was involved with someone, and that she had been involved in other extra-marital relationships, but he wanted to preserve the marriage and had arranged marriage counselling. On the evening of August 25, 1988, Mrs. Wade told the Appellant that she wanted a divorce. According to their daughter, the Appellant and his wife quarrelled at around 9:00 on that evening. Shortly afterwards Mrs. Wade left the master bedroom and went to bed in her daughter's bedroom. At around 1:30 a.m. the Appellant went to bed in the master bedroom. He was sound asleep and snoring loudly at 3:00 a.m. At about 4:00 a.m., he entered his daughter's bedroom armed with a kitchen knife he had retrieved earlier. He attacked his wife and stabbed her a number of times. Two of the stab wounds to the abdomen were life-threatening. The two children were awakened by their mother's screams and witnessed part of the attack in the bedroom. They ran to a neighbour's house for help. Mrs. Wade put up a vigorous struggle and at some point, the knife broke and the Appellant cut his hand.

Mrs. Wade managed to get out of the bedroom and she fled downstairs and out onto the street. The Appellant chased her and caught her on the far side of the road. He took her head in both hands and repeatedly smashed it against the curb. Mrs. Wade struggled at first, but then her body went limp. The Appellant continued to smash her head against the curb. A neighbour tried to stop him but was unable to do so. The Appellant then picked up the body and carried her to the front of their home. He placed the body beside the front door and struck her in the face a number of times with his fists. He only stopped the assault when the police and ambulance personnel arrived. The Appellant was taken to the hospital and remained there for a number of hours. Mrs. Wade died from massive head injuries akin to those normally found after a high speed car accident. At the first trial, the jury convicted the Appellant of second degree murder. The Court of Appeal ordered a new trial. A second jury convicted the Appellant. The Appellant's appeal from that conviction to the Court of Appeal was allowed because of the trial judge's failure to leave the included offence of manslaughter to the jury. The Court of Appeal ordered a new trial which was to be limited to the question of whether the Appellant, in unlawfully causing the death of his wife, was guilty of second degree murder or manslaughter.

File No.	24153
Origin:	Ontario
Judgment of the Court of Appeal:	March 21, 1994
Counsel:	Brian H. Greenspan for the Appellant Kenneth L. Campbell for the Respondent

**24153 WILLIAM WADE c. SA MAJESTÉ LA REINE**

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droit criminel - Droit de la procédure - Défense - Législation - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'art. 686(8) du *Code criminel* habilite une cour d'appel à limiter la portée d'un nouveau procès dont la tenue a été ordonnée en vertu de l'art. 686(2), de sorte que la question de la culpabilité se ramène à un choix entre la culpabilité relativement à l'infraction faisant l'objet de l'accusation et la culpabilité relativement à une infraction moindre incluse, et à exclure ainsi un verdict d'acquiescement lors de ce nouveau procès? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interdisant au tribunal de première instance d'envisager un verdict d'acquiescement lors du nouveau procès, erreur qui consisterait dans le fait que pareil ordre viole la présomption d'innocence et porte atteinte au droit de l'appelant de présenter une défense pleine et entière, lesquels présomption et droit sont prévus aux art. 7 et 11d) de la *Charte*?

L'appelant a été accusé de meurtre au deuxième degré après avoir ôté la vie à sa femme. Ils avaient été mariés depuis plusieurs années. Dès le mois d'août 1988, M<sup>me</sup> Wade se sentait malheureuse et entretenait des relations avec un autre homme. L'appelant savait que sa femme avait une liaison avec quelqu'un et qu'elle en avait eu d'autres, mais, soucieux de préserver leur mariage, il s'était arrangé pour qu'ils aillent en consultation matrimoniale. Le soir du 25 août 1988, M<sup>me</sup> Wade a manifesté à l'appelant son désir de divorcer d'avec lui. D'après leur fille, l'appelant et son épouse se sont

querellés vers 21 h ce soir-là. Peu après, M<sup>me</sup> Wade est sortie de la chambre principale pour aller se coucher dans la chambre de leur fille. Vers 1 h 30, l'appelant est allé se coucher dans la chambre principale. À 3 h, l'appelant dormait profondément et ronflait bruyamment. Vers 4 h, il est entré dans la chambre de leur fille armé d'un couteau de cuisine dont il s'était muni auparavant, et a poignardé plusieurs fois sa femme. Deux blessures qu'elle a subies à l'abdomen étaient graves au point de mettre en péril sa vie. Les deux enfants, réveillés par les cris de leur mère, ont été témoins d'une partie de l'attaque qui se déroulait dans la chambre à coucher. Ils ont couru chez un voisin demander du secours. M<sup>me</sup> Wade s'est débattue énergiquement et, à un moment donné, le couteau s'est cassé et l'appelant s'est coupé la main. M<sup>me</sup> Wade, parvenant à sortir de la chambre à coucher, a couru en bas de l'escalier jusque dans la rue. L'appelant l'a poursuivie, la rattrapant de l'autre côté de la rue. Prenant la tête de sa femme à deux mains, il s'est mis à la cogner sur la bordure de la rue. Au début, M<sup>me</sup> Wade s'est débattue, puis son corps s'est détendu. L'appelant continuait pourtant à cogner sa tête sur la bordure de la rue. Un voisin a tenté de le faire arrêter, mais ne l'a pu. L'appelant a alors pris sa femme et l'a portée jusque devant leur maison. Il l'a placée à côté de la porte avant et lui a donné plusieurs coups de poing au visage, ne cessant qu'à l'arrivée de la police et des ambulanciers. L'appelant a été emmené à l'hôpital, où il est resté pendant quelques heures. M<sup>me</sup> Wade a succombé à des blessures massives à la tête comparables à celles normalement constatées à la suite d'un accident de voiture survenu à haute vitesse. Lors du premier procès, le jury a déclaré l'appelant coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Un second jury a lui aussi rendu un verdict de culpabilité. L'appel interjeté par l'appelant contre cette nouvelle déclaration de culpabilité a été accueilli par la Cour d'appel en raison de l'omission du juge du procès de soumettre au jury l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a donc ordonné la tenue d'un nouveau procès qui devait se borner à la question de savoir si l'appelant, en causant illégalement la mort de sa femme, s'est rendu coupable de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable.

N<sup>o</sup> du greffe : 24153  
Origine : Ontario  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 21 mars 1994  
Avocats : Brian H. Greenspan pour l'appelant  
Kenneth L. Campbell pour l'intimée

---

**23597 Gagnon v. Her Majesty the Queen**

Criminal law — Procedure — Trial — Appeal — New evidence — Whether Court of Appeal erred in dismissing appellant's application to submit new evidence, namely psychiatric opinion evidence — Whether Court of Appeal erred in holding trial judge justified in not taking cognizance of preliminary psychiatric opinion, as appellant wished — Whether Court of Appeal erred in assuming agreement between appellant and his counsel regarding psychiatric evidence, despite disagreement demonstrated at trial — Whether psychiatric evidence such as to raise doubt as to appellant's ability to formulate specific intent to kill at time of offence.

The appellant appeared in the Court of Quebec on a charge of second-degree murder of his father, committed at Lévis. He was then bound over for a psychiatric examination and a doctor found him able to stand trial. At his appearance the Court recommended that the appellant be sent to the Institut Philippe Pinel in Montréal. At the request of his counsel Mr. Langlois, Dr. Talbot assessed the appellant's mental state at the time of the murder. Dr. Talbot prepared a preliminary report on August 12, 1989 and gave it to Mr. Langlois. On October 30, Mr. St-Laurent replaced Mr. Langlois.

The appellant's trial took place before a judge and jury in December 1989. The day after the day on which the appellant concluded his testimony, and shortly before counsel began their argument, the appellant applied to the judge to take cognizance of notes prepared by Dr. Talbot following his visit to the Institut Pinel. The judge invited the appellant to confer with his counsel. After this discussion the appellant indicated to the judge he did not necessarily agree with his counsel. He then once again asked the judge to take cognizance of Dr. Talbot's notes. The judge denied this request because it involved subsequent facts. The jury found the appellant guilty and he was sentenced to life imprisonment without parole for thirteen years. The appellant appealed the conviction and the sentence. Then counsel for the appellant, Mr. Richard asked Dr. Talbot to complete his assessment of the appellant. Subsequently, this new assessment and that of 1989 were submitted to the Court of Appeal to support an application to present new evidence. The Court dismissed the appellant's application on the ground that he "did not show that his application met the necessary conditions for introducing new evidence" and also dismissed the appeal. The appellant appealed to this Court with leave. He also filed an application for leave to submit new evidence.

Origin:	Quebec
File No.:	23597
Court of Appeal judgment:	December 14, 1992
Counsel:	Gilles Richard for the appellant Attorney General of Quebec's deputy for the respondent

**23597 Gagnon c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Procédure - Procès - Appel - Preuve nouvelle - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la requête de l'appelant visant à présenter une nouvelle preuve, à savoir une expertise psychiatrique? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que le juge de première instance était justifié de ne pas prendre connaissance de l'expertise psychiatrique préliminaire, tel que l'appelant le souhaitait? -La Cour d'appel a-t-elle erré en présumant qu'il y avait accord entre l'appelant et son procureur relativement à la preuve psychiatrique et ce, malgré la dissension manifestée lors du procès? - Est-ce que cette preuve psychiatrique était de nature à soulever un doute sur la capacité de l'appelant de formuler l'intention spécifique de tuer au moment de la commission de l'infraction?

L'appelant comparait devant la Cour du Québec pour répondre à une accusation de meurtre au second degré à l'endroit de son père, commis à Lévis. Il est alors renvoyé pour un examen psychiatrique et un médecin le déclare apte à comparaître. Lors de sa comparution, la Cour recommande de diriger l'appelant vers l'Institut Philippe Pinel de Montréal. Le docteur Talbot évalue l'état mental de l'appelant au moment du meurtre suite à une demande de son procureur Me Langlois. Le docteur Talbot complète un rapport préliminaire le 12 août 1989 et le remet à Me Langlois. Le 30 octobre, Me St-Laurent remplace Me Langlois.

Le procès de l'appelant se déroule devant un juge et un jury en décembre 1989. Le lendemain du jour où l'appelant termine son témoignage et peu avant le moment où les procureurs entreprennent leurs plaidoiries, l'appelant s'adresse au juge pour lui demander de prendre connaissance de notes préparées par le docteur Talbot à la suite de son séjour à l'Institut Pinel. Le juge invite l'appelant à conférer avec son procureur. Après cet entretien, l'appelant indique au juge qu'il n'est pas nécessairement d'accord avec son procureur. Il demande encore une fois au juge de prendre connaissance des notes du docteur Talbot. Le juge refuse cette demande parce qu'il s'agit d'un fait ultérieur. Le jury prononce un verdict de culpabilité et l'appelant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération

---

conditionnelle avant treize ans. L'appelant se pourvoit en appel contre la déclaration de culpabilité et la sentence. Le procureur de l'appelant maintenant au dossier, Me Richard, demande au docteur Talbot de compléter son évaluation de l'appelant. Par la suite, cette nouvelle évaluation et celle de 1989 sont soumises à la Cour d'appel dans le cadre d'une requête pour présenter une preuve nouvelle. La Cour rejette la requête de l'appelant au motif qu'il "n'a pas démontré que sa demande rencontrait les conditions voulues pour présenter une preuve nouvelle" et elle rejette également l'appel. L'appelant se pourvoit devant cette Cour sur autorisation. Il présente également une requête pour obtenir la permission de présenter une nouvelle preuve.

Origine: Québec

Numéro de dossier: 23597

Jugement de la Cour d'appel: Le 14 décembre 1992

Avocats: Me Gilles Richard, pour l'appelant  
Substitut du procureur général du Québec, pour l'intimée

---

**DEADLINES: MOTIONS****DÉLAIS: REQUÊTES****BEFORE THE COURT:**

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

**Motion day** : **June 5, 1995**  
 Service : May 15, 1995  
 Filing : May 22, 1995  
 Respondent : May 29, 1995

**Motion day** : **October 2, 1995**  
 Service : September 11, 1995  
 Filing : September 18, 1995  
 Respondent : September 25, 1995

**Motion day** : **November 6, 1995**  
 Service : October 16, 1995  
 Filing : October 23, 1995  
 Respondent : October 30, 1995

**DEVANT LA COUR:**

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour :

**Audience du** : **5 juin 1995**  
 Signification : 15 mai 1995  
 Dépot : 22 mai 1995  
 Intimé : 29 mai 1995

**Audience du** : **2 octobre 1995**  
 Signification : 11 septembre 1995  
 Dépot : 18 septembre 1995  
 Intimé : 25 septembre 1995

**Audience du** : **6 novembre 1995**  
 Signification : 16 octobre 1995  
 Dépot : 23 octobre 1995  
 Intimé : 30 octobre 1995

## DEADLINES: APPEALS

---

The next session of the Supreme Court of Canada commences on October 2, 1995.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal will be inscribed and set down for hearing:

**Case on appeal** must be filed within three months of the filing of the notice of appeal.

**Appellant's factum** must be filed within five months of the filing of the notice of appeal.

**Respondent's factum** must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

**Intervener's factum** must be filed within two weeks of the date of service of the respondent's factum.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum

The Registrar shall enter on a list all appeals inscribed for hearing at the October 1995 Session on August 8, 1995.

## DÉLAIS: APPELS

---

La prochaine session de la Cour suprême du Canada débute le 2 octobre 1995.

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

**Le dossier d'appel** doit être déposé dans les trois mois du dépôt de l'avis d'appel.

**Le mémoire de l'appellant** doit être déposé dans les cinq mois du dépôt de l'avis d'appel.

**Le mémoire de l'intimé** doit être déposé dans les huit semaines suivant la signification de celui de l'appellant.

**Le mémoire de l'intervenant** doit être déposé dans les deux semaines suivant la signification de celui de l'intimé.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai de signification du mémoire de l'intimé.

Le 8 août 1995, le registraire met au rôle de la session d'octobre 1995 tous les appels inscrits pour audition.